LES DROITS (2)

Français

2010-11-06 11:26:07

A l'ère de la contraception, LES DROITS (2)

LES DROITS (2)

A l'ère de la contraception,

de la révolution sexuelle et de la hausse de la côte de la femme, une idée a fait son chemin parmi les femmes, selon laquelle le plaisir doit passer avant la sauvegarde de la famille. Ainsi, on voit souvent, dans un couple qui a vécu ensemble pendant de longues années, mis au monde des enfants, partagé le bonheur et le malheur, la femme décider subitement d'obtenir le divorce, sans qu'aucun facteur soudain soit intervenu dans la condition morale ou matérielle de sa vie conjugale. La raison de cette décision subite réside dans le fait que, jusqu'à la veille, elle était disposée à supporter la vie monotone, alors que maintenant, elle ne veut plus l'accepter. La femme américaine d'aujourd'hui est plus désireuse de plaisir que celle d'hier, et beaucoup moins encline à supporter le manque que sa grand-mère.»

La croissance des cas de divorce n'est pas limitée aux Etats-Unis. Partout où le mode de vie occidental moderne prévaut plus ou moins, le nombre des divorces va croissant. Même en Orient, le divorce est nettement plus courant dans les grandes villes modernisées que dans les petits villages du pays profond.

L'environnement américain est propice au divorce Nous avons déjà dit, citant Newsweek, que la femme américaine fait passer le désir du plaisir avant la stabilité de la vie conjugale. Voyons maintenant pourquoi elle adopte une telle attitude ? Il est certain que cette attitude n'est ni naturelle ni instinctive. Il y a quelque raison sociale derrière elle. C'est le milieu ambiant américain qui a inculqué cette mentalité à la femme américaine. Certains esprits occidentalisants s'efforcent, avec application, de pousser la femme orientale à suivre la voie que les femmes américaines ont empruntée. S'ils réussissent, le sort de la femme orientale et de la famille orientale ne sera pas différent de celui de la femme et de la famille américaines.

Un quotidien français éminent écrit que «dans plus de 200 restaurants et cabarets de la Californie, les serveuses travaillent la poitrine nue. Le maillot de bain sans soutien- gorge a été reconnu comme la tenue vestimentaire de travail à San Fransisco et Los Angeles.

Des dizaines de salles de cinéma à New York projettent des films pornographiques, en exposant sur leurs devantures des affiches de femmes nues. Certains de ces films ont pour titres : "L'échange d'épouses", "Des filles immorales", "Le vêtement qui ne cache rien". Dans les vitrines des librairies, il est rare de voir un livre dont la couverture ne montre pas la photo d'une femme nue. Même les livres traditionnels ne font pas exception. Des titres tels que : "Le comportement sexuel d'un homme en Occident", "Le comportement sexuel des jeunes au-dessous de 20 ans", "Les nouvelles méthodes de faire l'amour, d'après les plus récentes informations" sont très courants.»

L'auteur de l'article du quotidien français s'exclame : «Où va l'Amérique !»

Dans un tel environnement, si la femme américaine a perdu son équilibre, et qu'elle préfère le plaisir à la fidélité à son mari et à sa famille, elle n'est pas à blâmer. C'est l'atmosphère sociale qui a secoué la racine même du système familial sacré.

Il est surprenant que les avant-gardes de notre époque fassent tout pour augmenter les causes du divorce et de la désintégration de la vie familiale d'une part, et se lamentent sur la hausse du taux de divorces d'autre part. Ils font comme si l'on disait à quelqu'un de ramoner une cheminée, en lui demandant de ne pas salir ses vêtements.

Cinq théories Maintenant essayons de voir si le divorce est, en principe, une bonne chose ou une mauvaise chose.

La question de savoir s'il est bien de laisser la porte du divorce grande ouverte, même avec le risque de la désintégration de la vie familiale ? Si c'est bien, il n'y a pas de mal à ce que le taux de divorces soit en hausse. Et si c'est déconseillé, doit-on alors fermer complètement la porte du divorce pour que l'union conjugale reste éternelle ? Une troisième alternative est que le divorce ne devrait pas être aboli légalement, car dans certaines circonstances il est inévitable, mais que la société devrait, en même temps, prendre toutes les mesures possibles pour éliminer les facteurs du désaccord et de la séparation entre les deux époux, et sauver ainsi les enfants du danger d'une vie sans foyer. Evidemment, la loi ne peut rien contre le divorce, si la société elle-même encourage les causes qui conduisent au divorce.

Si le divorce n'est pas totalement aboli, sous quelle forme devrait-il être autorisé ? Qui devrait exercer le droit de divorce ? Le mari, la femme, ou tous les deux ? Dans le troisième cas l'homme et la femme auront-ils la même procédure pour obtenir le divorce, ou bien chacun de deux sexes devrait-il avoir une procédure séparée ?

En tout état de cause, il y a cinq théories relatives à la question du divorce :

1 - Le divorce est libre, et sans aucune restriction morale ou légale. Il y a ceux qui regardent le mariage seulement du point de vue de la recherche du plaisir, qui n'y voient aucun caractère sacré, et qui ne prennent pas en considération la valeur sociale du foyer conjugal et de la famille. Ils pensent que le plus vite les liens du mariage sont noués, renouvelés, et changés, le plus grand sera le plaisir offert à l'homme et à la femme. Les gens qui disent que "le second amour est plus plaisant", soutiennent cette théorie. Celle-ci a ignoré la valeur sociale de foyer familial et oublie le bonheur, l'entente, et la fidélité qu'on ne peut obtenir que par la continuation de la relation conjugale et la fusion de deux âmes en une seule. Ainsi, cette théorie est la théorie la plus puérile et la plus immature dans ce domaine.

2 - Le mariage est un pacte sacré. C'est une union de deux cœurs et de deux âmes, qui doit rester saine et sauve. Le mot divorce doit être banni du dictionnaire de la société. La femme et l'homme qui se marient doivent savoir qu'à part la mort rien ne peut les séparer.

C'est cette théorie qui a été préconisée pendant des siècles par l'Eglise Catholique, et qui l'est encore.

Les partisans de cette théorie sont en nombre décroissant dans le monde. Seules l'Italie et l'Espagne catholique y adhèrent encore. Nous avons souvent entendu que, même en Italie, les hommes et les femmes élèvent la voix contre cette loi, et que des efforts y sont déployés en vue de reconnaître officiellement le divorce. Beaucoup de gens ne veulent plus continuer à souffrir le martyre de l'échec de leur mariage.

Il y a quelques années, le Daily Express a publié un article sous le titre : "Le Mariage en Italie est synonyme de servitude pour la femme".

L'article dit que : «A présent, à cause de l'inexistence du divorce, beaucoup de gens en Italie sont acculés à des relations sexuelles illégales.

Plus de cinq millions Italiens croient que leur vie n'a été que péché.»

Un quotidien italien a écrit : «La prohibition du divorce a créé un grand problème aux Italiens. Beaucoup d'entre eux ont renoncé à leur nationalité italienne pour cette même raison. Lorsqu'une agence italienne organisa un sondage d'opinion, 97 % des femmes sondées ont répondu par la négative à la question de savoir si le divorce est contraire ou non aux principes religieux.»

Quant à l'Eglise, elle persiste dans son opinion et s'efforce de démontrer le caractère sacré du mariage et la nécessité de sa consolidation.

Il ne fait pas de doute que le mariage est un lien sacré et qu'il doit être durable et éternel. Mais il ne peut durer que si les deux époux coopèrent l'un avec l'autre. Il y a des situations dans lesquelles une compréhension ou une entente mutuelle entre une femme et son mari n'est pas possible. Dans de telles circonstances, les forces de la loi ne peuvent être employées pour les amener à s'attacher l'un à l'autre au nom du lien conjugal. La théorie de l'Eglise a été un échec total. Il n'est pas improbable que l'Eglise elle-même soit contrainte rapidement de réviser ses vues. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que nous nous attardions davantage sur l'opinion de l'Eglise et sur la critique de cette opinion.

3 - Le mariage est dissoluble par l'homme et non par la femme. Dans le monde antique, beaucoup de gens soutenaient une telle vue, mais maintenant nous ne pensons pas qu'elle ait encore des partisans.

4 - Le mariage est une institution sacrée, et le système familial est respectable, mais la possibilité de divorcer sous certaines conditions doit être offerte aux deux époux, et la procédure de la dissolution du mariage doit être la même pour les deux.

Les tenants de "la similarité des droits familiaux", improprement appelée "l'égalité des droits pour l'homme et la femme" appuient cette théorie. Selon eux, les mêmes conditions, les mêmes limites, et les mêmes restrictions qui existent pour la femme doivent exister également pour l'homme, et les mêmes voies qui ont été ouvertes à l'homme pour qu'il sorte de l'impasse du mariage doivent être ouvertes également devant la femme ; autrement il y aurait injustice et discrimination.

5 - Il ne fait pas de doute que le mariage est une institution sacrée, que le système familial est respectable, que le divorce est détestable, et que c'est un devoir essentiel pour la société d'éliminer les causes du divorce. Mais, en même temps, il ne faut pas que la loi ferme la porte du divorce devant les mariages non réussis. Les moyens de se sortir des entraves du mariage doivent être ouverts à l'homme et à la femme, à condition que la procédure que l'homme doit suivre pour sortir de l'embourbement de son mariage lui soit spécifique, à lui, et que celle que la femme doit suivre lui soit spécifique, à elle. Le divorce est l'un des domaines où les droits de la femme et ceux de l'homme sont dissemblables.

C'est cette théorie qui représente le point de vue islamique, et que les pays musulmans appliquent, imparfaitement (et non complètement).

Le Divorce II A notre époque, le divorce est devenu un problème mondial, car tout le monde se plaint et se complaint à son propos. Ceux dont la loi interdit totalement le divorce se plaignent de l'inexistence d'un moyen d'échapper des mariages ratés et mal assortis. D'autre part, ceux qui ont ouvert la porte du divorce devant aussi bien l'homme que la femme, se plaignent de la hausse du

taux des divorces, et de l'instabilité de la vie familiale et de ses effets nuisibles. Ceux qui ont accordé le droit du divorce aux hommes seulement se disent aussi insatisfaits pour deux raisons :

Premièrement, certains hommes, divorcent d'une façon inattendue, après de longues années de vie conjugale commune, et divorcent de leurs femmes qui ont passé la meilleure partie de leur jeunesse avec eux, tout simplement parce qu'ils se sentent subitement désireux d'avoir une nouvelle femme.

Deuxièmement, certains hommes, d'esprit mesquin, refusent de divorcer d'une femme avec laquelle il n'y a pas d'espoir de vivre en harmonie et bonne entente.

Il arrive souvent que, pour une raison quelconque, les différends entre un mari et sa femme atteignent un tel stade qu'il n'y a plus aucune possibilité de réconciliation, et qu'ils vivent pratiquement séparés l'un de l'autre. Dans de telles circonstances, la seule solution qui reste est de couper légalement les relations qui ont été déjà rompues pratiquement, et de permettre ainsi à chacun d'eux de chercher un nouveau partenaire.

Malheureusement, certains hommes, par malveillance, et voulant harrasser leurs femmes et les empêcher de jouir d'une nouvelle vie conjugale, refusent de divorcer d'avec elles. Ils laissent leurs femmes "comme en suspens" selon les termes du Coran.

Ces hommes sont à mille lieues des enseignements de l'Islam,

bien qu'ils utilisent l'autorité de la loi islamique pour justifier leur attitude inconvenable. Leur conduite donne l'impression, à ceux qui ne connaissent pas en profondeur l'esprit des enseignements islamiques, que c'est comme cela que l'Islam conçoit le divorce. C'est ce qui a permis aux détracteurs de l'Islam de se demander avec sarcasme si l'Islam a vraiment autorisé les hommes à harasser leurs femmes à leur guise, tantôt en divorçant d'avec elles, tantôt en refusant le divorce, tout en ayant la conscience tranquille d'exercer leur droit légitime et légal.

Ils disent qu'un tel comportement constitue un exemple flagrant d'injustice et de cruauté. Ils se demandent, s'il est vrai, comme les Musulmans l'affirment, que les lois islamiques ont été fondées sur la justice et la droiture, quelles mesures l'Islam a-t-il prises pour prévenir une telle injustice.

A propos de la cruauté et de l'injustice de tels actes, il n'y a aucun doute. Nous mentionnerons plus loin tout ce que l'Islam a entrepris pour les empêcher. Mais ce qui importe, c'est de savoir quel est le moyen le plus approprié pour prévenir cette

injustice et cette cruauté. Les actes d'injustice sont-ils dus à des défauts dans la loi du divorce, ou bien faut-il chercher leurs causes ailleurs ? Peut-on les éliminer en modifiant la loi, ou d'autres mesures sont-elles nécessaires à cet égard ?

L'Islam a ses propres vues sur les solutions des problèmes sociaux. D'aucuns pensent que ces problèmes peuvent être résolus soit par la promulgation d'une nouvelle loi, soit par la modification des lois existantes. Mais l'Islam réalise qu'une loi a ses limites propres. Elle ne peut être efficace que dans le cadre des relations sèches et contractuelles entre les gens. Mais quand il s'agit des relations sentimentales, la loi n'y peut rien à elle toute seule. D'autres mesures sont nécessaires pour résoudre le problème.

Comme nous allons le voir, l'Islam a utilisé pleinement la force de la loi, là où elle pourrait être efficace. Et elle n'a pas échoué à cet égard.

Les Divorces ignobles Tout d'abord nous traiterons du problème capital de notre époque, en l'occurrence, les divorces ignobles.

En principe, l'Islam s'est opposé énergiquement au divorce. Il veut qu'il n'ait pas lieu, dans la mesure du possible. Il l'autorise seulement en dernier ressort, au cas où la séparation est inévitable. Ceux qui se marient fréquemment en divorçant d'avec leurs anciennes femmes sont dénoncés par l'Islam comme étant les ennemis d'Allah.

Le célèbre livre de Hadith -tradition- "Al-Kâfî" rapporte le récit suivant :

Le Saint Prophète demanda à un homme :

-Qu'as-tu fait de ton épousée ?

-J'ai divorcé d'avec elle, répondit l'homme.

-Avait-elle fait quelque chose de mal, demanda le Prophète (P)?

-Non, dit-il.

Quelque temps a près, l'homme en question se remaria. Le Prophète, l'ayant vu, lui demanda :

-T'es-tu remarié ?

-Oui, répondit-il.

-Quelque temps après, le Prophète le revit et lui demanda encore:

-Qu'as-tu fait avec ta nouvelle épouse?

-J'ai divorcé d'avec elle, répondit l'homme.

-Avait-elle fait quelque chose de mal, lui demanda le Prophète (P)?

-Non, dit l'homme

L'homme se remaria une troisième fois, et le Prophète lui demanda, s'il avait eu une nouvelle femme, question à laquelle il répondit par l'affirmative.

Après quelque temps, le Saint Prophète lui demanda encore:

-Qu'as-tu fait de ta troisième épouse ?

-J'ai divorcé d'avec elle, répondit l'homme

-Avait-elle fait quelque chose de mal, ?

-Non.

-Le Saint Prophète dit alors qu'Allah déteste l'homme qui change fréquemment de femme, et la femme qui change fréquemment de mari. De telles gens sont les ennemis d'Allah.

On rapporta au Saint Prophète qu'Abû Ayyûb al-Ançârî avait décidé de divorcer de sa femme. Le Prophète (P) connaissait personnellement cette femme.Il savait aussi que la décision d'Abû A yyûb n'était pas justifiée. Aussi déclara-t-il à ce propos:

Le divorce d'avec Umm Ayyûb [la femme d'Abû Ayyûb] est un péché mortel.

Le Saint Prophète dit que l'Archange Gabriel l'avait exhorté et lui avait conseillé tellement de ne pas recourir au divorce, qu'il avait pensé que divorcer d'une femme n'était autorisé que lorsqu'elle était coupable d'adultère.

L'Imam al-Sâdiq a rapporté que le Saint Prophète avait dit : «Rien n'est plus plaisant pour Allah qu'une maison où un mariage a lieu, et rien n'est plus déplaisant pour Lui qu'une maison où un divorce a lieu.»

L'Imam al-Sâdiq a dit aussi que si le mot divorce a été mentionné à plusieurs reprises dans le Coran, c'est parce qu'Allah est contre le divorce et la séparation.

Al-Tabarsî rapporte dans Makârim al-Akhlâq que le Prophète a dit: «Mariez-vous, mais ne divorcez pas, car le divorce secoue le trône d'Allah.»

L'Imam al-Sâdiq a dit : «Il n y a pas d'acte autorisé plus déplaisant pour Allah que le divorce. Allah déteste ceux qui divorcent fréquemment.»

De tels hadith (traditons) sont relatés dans les livres sunnites aussi. Abû Dawûd a rapporté dans ses Sunan que le Prophète (P) a dit: «Allah n'a pas autorisé un acte autant détestable que le divorce». En d'autres termes, bien qu'Allah ait autorisé le divorce, IL le déteste le plus.

Les grands dirigeants religieux (les Imams) se sont abstenus du divorce dans la mesure du possible. Les cas de divorces sont extrêmement rares dans leur vie. Ils ne se sont résolus au divorce que lorsqu'ils avaient des raisons tout à fait valables pour le faire. Par exemple, l'Imam al-Bâqir s'était marié avec une femme qu'il aimait beaucoup. Mais un jour, il remarqua que cette femme était hostile à l'Imam Alî Ibn Abî Tâlib et qu'elle avait cultivé de la haine contre lui dans son cur. Il fut donc contraint de divorcer d'avec elle. Lorsqu'on lui demanda pourquoi il avait divorcé d'avec une femme qu'il aimait tellement, il a répondu qu'il ne voulait pas garder à côté de lui une pièce brûlante de l'Enfer.

Une rumeur sans fondement Il est indispensable de rapporter ici une rumeur infondée et échafaudée par les Califes Abbâssides, et largement répandue. La rumeur laissait croire que le petit-fils du Prophète et le fils de l'Imam Ali, l'Imam al-Hassan al-Mujtabâ avait l'habitude de multiplier mariages et divorces. On commença à répandre cette rumeur cent ans après le décès de l'Imam, et elle fut répandue un peu partout, y compris parmi ses partisans. Ceux-ci ne se donnèrent pas la peine de vérifier la véracité ou la fausseté de la rumeur, et sans se rendre compte qu'une telle rumeur ne pourrait pas correspondre à un homme saint qui était parti au pèlerinage à pied, qui avait partagé sa fortune plus de vingt fois avec les pauvres, en en donnant à ceux-ci la moitié et en en gardant l'autre moitié pour lui.

Pourquoi les Abbassides ont-ils répandu cette rumeur ? On sait que lorsque le Califat passa des mains des Omayyades aux mains des Abbassides, les descendants de l'Imam al-Hassan coopérèrent avec ces derniers, alors que les descendants de l'Imam al-Hussain, le frère de l'Imam al-Hassan, et à la tête desquels se trouvait l'Imam al-âdiq, s abstinrent daider les Abbassides. Ceux-ci, au début de leur prise de pouvoir, se montrèrent dociles envers les descendants dal-Hassan et ils reconnurent me quils avaient droit au califat plus queux-mêmes. Mais au fur et à mesure qu'ils consolidèrent leur pouvoir, ils trahirent leurs alliés et les éliminèrent en les tuant et en les mettant en prison d'une façon traîtresse. Pour justifier cette trahison, ils se mirent à calomnier la lignée d'al-Hassan. Parmi les rumeurs qu'ils ont répandues figure celle selon laquelle l'ancêtre de cette lignée, Abû Tâlib, l'oncle paternel du Saint Prophète et le père de l'Imam Ali, serait mort mécréant, alors qu'al-'Abbâs, l'autre oncle paternel du Prophète, et l'ancêtre des Abbassides, aurait été un bon musulman pendant sa vie et à sa mort. En s'appuyant sur cette rumeur, les Abbassides voulaient dire qu'ils méritaient le Califat mieux que les Hassanites, par le fait que leur ancêtre aurait été un musulman alors que l'ancêtre de ces derniers serait mort incroyant. Pour répandre

cette rumeur, et bien d'autres qu'ils fabriquèrent de toutes pièces, ils dépensèrent des fortunes. Un groupe de sunnites ayant cru à cette rumeur déclarèrent Abu Talib mécréant. Mais heureusement, les uléma sunnites qui ont entrepris dernièrement des recherches et des vérifications à ce sujet, ont fini par être mieux éclairés à propos de cette insinuation.

La deuxième rumeur que les Abbassides répandirent à propos des Hassanites était que lorsque le grand-père de ces derniers, l'Imam al-Hassan, accéda au Califat, après l'assassinat de son père l'Imam Ali, il était trop pris par les femmes, les mariages et les divorces successifs, et il n'aurait pas pu supporter la responsabilité du Califat ; et, par suite, il aurait accepté d'y renoncer en faveur de son pire adversaire (Mu'âwiyah) en échange d'une grosse somme d'argent, afin de s'adonner, lui, aux mariages et aux divorces.

Heureusement, là encore, les investigations et les recherches des vérificateurs, faites ultérieurement, ont pu désigner celui qui se trouvait derrière cette rumeur et établir la fausseté de celle-ci. De ces vérifications, il ressort que la première personne de qui l'on ait entendu cette rumeur, était un juge nommé par un calife Abbasside, al-Mançour al-Dawânîqî, qui lui avait ordonné de la répandre. Les historiens qui n'ont pas cru à cette rumeur disent : «Si l'Imam al-Hassan s'était marié tant de fois et avec tant de femmes, où est donc passée sa progéniture ? Pourquoi n'a-t-il laissé que si peu d'enfants ? Pourtant il n'était ni impuissant ni stérile, et à l'époque ni l'avortement ni la contraception n'étaient pratiqués.»

Il est étonnant de voir comment certains compilateurs de hadith (traditions) rapportent avec une telle légèreté, d'une part des récits selon lesquels le Saint Prophète et les Saints Imams ont dit dans plusieurs récits qu'Allah a maudit les hommes qui divorcent beaucoup, et, d'autre part, d'autres récits selon lesquels l'Imam al-Hassan se serait livré à de multiples divorces. Ces rapporteurs de hadith n'ont-ils pas pensé qu'ils devaient choisir l'une des trois alternatives suivantes ? : 1 - Le divorce est une mauvaise chose. 2 - L'Imam al-Hassan n'était pas un homme à divorces. 3 - L'Imam al-Hassan n'aurait pas respecté les enseignements islamiques. Mais, curieusement, non seulement ils croient à l'authenticité des récits indiquant qu'Allah déteste le divorce, mais aussi, tout en étant dévoués à l'Imam al-Hassan, ils se permettent de rapporter des hadith faisant de lui un homme pratiquant le divorce ! Ils rap- portent ce genre de récits sans même se donner la peine de les commenter afin d'attirer, au moins, l'attention du lecteur sur le fait que ces récits sont en contradiction avec l'ensemble de la biographie, de la personnalité et des comportements de l'Imam al-Hassan.

Certains traditionnistes sont allés jusqu'à rapporter que l 'Imam Ali n'était pas content de la conduite de son fils, l'Imam al-Hassan. Selon les récits qu'ils ont rapportés, l'Imam Ali aurait fait un discours public dans lequel il aurait demandé aux gens de ne pas marier leurs filles à son fils, car il serait habitué au divorce.

Mais, toujours selon ces récits, les gens auraient répondu : «C'est une grande fierté pour nous que de marier nos filles, ne serait-ce que pour une courte durée, au descendant du Prophète.» Il paraît que certaines gens sont d'avis que le divorce n'est une pas mauvaise chose, si la femme concernée et sa famille sont d'accord. Ils pensent que le divorce n'est détestable que lorsqu'une des deux parties n'est pas d'accord, et que si la femme désire obtenir l'honneur de se marier avec un homme qui ferait sa fierté, même pendant quelques jours, le divorce est acceptable.

En tout état de cause,

telle n'est pas la vraie position de l'Islam. Le consentement d'une femme ou de ses parents n'enlève rien au caractère détestable du divorce. Celui-ci est détestable parce que l'Islam veut que le mariage soit durable et la vie familiale stable. Le consentement du couple concerné par le divorce ne change rien à ce fait. L'Islam ne considère pas le divorce comme détestable seulement pour une catégorie particulière de femmes. C'est une question de principe.

Nous avons abordé la question de l'Imam al-Hassan, non seulement dans le but de réfuter une fausse accusation historique contre une personnalité historique, mais aussi pour mettre en garde quelques gens inconscients, contre les velléités de pratiquer de tels actes et de justifier par la suite leur conduite en citant l'Imam al-Hassan comme autorité.

Il est indéniable que le divorce, en soi, est blâmable et détestable en Islam.

Pourquoi l'Islam n'a-t-il pas prohibé le divorce ? Là, quelques autres questions se posent. Si le divorce est si haïssable et si détestable pour Allah, pourquoi n'a-t-il pas été totalement prohibé par l'Islam? L'Islam aurait pu au moins poser certaines conditions à sa validité. Auquel cas, quiconque voudrait divorcer de sa femme, serait tenu de justifier juridiquement son intention devant un tribunal.

La seconde question est : Pourquoi «le divorce est le plus détestable des actes légaux pour Allah» comme l'affirme le hadith. S'il est permis, il ne peut pas être détestable, et s'il est détestable, il ne peut pas être permis. Il y aurait là deux termes contradictoires.

Enfin, est-ce que l'appareil juridique, qui représente la société, a le droit d'intervenir dans le domaine du divorce de sorte à le retarder jusqu'à ce que le mari revienne sur sa décision ou que la société, à travers l'appareil juridique qui la représente, se rende compte qu'il n'y a aucun espoir pour que le mariage incriminé puisse durer et être vivable, et qu'il vaut mieux résilier le contrat ?

Le Droit au divorce III Nous avons dit que, du point de vue islamique, le divorce est

absolument détestable. L'Islam veut que l'union du mariage soit solide et durable. Nous avons soulevé la question de savoir, si le divorce est si détestable, pourquoi l'Islam ne l'a pas banni ? L'Islam n'a-t-il pas prohibé tout acte détestable, tel que la consommation d'alcool, les jeux de hasard, la cruauté, etc ? Si la réponse est affirmative, pourquoi n'a-t-il donc pas prohibé totalement le divorce par la promulgation d'une loi d'interdiction ? Il est fondamentalement illogique de dire que le divorce est permis, mais en même temps, qu'il est détestable. S'il est permis, comment peut -il être détestable ? S'il est détestable pourquoi devrait-il être permis. L'Islam condamne l'homme qui pratique le divorce et blâme son action, d'une part, mais, d'autre part, il ne met aucun obstacle juridique devant lui pour l'empêcher de divorcer d'avec sa femme quand il le désirerait. Pourquoi ?

C'est là une question très pertinente, et elle est la clé de tous les problèmes du divorce. En fait, le mariage est une relation naturelle et non pas contractuelle. La nature lui a fixé des règles spécifiques. D'autres contrats sociaux, tels que la vente, la location, l'hypothèque, la réconciliation, la procuration, etc. sont de simples accords. La nature et l'instinct n'ont rien à avoir avec eux. Il n'y a pas de loi naturelle les concernant. En revanche, le contrat de mariage a un mécanisme particulier. Il doit être organisé selon le désir naturel des deux parties.

De là, il n'est pas surprenant que le contrat de mariage ait des règles spéciales, qui sont différentes de celles de tous les autres contrats.

Les lois naturelles concernant le mariage et le divorce Dans la société civile, la seule loi naturelle est la loi de la liberté et de l'égalité, loi sur la base de laquelle toutes les règles sociales doivent être promulguées. Mais concernant le contrat conjugal, la nature a prescrit, outre les principes généraux de liberté et d'égalité, certaines autres lois aussi, qui doivent être observées dans le cas du mariage, de la dot, de l'entretien et, en dernier stade, du divorce. Il est inutile d'essayer de passer outre la nature. Alexis Carrel a souligné que les lois biologiques et d'autres lois de la vie sont rigoureuses, impitoyables et irrésistibles, comme les lois de l'astronomie.

Le mariage signifie attachement et union, alors que le divorce signifie séparation et sécession. La nature a établi la loi de la recherche du conjoint et de l'accouplement de telle sorte que l'un des deux candidats à cet accouplement s'avance vers l'autre, alors que cet autre recule en vue de mieux captiver son cur ; et alors que le premier projette de s'emparer de l'autre, cet autre cherche à s'emparer de son cur. De même que c'est la nature qui a édifié le mariage sur l'amour, l'union et l'affection réciproques, et non sur l'aide et l'amitié, et de même que c'est elle qui a fondé la famille de telle sorte que le beau sexe occupe la position centrale et le sexe fort la position périphérique, de même la séparation entre les deux conjoints et l'écroulement de cet édifice dépendent, qu'on le veuille ou non, de décisions naturelles spécifiques.

Nous avons cité plus haut un avis selon lequel la recherche de l'accouplement consiste en l'attaque de l'homme en vue de l'appropriation, d'une part, et le recul de la femme en vue de mieux captiver, d'autre part. L'homme étant instinctivement un animal chasseur, son action est offensive, et la femme est pour lui un trophée qu'il doit gagner. Pour lui, la recherche d'accouplement est une bataille et une lutte, et le mariage est appropriation et domination.

Un contrat fondé sur l'amour et le sentiment de solitude, et non sur la coopération et l'amitié, ne saurait admettre la contrainte et l'obligation. Car, sous la contrainte de la loi, on peut obliger deux personnes à coopérer entre elles, à respecter un contrat fondé sur la justice, et à continuer ainsi pendant de longues années, mais on ne peut pas obliger, par la force de la loi, deux personnes à s'aimer, à être fidèles l'une à l'autre, à se sacrifier l'une pour l'autre, et à considérer le bonheur de chacune d'elles comme étant le bonheur de l'autre.

Si nous voulons maintenir une telle relation entre deux personnes, nous devons adopter quelques mesures autres que légales.

Selon le mécanisme naturel du mariage, sur lequel sont fondées les lois islamiques, une femme occupe la position d'un objet d'amour et de respect dans l'organisme familial. S'il arrive que la femme perde cette position, et que la flamme de l'amour de son mari pour elle s'éteigne, les fondations de la famille s'écroulent. L'Islam regarde avec regret une telle situation, mais lorsqu'il constate l'écroulement des fondations naturelles de ce mariage, il ne peut imposer légalement sa continuation.

L'Islam a pris des mesures spécifiques en vue de s'assurer que la vie familiale conserve sa forme naturelle, laquelle signifie que la femme soit l'objet d'amour et de désir, et que l'homme joue le rôle de demandeur, d'amoureux et de serviteur de la femme.

L'Islam encourage la femme à s'embellir pour plaire à son mari, à satisfaire ses besoins sexuels, et à éviter de provoquer chez lui des complexes et des problèmes psychologiques sur ce plan. De la même façon, il demande à l'homme d'être aimable et gentil avec sa femme, et de lui montrer son amour et son affection pour elle. De même, l'Islam a pris des mesures en vue de faire du foyer un milieu propice à l'acte sexuel, et de la société un milieu propice au travail et aux affaires, et non un lieu d'exercice d'actes sexuels. Il a recommandé que les rencontres entre hommes et femmes, en dehors des limites de la vie conjugale, soient pures et sans arrière-pensée. Tout cela pour protéger les foyers familiaux contre les risques d'écroulement.

La position naturelle de l'homme dans la vie familiale Du point de vue islamique, il est extrêmement humiliant pour une femme d'être contrainte par la loi de vivre

avec un mari qui ne l'aime pas. La loi peut obliger une femme à vivre avec un homme particulier, mais elle ne peut pas assurer pour elle la position de l'être bien-aimé et de la figure centrale du foyer, position naturelle qu'elle doit occuper normalement. La loi peut forcer un homme à supporter sa femme, mais elle ne peut pas l'obliger à être un mari dévoué.

C'est pourquoi, lorsque l'amour et l'attachement de l'homme pour sa femme se dissipent, le mariage se meurt sur le plan naturel.

Là une autre question se pose :

si l'amour de la femme pour son mari s'estompe, la vie conjugale en sera-t-elle affectée ? Va-t-elle continuer comme avant, ou prendra-t-elle fin ? Si elle reste intacte, alors comment se fait-il que le manque d'amour de la part de l'homme conduise à la fin de la vie conjugale, alors que le manque d'amour de la part de la femme ne conduirait pas au même résultat ?

Y a-t-il une différence entre l'homme et la femme ? Si le manque d'amour de la part de la femme conduisait aussi à la fin de la vie conjugale, dans ce cas-là les femmes aussi devraient naturellement avoir le droit de divorcer comme les hommes.

En fait, le succès de la vie conjugale dépend de l'attachement réciproque des deux conjoints l'un à l'autre. Mais, comme nous l'avons mentionné plus tôt, il y a une différence entre la mentalité de l'homme et celle de la femme. Nous avons déjà cité les opinions des scientifiques sur ce point. La nature est faite de telle sorte que l'amour vrai et durable de la femme ne vient que comme une réaction à l'attachement de l'homme envers elle. C'est pourquoi l'attachement de la femme à l'homme est le résultat de l'attachement de l'homme pour elle. La nature a placé la clé de leur amour réciproque sous le contrôle de l'homme. Si l'homme aime la femme et qu'il lui est fidèle, la femme aussi l'aime et lui reste fidèle. L'infidélité de la femme est une réaction à l'infidélité de l'homme.

La nature a confié la clé de la dissolution du mariage entre les mains de l'homme. C'est l'apathie et l'infidélité de l'homme qui refroidissent l'amour de la femme. D'autre part, l'indifférence et l'apathie de la femme n'affectent pas l'homme. C'est pourquoi l'indifférence de l'homme conduit à une indifférence mutuelle, mais l'indifférence de la femme, ne conduit pas à ce résultat. La frigidité de l'homme est la fin de la vie conjugale, celle de la femme, non. Si l'homme est sensible et fidèle, il peut toujours regagner l'amour de sa femme en lui montrant son affection et sa bonté pour elle. Il n'est pas humiliant pour l'homme de conserver, par la force de la loi, sa bien-aimée détachée de lui, jusqu'à ce qu'il réussisse progressivement à regagner son cur ; en revanche, pour la femme, c'est une humi- liation insupportable que d'essayer, elle, de conserver son protecteur et son

amoureux par la force de la loi.

Bien sûr, on parle ici dans le cas où l'indifférence de la femme n'est pas due à l'immoralité ou à la cruauté de l'homme. Si l'homme se montre cruel, le cas est différent. Il n'est pas permis qu'il abuse de sa position pour harrasser ou maltraiter sa femme. Nous discuterons ce point à part.

Les opinions d'une femme psychologue Dernièrement, un article a été publié par une française, psychologue, Béatrice Maryo, titulaire d'un doctorat en psychologie et travaillant comme psychiatre dans un hôpital parisien. Elle est mère de trois enfants.

Dans cet article elle explique très bien combien une femme enceinte ou allaitante a besoin de la gentillesse de son mari.

Elle écrit : «Dès qu'une femme sait qu'elle va bientôt devenir mère, elle se met à s'intéresser de près à son corps et à le sentir, surtout s'il s'agit de mettre au monde son premier bébé. Cet intérêt pour son corps continue sans cesse, comme si la femme était étrangère à elle-même, et qu'elle veuille se découvrir. Lorsqu'elle entend les premiers coups de l'enfant dans son ventre, elle écoute chaque bruit dans son corps.

L'existence d'un autre être dans son corps lui procure un bonheur et une joie plus grands qui la poussent à s'isoler progressivement et à avoir tendance à la solitude et à la rupture avec le monde extérieur, car elle veut être seule avec son enfant qui n'est pas encore né...

«Les hommes, pendant la grossesse de leurs femmes, doivent acquitter des tâches très importantes, mais, malheureusement, ils les négligent toujours. La future mère a besoin de sentir que son mari la comprend, l'aime et la soutient ; autrement, lorsqu'elle voit son ventre se gonfler, sa beauté se faner, l'envie de vomissement l'habiter et la peur de l'accouchement l'envahir, elle rejette tous ses malheurs sur l'action de son mari qui l'a fait tomber enceinte. L'homme doit rester aux côtés de sa femme pendant les mois de sa grossesse plus que jamais. Toute la famille a besoin d'un père bon et attentif, à qui la femme et les enfants puissent parler de leurs problèmes, de leurs ennuis et de leurs espoirs. Même si ce qu'ils disent est ennuyeux ou insignifiant, il est important de les écouter...

Une femme enceinte aime beaucoup qu'on lui parle de son enfant. Elle est très fière de devenir mère. Mais si elle constate que son mari est indifférent à l'enfant, son sentiment de fierté se transforme en sentiment de mépris, de désespoir et de répugnance de la maternité. La grossesse devient synonyme d'agonie pour elle. On sait que les femmes, dans de tels cas, supportent très difficilement les problèmes liés à la grossesse. Car le rapport de la mère avec l'enfant n'est pas

bilatéral mais trilatéral : mère, enfant, père. Même si le père n'est pas présent (comme au cas de divorce), il joue un rôle important dans la vie interne de la mère, c'est-à-dire dans sa pensée et son imagination, ainsi que dans son sentiment de maternité...»

Voilà ce qu'une dame intellectuelle, à la fois mère et psychologue a dit.

Une structure fondée sur les sentiments Une femme a tellement besoin de la sincérité, la bonté et la protection de son mari que, sans sa coopération sérieuse, même un enfant ne signifierait pas grand chose pour elle. Elle ne peut endurer les adversités de la vie qu'avec son aide. Dans ces conditions, comment peut-il être possible de la contraindre par la force de la loi à rester attachée à un homme qui ne voudrait pas d'elle ?

N'est-il pas absurde que, d'un côté, nous fassions tout pour favoriser une atmosphère propice à l'impudence, à la décadence sexuelle et au refroidissement des rapports des hommes avec leurs femmes, et que,d'un autre côté, nous essayons, par la force de la loi, d'obliger les femmes à rester avec leurs maris, ou comme le dit l'adage populaire, de les coller à leurs barbes ? L'Islam veut que l'homme désire spontanément sa femme et l'aime de lui-même. Il ne cherche point à la lui coller.

En règle générale, là où il est question d'amour, de dévouement et de sincérité, il ne peut pas être question de contrainte légale. Si un mari déteste sa femme, ce sera regrettable, mais aucune force n'y peut rien.

Citons un exemple à cet égard. Comme nous le savons, dans les prières en assemblée il y a une condition pour qu'on puisse les diriger : seule une personne pieuse et en la piété de laquelle les suivants (ceux qui prient derrière l'imam) ont confiance peut être l'imam de la prière. La relation entre l'imam et les suivants est fondée sur la piété du premier et la confiance et le dévouement des seconds. Si les suivants refusent, à tort ou à raison, d'avoir confiance en lui, cette relation est coupée. Aucune loi ne peut assurer sa continuité. Lorsqu'il est question de sentiments et de croyance, personne ne peut être contraint légalement d'avoir confiance en un individu donné. Même si un imam de prière possède le plus haut degré de piété et de vertu, il ne peut contraindre les autres à accomplir la prière derrière lui. Il serait ridicule, en effet, qu'il porte plainte auprès d'un tribunal pour les obliger à l'accepter. Il est même attentatoire à la position et à la dignité d'un imam que celui-ci essaie d'obliger les gens à prier derrière lui.

Il en va de même dans la relation entre les

électeurs et le candidat à une élection.

Les gens voteront pour un candidat en qui ils ont confiance. S'ils ne votent pas pour un candidat, si convenable soit-il, il ne peut pas porter plainte contre eux. La seule chose qu'on puisse faire, c'est d'essayer de mieux orienter les gens afin d'élever leur conscience et leur niveau intellectuel, ce qui leur permet, de choisir et de suivre l'homme le plus pieux, dans l'accomplissement de leurs devoirs religieux, ou de voter pour le meilleur candidat pour un poste de dirigeant social ou politique lorsqu'ils s'apprêtent à faire leur devoir social. Si, malgré cela, les gens ne votent ou ne choisissent pas le meilleur candidat ou dirigeant, malgré ces efforts, ce sera regrettable, mais il n'est pas question de les contraindre par une action légale à changer d'avis.

Le devoir conjugal est exactement comme les devoirs religieux et sociaux ci-dessus mentionnés. Il faut donc savoir que l'Islam considère la vie familiale comme une société naturelle pour la marche de laquelle il a fixé une procédure particulière qu'il faut suivre strictement.

En prescrivant cette procédure, l'Islam a fait l'une de ses plus grandes réalisations, car l'Occident n'a pas réussi encore à résoudre ses problèmes familiaux qui augmentent jour après jour et auxquels de nouveaux problèmes viennent s'ajouter chaque jour. Heureusement, le progrès et les recherches scientifiques permettent de se rendre compte de plus en plus de cette vérité. Nous sommes pleinement convaincu que le monde occidental acceptera progressivement les principes et les préceptes islamiques relatifs aux lois familiales. En tout cas, nous ne croyons pas que les vrais enseignements islamiques soient identiques à ce qui se pratique effectivement de nos jours dans le monde musulman.

Ce qui consolide la structure familiale est quelque chose de plus que l'égalité Le monde occidental d'aujourd'hui est ensorcelé par "l'égalité" des droits de l'homme et de la femme, croyant que la clé du problème de la relation homme/femme est ce mot magique, et ignorant que ce problème a été résolu par l'Islam il y a 14 siècles. Concernant le système familial, il existe quand même quelque chose de plus sublime que l'égalité. Pour la société civile, la nature a promulgué seulement la loi de l'égalité, mais elle a promulgué pour la société familiale d'autres lois aussi. Les relations familiales ne peuvent être organisées sur la base de l'égalité seulement. Toutes les autres lois de la nature qui gouvernent ces relations doivent être prises en considération.

L'Egalité dans la corruption Le mot "égalité" a été tellement employé à tort et à travers que son sens réel a été éclipsé. Il est rare que l'on sache que le mot égalité signifie l'égalité de droits. Le principe de l'égalité ne peut être appliqué partout sans distinction. Il serait on ne peut plus ridicule de dire que tout va très bien aujourd'hui, parce que dans le passé seuls les hommes mentaient à leurs

femmes, et maintenant, les femmes aussi disent des mensonges à leurs maris. Pourrions-nous nous réjouir et crier de joie que l'égalité est d'ores et déjà établie, car dans le passé seulement 10 % des mariages débouchaient sur un divorce, alors que de nos jours dans certains endroits 40 % des mariages finissent par un divorce et que dans 50 % des cas de divorce, c'est la femme qui engage la procédure de divorce ? Ou bien, dans le passé c'étaient les hommes qui trahissaient leurs femmes et s'adonnaient à l'adultère, et c'étaient les femmes qui se montraient, pour la plupart, fidèles à leurs maris, alors que actuellement les femmes aussi trompent leurs maris et n'observent plus la chasteté ? Est-ce cela l'égalité ? Dans le passé les hommes se montraient souvent cruels et insensibles. Ils abandonnaient leurs femmes et leurs enfants pour courir derrière les maîtresses. Maintenant même les mères à la progéniture nombreuse, et mariées depuis bien longtemps, n'hésitent pas à quitter leurs foyers pour satisfaire leur volupté, en suivant le premier homme qu'elles rencontrent pendant quelques minutes dans une soirée dansante. Est-ce que cela signifie l'instauration de l'égalité ?

Voilà comment, au lieu de chercher à guérir les maladies sociales et à consolider la vie familiale, on s'ingénie à affaiblir le système familial et à secouer ses fondations. Pis, on est heureux d'avancer sur la voie de l'égalité ! Si cette situation continue, les femmes ne tarderont pas à dépasser les hommes dans la corruption, la perversité et l'insensibilité.

A présent, il est clair pourquoi l'Islam, bien qu'il considère que le divorce est une chose détestable, n'a pas mis de barrière légale pour l'empêcher, de force, de se produire. Il est clair aussi maintenant comment une chose autorisée peut être, en même temps, détestable et haïssable.

Le Divorce IV Il ressort clairement de tout ce que nous avons montré jusqu'à présent que l'Islam s'oppose au divorce et à la dissolution de la vie familiale. Il a pris toutes les mesures morales et sociales possibles en vue de protéger la structure familiale du danger de la désintégration. Il a recouru à tous les moyens appropriés pour empêcher le divorce, et il a utilisé pour cela toutes les armes, sauf la force de la loi. Il est opposé à l'usage de la force légale pour prévenir l'homme contre le divorce d'avec sa femme et pour contraindre la femme de continuer à vivre avec son mari. L'Islam considère qu'une telle mesure est inconvenante à la position de la femme dans la famille, car les sentiments et les émotions constituent la pierre angulaire de la vie familiale.

C'est la femme qui reçoit la chaleur des sentiments tendres de son mari et les passe aux enfants. Si le mari perd intérêt pour sa femme, l'atmosphère familiale devient froide et morose. Même les sentiments maternels de la femme envers ses enfants dépendent largement de l'attitude de son mari envers elle. Selon un éminent psychologue, l'affection maternelle n'est pas instinctive -c'est-à-dire elle

n'est pas constante et fixe dans toutes les circonstances-, elle est tributaire des sentiments du mari. Les sentiments du mari affectent ceux de la femme envers ses enfants.

L'homme peut être comparé à une montagne, la femme au printemps et les enfants à des plantes. Le printemps doit recevoir la pluie de la montagne et l'absorber pour en faire une pure eau d'irrigation pour les plantes et les fleurs. Si la pluie ne tombe pas sur la montagne ou qu'elle n'est pas absorbée par le printemps, il y aura sécheresse et les plantes se faneront.

De même que la pluie est vitale pour la fertilité du sol et pour le bon développement de la vie végétale, de même les sentiments de l'homme envers sa femme sont vitaux pour la prospérité et la vie heureuse des enfants et de leur mère.

Lorsqu'on sait que les sentiments du mari sont si importants pour le succès de la vie familiale, comment peut-on dès lors utiliser la force de la loi comme arme contre lui (le m ari) ?

L'Islam s'oppose énergiquement à l'attitude ignoble de ceux qui divorcent de leurs femmes pour se remarier avec d'autres. Mais, dans l'optique de l'Islam, il n'y a pas de remède pour forcer un homme peu noble à garder à contre-cur sa femme. Une telle action ne serait pas en harmonie avec la loi naturelle de la vie familiale. Si la femme tentait de retourner à la maison de son mari par la force de la loi et avec le concours de l'autorité exécutive, son occupation de la maison ressemblerait à une occupation militaire. Auquel cas, elle ne pourrait pas être la maîtresse de la maison, ni restaurer le lien sentimental entre le mari et ses enfants. Elle ne pourrait non plus satisfaire son propre besoin émotionnel d'amour et d'attention.

L'Islam a pris des mesures en vue d'éliminer les causes du divorce, LES DROITS (1)
L'Islam a pris des mesures en vue d'éliminer les causes du divorce,

mais, en tant que législateur, il n'aime pas forcer la femme qui est au centre du système familial, à vivre avec un homme peu chevaleresque qui ne veut pas d'elle.

Les mesures prises par l'Islam sont à l'opposé de ce qui a été fait en Occident pour résoudre le problème du couple. L'Islam combat les facteurs de l'infidélité et le dévergondage, mais il ne veut pas forcer la femme à vivre avec un mari infidèle. En revanche, l'Occident encourage, directement ou indirectement, les facteurs de l'infidélité, et en même temps, voudrait forcer la femme à continuer de vivre avec un mari infidèle et licencieux.

L'Islam a déployé tous les efforts pour garder vivant l'esprit humain et chevaleresque, et bien qu'il ne fasse rien pour empêcher un homme irresponsable

de garder sa femme, il a réussi pratiquement à réduire les cas de divorce perfide dans une grande mesure. Alors que le système occidental et ses partisans font croître les facteurs de la perfidie jour après jour, tout en essayant d'autre part de coller la femme par force à un homme traître et perfide.

A part les cas de divorces obtenus, en Occident, à la demande des femmes, pour incompatibilité de caractères, et pour la recherche de nouveaux plaisirs comme l'a dit Newsweek, le nombre de cas de divorce dû au dévergondage des hommes, en Occident, est beaucoup plus grand que celui des mêmes cas de divorce en Orient.

La nature de la paix familiale est différente de celle des autres sortes de paixIl n'y a pas de doute que la paix et l'entente qui doivent prévaloir entre l'homme et la femme sont différentes de la paix et de l'entente qui doivent exister entre les ouvriers d'une usine, deux associés, deux voisins ou deux Etats avec une frontière commune. La paix et l'harmonie dans la vie conjugale sont similaires à la paix et à l'harmonie qui devraient exister entre les parents et les enfants. Elles sont synonymes de tolérance, sacrifice mutuel, souci du destin commun, effacement de la distance entre les deux conjoints. Dans un couple où règne une telle entente, chacun des deux conjoints voit son bonheur dans le bonheur de l'autre, et son malheur dans le malheur de l'autre, ce qui n'est pas le cas dans une situation de paix et d'entente entre deux collègues de travail, deux associés, deux voisins ou deux Etats voisins, où la paix signifie non-agression et non violation des droits de l'autre. Entre deux pays en conflit, même une paix armée suffit, en ce sens qu'il suffit qu'un tiers Etat intervienne et occupe la frontière qui sépare les deux pays belligérants et qu'il empêche ainsi les armées de ceux-ci de s'affronter pour qu'il y ait la paix, car la paix politique signifie seulement non-agression et non-confrontation.

Mais la détente ou la paix familiale est différente de la détente politique, et la non-violation des droits de l'autre ne suffit pas. Ici la paix armée est inutile. Ce qui est exigé dans la paix familiale, c'est l'union des âmes, laquelle est quelque chose de plus sublime et de plus fondamental. Il en va de même pour le cas de détente entre les parents et les enfants, où quelque chose de plus profond que la simple non-agression est nécessaire. Malheureusement, pour des raisons historiques et même régionales, l'Occident n'a pas tenu suffisamment compte de l'importance des sentiments. On dirait que, pour les Occidentaux, il n'y a pas de différence entre la paix politique et la paix sociale. Ils pensent que, de même que la paix entre deux pays peut être assurée par la concentration des forces d'une tierce puissance sur leur frontière commune, de même la paix entre un mari et sa femme peut être établie par la concentration d'une force juridique sur la limite commune de leur vie. Ils oublient que la réussite de la vie familiale dépend de la disparition de toutes les barrières frontalières.

Les "occidentalisants" de l'Orient, au lieu d'être fiers de leur propre système et de

montrer aux Occidentaux les défauts et les imperfections de leur système familial, sont si plongés dans l'imitation qu'ils sont incapables de distinguer le bien du mal. Mais l'Orient ne tardera pas à se débarrasser du joug de l'Occident, complètement, en redécouvrant sa propre personnalité et en reprenant confiance en lui-même. Là, il est nécessaire de mentionner deux points :

1 - L'Islam favorise tout facteur aidant à éviter le divorce

D'aucuns pourraient conclure, à tort, d'après ce qui précède, que nous sommes favorables à la possibilité donnée aux hommes de divorcer d'avec leurs femmes à leur guise. Evidemment, loin de nous une telle idée. Ce que nous voulons expliquer, c'est que l'Islam ne veut pas utiliser la force de la loi contre le mari pour le contraindre à vivre avec sa femme. En revanche, l'Islam favorise tout facteur qui contribue à dissuader l'homme de divorcer. L'Islam a prescrit exprès une procédure tellement dissuasive, et a imposé de telles conditions pour la validité du divorce, qu'elles retardent automatiquement la dissolution du mariage, et, dans beaucoup de cas, finissent par persuader le mari de renoncer à toute velléité de séparation.

L'Islam a exhorté les personnes chargées d'exécuter la procédure de divorce, les témoins et tous ceux qui sont censés jouer un rôle quelconque dans les formalités du divorce, à faire de leur mieux pour dissuader le mari de l'idée de divorce. En outre, le divorce n'est valide que s'il est prononcé en présence de deux témoins qualifiés, qui ont le devoir de déployer tout d'abord tous leurs efforts pour réconcilier le couple.

De nos jours, il est fréquent de choisir deux témoins pour le divorce, qui ne connaissent même pas du tout le couple concerné, ce qui est totalement contraire à l'esprit islamique.

En tout cas, la nécessité de la présence de deux témoins qualifiés est l'un des facteurs qui pourraient contribuer à dissuader le mari de divorcer, si on respectait cette condition strictement dans son sens réel. Il est à noter que l'Islam ne considère pas la présence de deux témoins qualifiés comme une condition essentielle à la validité du mariage -lequel est le début du contrat matrimonial- car il veut éviter la moindre formalité susceptible de retarder l'accomplissement d'une bonne action, en l'occurrence, le mariage, tandis qu'il a jugé cette formalité nécessaire dans le cas du divorce, parce que celui-ci est la fin du contrat marital.

De même, selon la loi islamique, le divorce n'est pas effectif pendant la période menstruelle de la femme, bien que la cérémonie du mariage puisse avoir légalement lieu pendant cette période. Apparemment, les menstrues étant un obstacle à l'accomplissement de l'acte sexuel, devraient affecter le mariage et non le divorce. Mais étant donné que l'Islam encourage le mariage et décourage la

séparation, il a autorisé le mariage pendant la période des règles de la femme, mais il a interdit le divorce pendant cette période, ce qui pourrait constituer un délai de réflexion pour le mari.

Dans certaines circonstances, il est nécessaire, selon la loi islamique, d'attendre trois mois avant que le divorce soit autorisé.

Tous ces obstacles et barrières ont pour objet de laisser suffisamment de temps pour que la tension qui a conduit à choisir le divorce retombe, et pour permettre au mari et à la femme de retrouver leur état normal.

De plus, dans le cas d'un divorce révocable, le mari a l'autorisation de reprendre les relations conjugales pendant la période probatoire ['iddah].

L'Islam a mis un autre obstacle devant le mari, en lui imposant aussi bien les dépenses du mariage que celles de la période de probation et des enfants. Si l'homme veut divorcer d'avec sa femme pour se remarier avec une autre, il se trouve devant la lourde charge de payer d'abord l'entretien de la première femme, de couvrir la pension de ses enfants, et d'offrir la dot de la nouvelle femme. En outre, il doit penser aux dépenses de cette dernière et de ses futurs enfants.

A part la responsabilité de veiller sur les enfants dont la mère sera divorcée, toutes ces responsabilités énumérées ci-dessus laissent le mari face à une perspective effrayante, et le font réfléchir deux fois avant de prendre la décision du divorce.

A tout cela s'ajoute le fait que l'Islam a rendu obligatoire la formation d'un tribunal familial -au cas où la famille risque une désintégration- pour arbitrer entre les deux époux. Ce tribunal familial comprendra notamment un représentant du mari et un représentant de la femme, chargés de trouver un terrain d'entente et de réconciliation entre les deux parties.

Les deux arbitres doivent déployer tous leurs efforts pour aplanir les différends entre les époux et pour les convaincre de se réconcilier. Si, après consultations et concertations avec les deux intéressés, ils parviennent à la conclusion qu'il vaut mieux qu'ils se séparent, ils prononcent le divorce. Bien entendu, s'il y a parmi les membres des familles respectives des deux époux des personnes qualifiées pour l'arbitrage, elles ont la priorité sur d'autres pour se charger de cette tâche.

Le Saint Coran dit : «Si vous craignez une rupture entre les deux conjoints, désignez un arbitre de la famille de l'époux, et un arbitre de la famille de l'épouse. S'ils désirent tous les deux un compromis, Allah rétablira la concorde entre eux. Allah est Celui Qui sait et Qui est bien informé.» (Sourate al-Nisâ' 435)

L'auteur d'al-Kach-châf, expliquant le mot "arbitre" écrit : «Un homme persuasif,

éloquent, capable de favoriser la réconciliation, et juste envers les deux parties». Et d'ajouter : «La raison pour laquelle on devrait choisir les deux arbitres en priorité parmi les proches des deux époux, est que les proches savent mieux que d'autres ce qui se passe chez le couple, et qu'ils sont plus soucieux de leur réconciliation. En outre, les deux conjoints peuvent divulguer les secrets de leur vie intime plus facilement à des parents qu'à des étrangers.

«Les juristes divergent sur la question de savoir si l'arbitrage est obligatoire ou tout simplement recommandé. Les plus éminents d'entre eux sont d'avis qu'il appartient au gouvernement de désigner les arbitres. Al-Chahîd al-Thânî affirme formellement dans son livre "al-Masâlik" que l'arbitrage est obligatoire et nécessaire, et doit être organisé par le gouvernement.»

Sayyed Mohammad Rachîd Redha,

l'auteur du Commentaire du Coran, "Al-Manâr", après avoir dit qu'à son avis l'arbitrage est obligatoire, se réfère à la divergence des juristes sur la question du caractère obligatoire ou recommandé de cet acte, et commente : «Ce qui manque pratiquement aux Musulmans, c'est justement cet acte qui peut présenter des avantages incalculables. Car alors que les divorces sont fréquents et que les désaccords et les litiges envahissent les foyers des ménages, on ne songe même pas à tirer le moindre avantage du principe de l'arbitrage, pourtant prescrit explicitement dans le Coran, tandis que les ulémas perdent leur énergie dans des discussions à propos de l'obligation ou de la recommandation de cet acte ! Personne ne vient leur dire cependant : Que cet acte soit recommandé ou obligatoire, pourquoi n'essayez-vous pas de l'appliquer ? Pourquoi perdez-vous votre temps dans la polémique et les discussions ? Si on ne le met pas en pratique, et que les gens ne bénéficient pas de ses avantages, qu'importe qu'il soit obligatoire ou recommandé !»

Concernant les conditions que les arbitres peuvent imposer au mari pour que la réconciliation puisse avoir lieu, al-Chahîd al-Thânî dit qu'ils ont le droit, par exemple, d'exiger de lui qu'il loge son épouse dans une ville ou une maison particulière, qu'il ne mette pas sa mère ou son autre épouse dans la même maison que la première -même s'il y a deux chambres séparées-, qu'il paie comptant la dot fixée au moment du mariage, ou encore qu'il rembourse immédiatement une dette qu'il aurait contractée envers sa femme.

En bref, tout acte convenable qui serait susceptible de dissuader le mari de répudier sa femme est légal et recommandé.

Voilà la réponse à la question que nous avons soulevée plus haut, qui était de savoir si la juridiction qui représente la société a ou non le droit d'intervenir et de prévenir la résiliation du contrat de mariage.

Le tribunal peut, bien sûr, intervenir, parce que la décision du mari de divorcer de sa femme n'est pas dans tous les cas un signe de la mort réelle du mariage, c'est-à-dire que tous les cas de décision de divorce ne signifient pas l'extinction totale de la flamme de l'amour du mari pour sa femme, ni la chute de la femme de sa position naturelle et l'incapacité du mari de rester avec elle. Car il faut savoir que la plupart des cas de divorces sont dus à un moment de colère, à une négligence fortuite ou à une erreur. Donc, toutes les mesures que la société peut prendre pour entraver un divorce consécutif à un coup de colère ou à une négligence involontaire, sont les bienvenues en Islam.

Un tribunal d'arbitrage, étant le représentant de la société, peut ordonner aux offices de divorce de ne pas prononcer le divorce avant qu'il (le tribunal) ne leur signifie l'échec de ses efforts en vue de réconcilier entre les deux époux. Entre-temps, le tribunal déploie tous les efforts possibles pour ramener le couple à la réconciliation. S'il constate l'impossibilité de cette réconciliation, il envoie aux responsables de ces offices un avis de constat d'échec, et leur donne ainsi le feu vert pour prononcer le divorce.

2 - Les services antérieurs rendus par l'épouse à la maison familiale

Le divorce perfide, non seulement dissout la vie familiale sacrée, mais crée aussi à la femme d'autres problèmes particuliers inacceptables. Supposons qu'une femme vive avec son mari depuis des années, considère sa maison comme étant la sienne, et travaille avec application et dévouement afin de la transformer en un vrai foyer familial. Très souvent, comme le font toutes les femmes, à l'exception de celles appartenant à la société civile moderne, elle fait des économies en réduisant les dépenses de vêtements, de nourriture et de maison, au point de susciter la colère du mari, et elle hésite à engager une servante pour l'aider dans les travaux domestiques. Elle sacrifie sa jeunesse, son énergie et sa santé pour son mari et son foyer. Maintenant, supposons que le mari d'une telle femme ait subitement le caprice de divorcer d'avec sa femme pour se remarier avec une nouvelle femme appelée à occuper cette même maison que la première a construite avec beaucoup de peine et d'efforts, en sacrifiant la fleur de sa jeunesse, et sa santé, une maison qui est devenue après tant d'années l'incarnation de ses peines et espoirs, et qu'elle va perdre à cause d'un caprice subit de son mari qui veut détruire le fruit de ses efforts et de ses peines. Que faire dans une telle situation ?

Ici le problème n'est pas seulement une question de désintégration de la famille et de dissolution du lien du mariage, pour qu'on dise que la trahison du mari conduit à la mort du mariage, et que le fait d'imposer cette femme au mari traître, la dévalorise et rabaisse sa position naturelle. Il s'agit d'un problème bien plus grave : la femme perd son foyer, elle est privée de tout ce qu'elle avait, on veut céder son nid conjugal à sa rivale, on lui escamote le fruit de tous ses efforts, peines et

services rendus ! Tant pis pour le mari, la maison, la vie familiale et conjugale ! Mais tout être humain veut avoir un refuge et un foyer, et il est attaché à son nid qu'il a échafaudé pièce à pièce, de ses propres mains. Si on veut sortir un pigeon de son nid qu'il a construit lui-même, il se défendra. Une femme n'a-t-elle pas le droit de faire la même chose. La conduite du mari n'est-elle pas une injustice évidente?

A notre avis, cette question mérite une attention particulière, car la plupart des problèmes liés au divorce perfide sont de cet ordre. Dans de tels cas, le divorce n'est pas une simple résiliation de contrat, mais une perte inestimable, équivalente à la faillite d'un commerçant, et l'anéantissement de la vie de la femme.

Mais, comme nous l'avons déjà dit, le problème de la maison et du foyer est séparé du problème du divorce. Il faut étudier chacun des deux problèmes à part. Quant à l'Islam et aux lois islamiques, ils ont résolu ce problème. S'il continue pourtant à se poser, c'est seulement à cause de la méconnaissance des lois islamiques, et de l'exploitation par les hommes de la fidélité et de la bonté des femmes.

La plupart des gens croient que le fruit des efforts de la femme appartient au mari. Ils pensent même que le mari a le droit d'obliger sa femme de travailler pour lui et à obéir comme une esclave à ses ordres. Cette conception erronée est la cause essentielle de tous les troubles et ennuis.

Comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, la femme a une totale liberté concernant son travail et son activité. Tout ce qu'elle gagne lui appartient exclusivement. L'Islam lui a accordé l'indépendance économique. En outre, il a chargé l'homme des dépenses de sa femme et de ses enfants.

Ainsi, l'Islam a fourni à la femme suffisamment d'occasions, sur le plan financier, pour qu'elle puisse mener une vie respectable, et indépendante du mari. Le divorce et la séparation ne devraient lui causer aucune inquiétude à cet égard. Tout ce qu'elle aura apporté pour l'édification de la maison lui appartient, et son mari n'a pas le droit de s'en emparer. De telles craintes seraient justifiées seulement dans des systèmes qui obligent la femme à travailler à la maison de son mari et qui considèrent que le fruit de son labeur appartient à ce dernier. Les inquiétudes et craintes qui existent sur ce sujet chez nos peuples sont dues probablement à la méconnaissance de la loi islamique.

Une autre cause de ce problème est l'exploitation par l'homme de la fidélité de la femme. En effet, certaines femmes font des sacrifices pour édifier leur foyer, non pas par ignorance de la loi, mais à cause de la confiance totale qu'elles ont en leur mari. Elles désirent souvent qu'il n'y ait pas entre elles et leurs maris la question

de "moi" et "toi". Par conséquent elles ne pensent pas à leurs propres intérêts personnels et ne profitent pas de l'occasion que l'Islam leur a fournie. Le résultat est qu'un jour la femme ouvre les yeux pour constater qu'elle a passé sa vie en se sacrifiant pour un homme infidèle, sans avoir saisi toutes les occasions que l'Islam lui avait fournies pour se protéger.

Si on attend d'une femme qu'elle renonce à son droit légal de garder un compte séparé de son argent et de son gain, on attend du mari aussi qu'il offre cadeaux et présents à sa femme, en considération de son sacrifice et des services qu'elle a rendus, et en s'inspirant du Saint Coran qui dit : «Quand on vous salue d'une salutation, saluez d'une meilleure salutation, ou du moins, rendez la même salutation.» (Sourate al-Nisâ', 4 : 86). Il est de coutume, chez les hommes fidèles et justes, d'offrir à leurs épouses des cadeaux de valeur, tels qu'une maison ou une propriété quelconque, en contrepartie des sacrifices et des services rendus par elles.

En tout état de cause, ce que nous voulons souligner, c'est que le problème de la perte par la femme de son foyer n'a pas de rapport avec le divorce, et que la loi du divorce ne résout pas ce problème car il est lié à l'indépendance ou à la dépendance économiques de la femme, ce à quoi l'Islam a trouvé la solution. Si ce problème existe pourtant dans nos pays, cela est dû à la méconnaissance de certaines femmes des enseignements islamiques, et à la négligence et à la bonté de certaines autres. Autrement, si les femmes étaient conscientes de la valeur de l'opportunité que leur a fournie l'Islam dans ce domaine, et qu'elles ne consentaient pas tant de sacrifices naïvement à leurs maris, le problème se résoudrait de lui-même.

Le Droit au Divorce V Nous avons déjà dit plus haut qu'il y a deux aspects du divorce qui posent des problèmes :

1 - Il y a des cas de divorce qui sont dus à l'infidélité et à l'attitude perfide de certains maris.

2 - Certains maris, même lorsqu'ils savent qu'il n'y a aucune chance de vivre en harmonie avec leurs épouses, refusent de divorcer d'avec elles, non dans l'espoir ou par désir de rester avec elles, mais seulement pour les harrasser et les empêcher de refaire leur vie.

Nous avons dit aussi que l'Islam accepte favorablement tout ce qui pourrait prévenir un divorce perfide, et qu'il a pris des mesures spécifiques, qui lui sont propres, en vue de l'éliminer tant que faire se peut. En tout cas, l'Islam est opposé à l'application de la force pour maintenir les relations conjugales.

L'Islam considère la famille comme une unité vivante et s'efforce de la maintenir

vivante. Mais si elle meurt, le jugement de l'Islam est qu'elle doit être enterrée. L'Islam n'aime pas momifier un mort ni le maintenir artificiellement en vie.

Nous avons déjà indiqué la raison pour laquelle l'homme a le droit de divorcer, et dit que le lien conjugal est fondé sur une relation naturelle qui a ses propres règles. La nature a confié la clé de sa consolidation ou de sa destruction dans les mains de l'homme. Le mari et la femme ont chacun, par nature, une position spécifique qui ne peut pas être changée, et leurs positions ne sauraient s'assimiler. Cette position spécifique engendre certains droits et obligations ; le droit au divorce en est un. En d'autres termes, ce droit est dû au rôle spécifique et spécial que l'homme et la femme jouent, chacun, dans l'amour et la recherche d'accouplement.

Le droit de l'homme au divorce émane de son rôle spécial et non d'un quelconque droit de propriété Maintenant vous pouvez vérifier facilement la valeur de la propagande anti-islamique que diffusent les détracteurs de l'Islam à propos du droit du divorce dans la loi islamique. Ces détracteurs allèguent par exemple que l'Islam a accordé le droit de divorce à l'homme seulement parce qu'il ne reconnaîtrait pas la femme comme ayant une volonté libre, des désirs ou des aspirations. Ils disent que l'Islam inclut la femme dans la catégorie des objets inanimés et non dans celle des êtres vivants, qu'il regarde l'homme comme étant le propriétaire de la femme et lui accorde le droit d'affranchir sa propriété conformément au principe en vertu duquel "les gens disposent de leurs biens".

Mais nous avons montré que de telles allégations n'ont aucun fondement, que la logique de l'Islam est loin de considérer l'homme comme le propriétaire de la femme et celle-ci comme étant sa propriété. Nous avons pu constater que la logique de l'Islam est au-dessus du niveau de la pensée de ses détracteurs. Grâce à la lumière de la Révélation, l'Islam a prêté attention à des éléments importants et a pu découvrir des secrets essentiels dans la structure familiale que la science n'a pu apercevoir que quatorze siècles plus tard. Le divorce est une libération dans un certain sens Les détracteurs de l'Islam disent que le divorce doit avoir une forme juridique et non celle d'un élargissement. Nous répondons à ces détracteurs que si le divorce est une sor te d'élargissement, c'est parce que le mariage est une compagnie. Si on pouvait modifier la loi de la recherche d'accouplement selon laquelle le mâle et la femelle ont des rôles différents, sortir le mariage de sa forme naturelle de compagnie, accorder au mâle et à la femelle des rôles identiques -et changer ainsi la loi naturelle-, c'est à ce moment-là seulement que l'on pourrait sortir le divorce de sa forme d'élargissement.

Un critique dit que généralement les juristes chiites décrivent le contrat de mariage comme un contrat exécutoire, mais il ressort de l'examen de la loi islamique que ce contrat n'est exécutoire que pour la femme, car le mari peut l'annuler quand il le désirerait. Il ajoute : «Il est honteux d'accorder le droit de

divorce au mari seulement, à notre ère de l'atome, des lunes artificielles et de la démocratie.»

Ce critique et ses semblables,

ne savent pas apparemment distinguer l'annulation du mariage du divorce. Lorsqu'on dit que le mariage est un contrat exécutoire, cela signifie que ni le mari ni la femme n'ont le droit de l'annuler. Si le mariage est annulé (comme cela arrive dans certains cas exceptionnels) tous les effets qui en résultent -dont la dot- sont annulés, comme si le mariage n'avait pas eu lieu. La femme n'a donc pas le droit de réclamer sa dot, et l'homme n'a pas l'obligation de supporter ses dépenses pendant une période probatoire. Mais, dans le cas du divorce, le mariage est dissous, alors que ses effets ne sont pas totalement annulés. Par exemple, si un homme divorce de sa femme même après un jour de vie conjugale, il doit payer la totalité de la dot et se charger de dépenses de la femme divorcée pendant la période probatoire. Au cas où il divorce après avoir contracté le mariage, mais sans l'avoir consommé, il doit payer la moitié de la dot. Et comme dans ce cas la femme n'a pas de période probatoire, la question de l'entretien ne se pose pas. Ainsi, il est clair que le divorce n'annule pas tous les effets légaux d'un contrat de mariage. Il est clair aussi que le divorce est différent de l'annulation d'un mariage, et que le droit de divorce n'est pas en contradiction avec le fait que le contrat du mariage soit exécutoire. Un mariage peut être annulé au cas de la découverte de défauts physiques sérieux chez le mari ou la femme. A cet égard, tous les deux ont des droits égaux. Seul le droit de divorce appartient exclusivement à l'homme.

Le fait qu'il y a des règles distinctes pour le divorce et l'annulation du mariage montre que l'Islam n'a pas accordé à l'homme le droit de divorce parce qu'il lui réserverait un traitement particulier.

La peine prévue pour le divorce Certains systèmes juridiques prescrivaient une peine pour le divorce en vue de le prévenir. Nous ne savons pas si de telles lois existent encore dans le monde. En tout cas les historiens disent que les Empereurs chrétiens de Rome sanctionnaient tout mari qui divorçait de sa femme sans une raison valable. Il va de soi que c'est là une autre manière d'utiliser la force en vue de maintenir la structure familiale, mais elle est inutile à notre sens.

La délégation du droit de divorce à la femme Nous avons jusqu'ici traité du droit naturel au divorce accordé exclusivement au mari. Mais il faut dire que la jurisprudence admet que l'homme délègue à la femme son droit de divorce. Cette délégation de pouvoir peut être soit générale soit limitée à certaines circonstances spécifiques. Pour que cette délégation soit irrévocable, on doit inclure cette condition dans le contrat de mariage, comme clause exécutoire, en vertu de laquelle la femme est investie du pouvoir de dissoudre le mariage dans des circonstances spécifiques qu'on précise préalablement.

Il était de coutume anciennement que les femmes qui éprouvaient des appréhensions concernant l'attitude de leurs maris incluent une telle clause dans le contrat de mariage et qu'elles exercent, si nécessaire, ce pouvoir qui leur avait été délégué.

Ainsi, selon la loi islamique, bien que la femme n'ait pas le droit naturel de divorce, elle a le droit contractuel (positif) de dissoudre le mariage.

De là, il n'est pas exact de dire que le droit de divorce est unilatéral et que l'Islam l'a accordé à l'homme seulement.

Le divorce juridique Le divorce juridique signifie la dissolution du mariage par un juge et non pas par le mari. Dans un grand nombre de pays, seul un tribunal a la compétence pour prononcer le divorce et dissoudre le mariage. Selon ce système, tout divorce est un divorce juridique. Nous avons déjà expliqué que si l'on s'en tient à l'esprit du mariage, le but de la formation d'une famille et la position que la femme occupe dans la famille, un divorce qui suit son cours normal ne saurait dépendre de la décision d'un juge.

Maintenant nous aimerions voir si, du point de vue islamique, un juge n'a pas le pouvoir de décider un divorce, ou s'il y a certaines circonstances, même exceptionnelles, dans lesquelles, il peut le faire.

Le divorce est le droit naturel du mari pourvu que sa relation avec sa femme suive son cours normal. En principe, s'il veut vivre avec cette dernière, il doit s'occuper d'elle, s'acquitter de toutes ses obligations envers elle, et la traiter aimablement. S'il estime qu'il lui est impossible de vivre avec elle en paix et harmonie, il doit lui payer tout son dû et se séparer d'elle. Outre son dû, il doit également lui offrir une somme supplémentaire en signe de bonne volonté et de gratitude. Le Saint Coran dit : «Donnez-leur le nécessaire : l'homme aisé donnera selon ses moyens, et l'homme pauvre selon ses moyens -conformément à l'usage-. C'est un devoir pour ceux qui font le bien.» (Sourate al-Baqarah, 2 : 236)

Mais il arrive qu'il y ait des cas où la vie conjugale ne marche pas normalement. Il arrive qu'un homme ne veuille ni vivre en harmonie avec sa femme ni divorcer d'avec elle.

Le divorce naturel peut être comparé à un accouchement naturel qui se déroule normalement, alors que le divorce dans le cas d'un homme qui ne se résigne ni à s'acquitter de ses charges envers sa femme ni à divorcer d'avec elle volontairement, est comparable à une délivrance anormale qui nécessite une intervention chirurgicale, une césarienne.

Certains cas de mariage sont-ils incurables comme le cancer ?

Dans certains cas le divorce ne dépend pas de la volonté et du bon plaisir du mari. Si un homme, qui refuse de s'acquitter de son devoir de mari, refuse aussi de divorcer, il n'est pas permis de laisser sa femme souffrir le martyre sans lui chercher un remède. L'Islam ne joue pas le rôle d'un spectateur passif devant une telle situation.

Beaucoup de gens ont la fausse impression que, du point de vue islamique, un cas pareil n'a pas de solution et est incurable. Ils pensent qu'il s'agirait là d'une sorte de cancer qui frappe quelques personnes malheureuses qui n'ont aucun espoir de guérison. La femme est condamnée, dans une telle situation, à continuer de souffrir jusqu'à la mort.

A notre avis cette croyance est contraire aux principes de l'Islam, lequel défend toujours la justice. L'établissement d'une société juste a toujours été, selon l'Islam, le principal but de tous les Prophètes. Le Saint Coran dit : «Nous avons envoyé Nos Prophètes avec des preuves indubitables et Nous avons fait descendre avec eux le Livre et la Balance, afin que l'humanité se conduise avec équité.» (Sourate al-Hadîd, 57 : 25). L'Islam ne peut donc pas tolérer une injustice si flagrante, et il est inconcevable qu'il puisse promulguer une loi susceptible de provoquer une maladie ou une injustice comparable au cancer.

Il est regrettable que certains de ceux qui admettent que l'Islam est une religion de justice, puissent soutenir une telle vue. Si nous pouvions coller à l'Islam une loi comparable au cancer, rien ne nous empêcherait de lui en coller d'autres comparables au tétanos, à la phtisie, à la paralysie, etc.

Une telle allégation est contraire au principe de la justice, laquelle est un principe cardinal de la loi islamique.

En outre, s'il est possible de se débarrasser du cancer par une simple opération, ne serait-il pas plus sage de s'y résigner rapidement, afin de délivrer le patient de sa maladie ?

Prenons le cas d'une femme qui se marie avec un homme pour partager sa vie. Supposons qu'un jour la situation change et que le mari cesse de s'intéresser à elle et que, en outre, abusant de ses pouvoirs, il refuse de divorcer d'avec elle, non pour qu'elle reste comme son épouse et sa partenaire, mais seulement pour l'empêcher de refaire sa vie et de se remarier avec un homme avec lequel elle pourrait s'entendre bien, ou, selon l'expression coranique, pour la laisser "suspendue". La situation d'une telle femme est réellement comparable à celle d'une personne atteinte de cancer. Mais ce cancer peut être facilement éliminé par une opération, et le patient pourrait espérer guérir totalement après l'opération. Le recours à cette opération est admissible, si celle-ci est effectuée par des juges légaux et compétents.

Comme nous l'avons déjà dit, l'un des deux grands problèmes du divorce, qui prévalent dans notre société, est le fait que certains hommes irresponsables refusent de divorcer, et commettent ainsi une grande injustice au nom de la religion. Cette sorte d'injustice, doublée de la fausse croyance selon laquelle la femme devrait supporter cette injustice comme un cancer incurable, a été, plus que toutes autres fausses conceptions de l'Islam, une des causes principales du dénigrement de l'Islam.

Bien que ce sujet mérite une discussion plus technique et plus développée, nous allons l'aborder avec brièveté pour essayer de dissiper les doutes des sceptiques et d'élucider les vrais enseignements islamiques à cet égard.

Les impasses Certaines impasses ne sont pas particulières au problème du mariage et du divorce. Elles concernent également les problèmes financiers. Voyons tout d'abord comment l'Islam a traité de telles impasses. Les a-t-il résolues, ou bien les a-t-il acceptées comme des phénomènes irrémédiables ?

Supposons que deux personnes viennent de prendre possession, par héritage ou autrement, d'un article indivisible, tel qu'un diamant, une bague, une voiture, etc. et qu'elles ne veuillent ni l'utiliser conjointement ni alternativement. Aucune des deux ne désire non plus vendre sa part à son partenaire. Elles n'acceptent d'ailleurs aucun autre arrangement en vue de l'utilisation de l'article. Celui-ci risque donc inévitablement d'être gaspillé puisque aucun de ses deux propriétaires ne peut l'utiliser sans le consentement de l'autre. Que faut-il faire dans un cas pareil ? Doit-on laisser le problème sans solution et l'article inutilisable ? L'Islam a-t-il trouvé un moyen de sortir d'une telle impasse ?

En fait, l'Islam ne considère pas une telle question comme étant insoluble. Il n'admet pas que le droit de propriété puisse conduire à l'inutilisation d'une propriété quelconque. Il autorise le tribunal à intervenir dans des cas pareils pour remettre les choses à leur place normale. Même si les parties concernées ne veulent pas soumettre leur différend à un jugement, le tribunal peut quand même ordonner que l'article en litige soit mis en location ou vendu. Le revenu du loyer, ou le produit de la vente, sera bien entendu divisé entre les propriétaires, mais le tribunal peut agir avec ou sans leur consentement.

Dans des cas semblables, le droit de propriété n'est pas pris en considération à cause de l'intervention d'un autre principe, à savoir la prévention du gaspillage. Le droit de propriété doit être écarté ici, car il n'est valable que dans la mesure où il ne doit pas conduire au gaspillage ni à une pure perte de la propriété.

Supposons que deux individus possèdent conjointement un diamant, une épée ou quelque chose de semblable. Supposons ensuite qu'aucun des deux ne veuille vendre sa part à l'autre, mais que tous deux acceptent qu'on casse cette propriété

commune pour que chacun d'eux en ait la moitié. Evidemment un diamant, une épée ou une voiture, lorsqu'il est coupé en deux devient inutilisable et perd sa valeur. Or l'Islam n'accepte pas un tel gaspillage.

Un grand juriste musulman, le défunt 'Allâmah al-Hillî, dit que les autorités juridiques ne doivent permettre à personne de faire ce genre de gaspillage. En fait il y a un accord entre les propriétaires communs dudit article s'engageant à ne pas se comporter d'une telle manière.

Le dilemne du divorce Maintenant voyons ce qu'il faut faire à propos du divorce. Si le mari est intransigeant et ne veut pas s'acquitter de tout ou partie de ses devoirs et obligations financiers (l'entretien), moraux (amabilité), et sexuels (le partage du lit et de la chambre de l'épouse), tels que les lui prescrit l'Islam, et qu'en même temps il refuse de divorcer d'avec sa femme, quelle action faut-il engager ? Y a-t-il suffisamment de charges pour que l'autorité juridique intervienne ?

L'opinion de l'Ayatollâh al-Hillî Un grand juriste de l'époque contemporaine, Ayatollâh (Cheikh Hussayn) al-Hillî de Najaf (Irak) a traité de ce sujet dans son Traité : "Les Droits Conjugaux". Voici, ci-après, un résumé de son opinion:

«Le mariage est un contrat sacré et, en même temps, une sorte de partenariat entre deux personnes qui prennent certains engagements l'un envers l'autre, en vue d'assurer leur bonheur commun et mutuel. Ce n'est pas tout. En fait la félicité de toute la société dépend du succès de leurs relations.

Les principaux droits de la femme consistent en l'entretien,

la cohabitation et l'amabilité.

«Si le mari évite de s'acquitter de ses engagements et s'abstient de plus de divorcer d'avec sa femme, il y a deux alternatives possibles. Ou bien une autorité juridique islamique doit intervenir, ou bien la femme doit elle aussi refuser de s'acquitter de ses engagements.

«La première alternative a sa référence dans les versets coraniques suivants : «La répudiation peut être prononcée deux fois : Puis, ou bien la femme doit être gardée [et traitée] d'une façon aimable, ou bien elle doit être relâchée décemment.» (Sourate al-Baqarah, 2 : 229). En d'autres termes, le droit de divorce et sa révocation peut être exercé deux fois seulement. Après quoi, il n'y aura que deux alternatives : ou bien le mari garde sa femme d'une façon magnanime ou bien il la relâche décemment.

«Le Coran dit encore dans la Sourate al-Baqarah (2 : 231) : «Quand vous aurez

répudié vos femmes et qu'elles auront atteint le délai fixé ['Iddah, période probatoire], ou bien reprenez-les dans l'honneur, ou bien relâchez-les décemment. Ne les retenez pas de force dans l'intention de leur nuire. Quiconque agirait ainsi, se ferait du tort à lui-même.»

«On peut déduire de ces versets une règle générale : un mari doit soit garder sa femme et s'acquitter avec bienveillance de tous ses devoirs et obligations envers elle, soit la relâcher et rompre le lien conjugal. Du point de vue islamique, il n'y a pas de troisième alternative : les mots «Ne les retenez pas de force dans l'intention de leur nuire» constituent le rejet de la troisième alternative qui consisterait à ne ni divorcer de la femme ni la garder avec magnanimité. Et, dans un sens plus général, ils incluent le cas où l'on s'évertue à la fois à nuire à la femme intentionnellement et à ignorer simplement ses droits et ses intérêts en refusant de divorcer d'avec elle.

«Ces versets se réfèrent formellement à la révocation du divorce, et stipulent que la révocation doit être fondée sur une base solide, afin de garder la femme comme une partenaire de la vie et non dans l'intention de lui nuire. Mais la portée de ces versets ne se limite pas à cette question. Ils posent une règle générale applicable aux droits de la femme à toutes les époques et en toutes circonstances. En règle générale, le mari doit choisir l'une des deux alternatives ci-dessus à travers sa vie conjugale. Il n'a pas de troisième alternative.

«Certains juristes ont, à tort, limité la portée de ces versets. Ils sont d'avis qu'ils sont applicables seulement à des maris qui veulent révoquer leur divorce pendant le délai de probation ['iddah]. En fait, cet avis n'est pas correct. Outre le contexte de ces versets, les Saints Imams les ont cités comme référence et autorité dans d'autres circonstances aussi. Par exemple, l'Imam al-Bâqir a dit qu'un mari qui jure qu'il ne veut pas de sa femme et qui, en vertu d'un tel serment, s'abstient de la fréquenter, a seulement deux alternatives à l'expiration du délai de quatre mois : ou bien il doit rompre son serment et se racheter [kaffârah] pour sa conduite incorrecte, ou bien il doit divorcer immédiatement de sa femme, car Allah a dit : «Soit garder sa femme en bonne communion, soit la relâcher décemment.» (Sourate al-Ba q a r a h, 2: 229)

«Dans une autre occasion, lorsqu'un homme avait désigné un agent pour contracter un mariage et fixer une dot en son nom par procuration, et que, par la suite, il a renié la délégation du pouvoir qu'il avait faite à son agent, l'Imam al-Sâdiq a dit que la femme concernée pouvait choisir un autre mari pour elle. Mais si l'homme sait dans son for intérieur qu'il avait nommé un représentant et qu'il lui avait délégué le pouvoir de contracter le mariage pour lui, il doit prononcer la formule de divorce, par acquit de conscience, car Allah a dit : «Ou bien garder une femme en bonne communion, ou bien la relâcher décemment». Ces exemples montrent que les Imams estimaient que ce verset constitue un principe général.

«Au cas où un mari ne veut ni s'acquitter de ses obligations conjugales, ni divorcer, le tribunal religieux doit le sommer et exiger de lui de divorcer. S'il décline la sommation, le tribunal lui-même peut déclarer la dissolution du mariage. Selon un hadith, Abû Baçîr a rapporté que l'Imam al-Sâdiq avait dit: Si un mari n'entretient pas sa femme, il est du devoir du tribunal de dissoudre le mariage, en prononçant le divor ce.»

Comme vous avez pu le remarquer, le verset «Garder aimablement ou relâcher décemment» constitue un principe dans le cadre duquel l'Islam a prescrit les droits de la femme. Selon ce principe, et en vertu de l'ordre strict contenu dans la sentence «Ne les retenez pas dans l'intention de leur nuire», l'Islam ne permet à aucun homme vil d'abuser de ses pouvoirs et de garder une femme dans l'embarras afin de l'empêcher de se remarier avec une autre personne.

Outre les arguments ci-dessus, extraits du Traité des "Droits Conjugaux", il existe d'autres arguments aussi qui soutiennent l'opinion selon laquelle le verset «soit la retenir aimablement soit la relâcher décemment» est du point de vue islamique une règle générale qui couvre tous les droits de la femme. Plus on réfléchit aux divers aspects de cette règle, plus on se rend compte du sérieux et de la profondeur des enseignements islamiques.

I, l'Imam al-Sâdiq a dit que lorsqu' un homme veut se marier avec une femme, il doit dire: «Je reconnais l' engagement pris par Allah : soit la garder aimablement, soit la relâcher décemment .»

Le Saint Coran dit : «Comment la reprendriez-vous [la dot], alors que vous étiez liés l'un et l'autre et que vos femmes ont bénéficié d'un engagement solennel contracté avec vous [en vertu duquel vous leur payez pleinement leur dot] ?» (Sourate al-Nisâ', 4 : 21). Les commentateurs du Saint Coran, sunnites et chiites confondus, admettent qu'ici «l'engagement solennel» est l'engagement que l'homme prend en prononçant les mots du verset précédemment cité «ou bien retenez-les en bonne communion ou bien relâchez-les décemment». C'est le même engagement auquel l'Imam al-Sâdiq s'est référé lorsqu'il a appelé les gens à reconnaître l'engagement (le pacte, l'alliance) d'Allah au moment du mariage. Les sources aussi bien sunnites que chiites rapportent que lors du Pèlerinage d' Adieu [Hajjat al-Wadâ`] -le dernier pèlerinage- le Saint Prophète a dit : «Craignez Allah concernant votre attitude vis-à-vis des femmes, car vous les avez prises avec la confiance en Allah, et vous vous êtes permis de jouir d'elles en prononçant le mot d'Allah.»

Le célèbre théologien et historien, Ibn al-Athîr écrit que «le mot d'Allah» dont parle ici le Prophète se réfère au verset coranique «soit les retenir aimablement, soit les relâcher décemment».

L'Opinion de Cheikh al-Tûcî Cheikh al-Tûcî, exprimant son opinion relative aux cas d'impotence, dit que, une fois qu'il est établi que le mari est impotent, la femme a l'option de dissoudre le mariage. Il dit que tous les juristes sont unanimement d'accord sur ce point, et qu'ils invoquent à l'appui de leur opinion le verset «retenir en bonne communion ou relâcher décemment». Un homme impotent étant incapable d'accomplir ses devoirs conjugaux, ne peut retenir sa femme en bonne communion, et doit par conséquent la relâcher.

Les opinions citées ci-dessus prouvent dans leur ensemble que l'Islam ne permet pas à l'homme d'abuser de son droit de divorce et de retenir sa femme comme une prisonnière. En tout état de cause, il est à noter que n'importe quel juge n'est pas compétent pour intervenir dans de telles affaires. L'Islam a fixé de très hautes et sévères qualifications pour un juge [Qâdhî].

Il est notable que les cas de divorce juridique doivent être exceptionnellement rares, car l'Islam est soucieux de préserver la vie familiale dans toute la mesure du possible. L'Islam ne peut pas permettre que le divorce prenne les proportions qu'il a prises en Europe et aux Etats-Unis, et dont nous lisons des exemples quotidiennement dans la presse. Par exemple, une femme a demandé le divorce parce que son mari n'aimait pas les films qu'elle aimait. Une autre voulait le divorce sous prétexte que son mari n'a pas embrassé son chien bien-aimé. Beaucoup d'autres prétextes légers et ridicules similaires sont invoqués chaque jour. Ils ne reflètent que le déclin de l'humanité.

Dans un précédent chapitre, nous avons mentionné dans l'ordre suivant, cinq théories relatives au divorce :

1 - Il ne devrait pas y avoir de restrictions morales ou sociales au divorce ;

2 - Le mariage constitue un lien éternel. Le divorce doit être totalement banni (c'est l'opinion de l'Eglise Catholique) ;

3 - Le mariage doit être dissous seulement par l'homme, et non par la femme ;

4 - Le mariage est dissoluble aussi bien par l'homme que par la femme, mais sous certaines conditions. La procédure de sa dissolution est la même pour tous les deux (l'opinion des partisans de l'égalité des droits de l'homme et de la femme) ;

5 - La voie au divorce est ouverte aussi bien pour l'homme que pour la femme, mais les portes de sortie en sont séparées.

Comme nous l'avons dit dans ledit chapitre, LES DROITS (1) Comme nous l'avons dit dans ledit chapitre,

l'Islam soutient la dernière théorie. Il ressort clairement de ce que nous avons dit à

propos de la possibilité de la délégation du pouvoir de divorce à la femme, comme une condition intégrale du contrat de mariage, et de la possibilité du divorce juridique, que bien que l'Islam ne reconnaisse à la femme aucun droit naturel au divorce, il n'a pas fermé complètement la porte de sortie devant elle concernant le divorce.

La question du divorce juridique peut être débattue plus longuement, surtout en se référant aux opinions des juristes des différentes écoles juridiques, mais nous pensons que la nature de notre présent exposé n'exige pas que nous entrions dans plus de détails.

Le mariage à durée déterminée [mut'ah] est l'une des lois islamiques glorieuses. Du point de vue islamique imâmite ja'farite (chiite) il y a deux sortes de mariage : le mariage permanent et le mariage à durée déterminée.

Certains des effets qui découlent de ces deux sortes de mariage sont les mêmes, et certains autres sont différents. Il y a deux traits distinctifs entre eux. Le premier réside dans le fait que, dans le mariage àdurée déterminée, un homme et une femme concluent un contrat de mariage pour une durée déterminée à l'expiration de laquelle ils peuvent la prolonger ou se séparer.

L'autre trait distinctif est le fait que le mariage à durée déterminée offre une plus grande liberté de choix. Les parties contractantes peuvent stipuler toutes conditions qu'elles désirent. Par exemple, dans un mariage permanent,

le mari est tenu d'entretenir sa femme et de pourvoir à ses dépenses quotidiennes. En outre, il doit se charger de l'achat de ses vêtements, des besoins du ménage et d'autres nécessités de la vie, tels que les médicaments, les soins médicaux, etc. Tandis que dans le mariage à durée déterminée chaque chose dépend des termes du contrat. Il est possible que le mari ne puisse ou ne veuille pas supporter les dépenses de sa femme, ou que la femme n'aime pas utiliser l'argent de son mari.

Dans le mariage permanent, la femme doit accepter son mari comme étant le chef de la famille, et lui obéir dans les limites de l'intérêt familial, mais dans le mariage à durée déterminée cette position du mari dépend là aussi des termes du contrat. Dans le mariage permanent, la femme et le mari héritent l'un de l'autre, tandis que dans le mariage à durée déterminée, non.

La principale différence entre un mariage à durée déterminée et un mariage permanent est que le premier impose moins de restrictions aux époux que le second, puisque tout dépend de leur volonté commune et des choix et des accords conclus entre eux. Le mariage à durée déterminée offre, de par sa nature, une sorte de liberté aux deux parties, car il laisse la détermination de sa durée entre

leurs mains.

Dans le mariage permanent,

ni le mari, ni la femme, ne peuvent utiliser une méthode contraceptive sans le consentement de l'un et de l'autre, tandis que dans le mariage à durée déterminée on n'a pas besoin de ce consentement. C'est là en fait une autre sorte de liberté offerte aux deux conjoints.

L'enfant issu d'un mariage à durée déterminée ne diffère en rien quant à ses droits légaux d'un enfant né d'un mariage permanent.

La dot [mahr] est obligatoire dans les deux mariages, à cette différence près qu'elle doit être obligatoirement spécifiée lors de la conclusion du contrat dans le mariage à durée déterminée sous peine d'invalidité, tandis que sa non-spécification au moment du contrat n'affecte pas la validité du mariage, dans le mariage permanent. Si la dot n'est pas spécifiée dans le mariage permanent, la femme aura droit à une dot équivalente à celle qu'on fixe habituellement aux femmes de sa catégorie.

Dans le mariage permanent, il est interdit pour toujours au mari de se marier avec la mère ou la fille de sa femme, et à la femme de se marier avec le père ou le fils de son mari, et il en va de même dans le mariage à durée déterminée. Et de même qu'il est interdit de demander la main d'une femme mariée d'un mariage permanent, de même il est interdit de demander la main d'une femme engagée dans un mariage à durée déterminée. Et au même titre que l'adultère avec une femme mariée d'un mariage permanent entraîne l'interdiction permanente pour l'homme adultère de se marier avec elle, l'adultère avec une femme engagée par un mariage à durée déterminée, entraîne l'interdiction permanente pour l'homme adultère de se marier avec elle.

Tout comme une femme mariée d'un mariage permanent et divorcée doit passer un délai d'attente -probatoire- ['iddah] avant de pouvoir se remarier, une femme liée par un mariage à durée déterminée doit elle aussi passer, après l'expiration de cette durée ou après la fin du mariage, un délai de probation avant de pouvoir se remarier (en mariage permanent ou à durée déterminée). La seule différence entre les deux mariages sur ce point est que le délai d'attente ['iddah] est de trois menstrues dans le mariage permanent et de deux cycles menstruels -ou de 45 jours- dans le mariage à durée déterminée. Se marier en même temps avec deux surs est interdit aussi bien dans le mariage permanent que dans le mariage à durée déterminée. Telle est la signification du mariage à durée déterminée selon la loi islamique chiite.

Evidemment, nous souscrivons à cette loi avec ses conditions et spécifications

mentionnées ci-dessus. S'il y a des gens qui ont mal usé et abusé, ou qui usent mal et abusent encore dans la pratique de ce mariage, leur attitude n'a rien à voir avec le système légal. L'abolition de cette loi, comme certains modernistes le suggèrent, ne servirait à rien, car loin de pouvoir mettre un terme aux abus, elle déboucherait sur de nouvelles formes d'abus. En outre, l'abolition de cette loi provoquerait beaucoup d'autres maux. Ce qu'il faut faire, c'est réformer les gens et les éduquer correctement, au lieu de chercher à tout prix des défauts à cette loi.

Maintenant, voyons pourquoi il est nécessaire d'avoir l'institution d'un mariage à durée déterminée côte à côte avec celle du mariage permanent. Le mariage à durée déterminée est-il ou non compatible avec les conditions de notre époque et les exigences de la vie moderne ? Nous nous proposons de traiter de cette question sous deux titres :

a - La vie moderne et le mariage à durée déterminée

b - Les défauts et les points négatifs du mariage à durée indéterminée.

La Vie Moderne et le Mariage à durée déterminée Comme nous avons pu déjà le constater, le mariage permanent impose de lourdes responsabilités et obligations à la fois au mari et à la femme.

Pourtant, aucun garçon ni aucune fille à l'âge de la puberté, où il ou elle se voit sous la lourde pression de l'instinct sexuel, n'est préparé(e) pour un mariage permanent. Les exigences de l'époque moderne ont allongé l'intervalle entre la puberté naturelle et la maturité sociale où l'on est en mesure de fonder une famille. Anciennement, lorsque la vie était simple, un garçon pouvait, dès sa puberté, entreprendre un travail ou un métier qu'il continuerait à pratiquer jusqu'à la fin de sa vie. Mais de nos jours ce n'est plus possible. Un garçon complète les différentes phases de son éducation ou de sa formation à l'âge de 25 ans, quand bien même il n'aurait échoué dans aucune de ces phases. C'est à cet âge seulement qu'il pourrait espérer avoir un revenu indépendant. Il lui faudra trois ou quatre autres années d'attente et de travail avant de pouvoir avoir les moyens matériels de s'installer dans la vie et de se marier. Il en va de même pour une fille qui désire recevoir une meilleure éducation et une formation adéquate.

Les adolescents et la crise sexuelle Aujourd'hui, si vous demandiez à un garçon de 17 ans, dont le besoin sexuel est à son paroxysme, de se marier, les gens se moqueraient de vous. Il en va de même avec une élève de 16 ans. A cet âge, aussi bien les garçons que les filles sont incapables de supporter le fardeau d'un mariage permanent et d'accepter les responsabilités qui en découlent, non seulement concernant la vie du ménage, mais vis-à-vis des futurs enfants.

Que choisir : une vie monacale temporaire, un communisme sexuel, ou un mariage à durée déterminée ? Nous savons ce qu'est la nature, mais les conditions de la vie dans le monde actuel ne nous permettent pas de nous marier à l'âge de 16 ou de 17 ans. La nature n'est pas préparée à retarder la puberté ni à ajourner le besoin sexuel jusqu'à la fin de notre formation ou de nos études. Nos jeunes sont-ils disposés à passer une vie de moine temporaire, de renoncement et d'extrême austérité, jusqu'à ce qu'ils soient éligibles pour un mariage permanent ? Même si un jeune homme voulait bien accepter une vie d'ermitage temporaire, la nature est-elle disposée à l'excuser des tensions et des désordres nerveux qui résultent normalement de l'abstinence des activités sexuelles normales, comme l'a bien montré la psychanalyse moderne ?

Sinon, il reste deux alternatives seulement. La première consisterait à laisser à un garçon la latitude de jouir de dizaines de filles, et à une fille la possibilité d'avoir des relations illicites avec plusieurs garçons, et de recourir par la suite à plusieurs avortements. Cela équivaudrait pratiquement à l'acceptation du communisme sexuel. Certes, si nous autorisions une telle permissivité à pied d'égalité aux garçons et aux filles, nous donnerions satisfaction à la Déclaration des Droits de l'Homme, car l'esprit de celle-ci exige que si les hommes et les femmes voulaient aller en Enfer ensemble, ils devraient y aller ensemble main dans la main (en toute égalité). Mais la question qui se pose alors est s'il est possible pour de tels garçons et filles de former une famille saine lorsqu'ils se marient d'un mariage permanent, après tant de relations sexuelles pendant la phase scolaire et universitaire.

La seconde alternative : un libre mariage à durée déterminée. En premier lieu, le mariage à durée déterminée restreint une femme à n'avoir qu'un seul homme à la fois. Il est clair que la restriction imposée à la femme entraîne bon gré mal gré une restriction pour l'homme, qu'il le veuille ou non. Si chaque femme est restreinte à un seul homme, chaque homme sera naturellement restreint à une seule femme, sauf si le nombre de l'un des deux sexes était de loin plus grand que celui de l'autre. Donc, les garçons et les filles peuvent traverser leur phase d'études sans être confrontés aux effets maladifs de l'ermitage temporaire, ni tomber dans l'abîme du communisme sexuel.

Le mariage d'essai La nécessité du mariage d'essai n'est pas limitée à la période des études seulement, mais elle se fait sentir dans d'autres circonstances aussi. Ainsi, un homme et une femme désirant se marier d'un mariage permanent, mais n'ayant pas encore une confiance totale l'un en l'autre, pourraient contracter un mariage d'essai pour une période déterminée au terme de laquelle ils décideraient de rester ensemble s'ils constataient qu'ils étaient faits l'un pour l'autre, autrement ils se sépareraient.

On peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit les Européens à grouper un

nombre de prostituées dans un lieu particulier sous le contrôle de l'Etat ? N'est-ce pas parce que l'existence de célibataires incapables de se marier d'un mariage permanent constituerait un danger potentiel pour les familles et les foyers ?

Russel et sa théorie de mariage à durée déterminée Dans son livre "Le Mariage et la Morale", le célèbre philosophe anglais Bertrand Russel dit : «Les prostituées protègent la chasteté de nos femmes et de nos filles. Lorsque cette opinion a été exprimée par Luckey au milieu de l'époque victorienne, les moralistes furent très offensés, sans avoir compris le sens réel de cette opinion. En tout cas ils étaient incapables de réfuter les arguments de Luckey. La logique des moralistes était que si le peuple avait suivi leurs enseignements, les prostituées n'auraient plus existé. Mais ils savent bien que personne ne prêtait attention à ce qu'ils disaient.»

Cette thèse occidentale, visant à écarter les risques que présentent les hommes et les femmes incapables de se marier d'un mariage permanent, était la même que l'Islam avait présentée plusieurs siècles auparavant. Si cette thèse est adoptée et que ce devoir social est laissé à la charge d'une catégorie de femmes malheureuses, la femme pourra-t-elle pour autant préserver sa dignité, atteindre la position convenable, et les choses iront-elles dans le sens de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ?

Bertrand Russel a consacré dans son livre un chapitre à la question du "Mariage d'essai", où il écrit notamment : «Lindsay, qui fut pendant de longues années président du tribunal de Denver, et qui a pu constater beaucoup de faits dans l'exercice de ses fonctions, propose l'institution d'un "mariage d'amitié", mais malheureusement sa proposition lui a valu la perte de son poste aux Etats-Unis. On lui reprochait en fait de penser plus au bonheur des jeunes filles et des jeunes gens qu'à susciter un sentiment de culpabilité chez eux. Les Catholiques et les anti-Noir, les Ku Klux Klan, ont joué un rôle principal dans sa destitution.

«La proposition du mariage d'amitié faite par un conservateur sage avait pour but l'instauration d'une sorte de stabilité dans les relations sexuelles. En effet, Lindsay avait remarqué que l'obstacle principal devant le mariage est le manque d'argent. La nécessité de l'argent n'avait pas pour seule cause le souci de la charge que poserait la naissance de futurs enfants, il y avait aussi le fait que charger la femme de la tâche d'assurer les besoins du ménage n'était pas considéré comme convenable. De là, l'idée de la nécessité pour les jeunes gens de recourir au mariage de compagnie qui diffère du mariage ordinaire sur trois points :

1 - Ce mariage n'a pas pour but la mise au monde d'enfants.

2 - Puisque la jeune femme n'aura pas engendré d'enfants et ne sera pas tombée enceinte, le divorce par consentement mutuel sera facile.

3 - Au cas de divorce, la femme aura mérité une allocation lui assurant sa subsistance.

Pour ma part, je ne doute pas de la pertinence de la proposition de Lindsay. Si la loi l'avait acceptée, cela aurait assaini beaucoup les murs».

Ce que Lindsay et Russel appellent "le mariage d'amitié" ou de "compagnie", bien qu'un peu différent du mariage à durée déterminée que l'Islam avait institué, montre que des penseurs occidentaux se sont rendus compte que le mariage normal et permanent ne suffit pas à la satisfaction de tous les besoins de la société.

Le mariage à durée déterminée II Nous avons déjà décrit les caractéristiques du mariage à durée déterminée, sa nécessité, et l'insuffisance du mariage permanent pour la satisfaction de tous les besoins de l'humanité. Maintenant, nous nous proposons d'étudier, comme on dit, le revers de la médaille, c'est-à-dire les éventuels désavantages et inconvénients du mariage à durée déterminée. Mais avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient d'éclaircir le point suivant :

L'Historique des croyances De tous les sujets à propos desquels diverses opinions ont été exprimées, aucun ne semble aussi complexe et aussi ambigu que l'histoire des idées, des croyances, coutumes et des usages humains. C'est pourquoi, bien que ce sujet ait été le plus populaire, la plupart des opinions exprimées à son propos ont été absurdes. Toute personne connaissant des sujets tels que la philosophie, la gnose, le mysticisme, la scholastique musulmane, et lisant les écrits contemporains, dans notre nation, sur les questions relatives à ces sujets qui sont empruntés à l'étranger, ou des reproductions exactes de ces écrits, peut comprendre très bien ce que je veux dire. Les écrivains de nos jours reproduisent le plus souvent, ou tout au moins répètent, les écrits des orientalistes, alors que ceux-ci et leurs acolytes ne font qu'approfondir ces questions.

Par exemple, la question qu'on connaît dans le mysticisme musulman sous le vocable de "wahdat al-wujûd" [l'unité de l'Etre] a été discutée sous tous les angles concevables. Pourtant la seule chose qu'on y a négligée est de savoir :Qu'est-ce que l'unité de l'E^tre? Quelle était la conception de ses précurseurs et héros, tels que Muhy-al-Dîn Ibn Arabî et Sadr-ul-Muta'allihîn al-Chirâzî ? Récemment, certains commentaires sur le mariage à durée déterminée, parus dans la revue iranienne Zané Imrûz" [Femme actuelle] m'ont rappelé la question de "wahdat al-wujûd".

Dans ces commentaires tout a été dit à propos du mariage à durée déterminée, sauf l'essentiel, à savoir ce qui constitue l'esprit de la loi et l'intention du législateur.

L'indifférence qu'on y montre vis-à-vis de la loi régissant ce mariage est due au

fait qu'elle est un héritage oriental ! Si elle était une création occidentale, la position aurait été totalement différente.

Si cette loi avait été promulguée en Occident,

beaucoup de conférences et de séminaires auraient été organisés aujourd'hui pour dire que la limitation du mariage à sa forme permanente n'est pas conforme aux conditions de la seconde moitié du 20e siècle, que la génération actuelle ne veut pas assumer les responsabilités d'un mariage permanent, qu'elle aspire à être libre et à mener une vie libre, et qu'elle désire un mariage libre dont les conditions peuvent être librement fixées selon la volonté commune des parties concernées !

Maintenant que des voix se sont élevées en Europe en faveur du mariage temporaire et que des personnalités éminentes telles que Bertrand Russel le prêchent sous l'appellation de "mariage de compagnie", on pourrait prédire que ledit mariage à durée déterminée sera, avant longtemps, si populaire que nous serons obligés de lancer une campagne en vue de défendre le mariage permanent.

Des objections On présente souvent les objections suivantes comme étant les défauts et les inconvénients du mariage à durée déterminée :

1 - «La base du mariage doit être permanente. Dès le début des relations conjugales, le mari et la femme doivent savoir qu'ils appartiennent l'un à l'autre en permanence. L'idée de la séparation ne doit pas effleurer leurs esprits. Or le mariage à durée déterminée ne constitue pas un contrat permanent entre le mari et la femme.»

Certes, le mariage doit être, à la base, permanent. Toutefois, l'objection ne pourrait être valide que si nous nous opposions au mariage permanent et désirions à le remplacer par le mariage à durée déterminée.

Si les deux parties ont les moyens de contracter un mariage permanent, qu'elles ont une confiance totale l'une en l'autre, et qu'elles décident d'être l'une à l'autre définitivement, il ne fait pas de doute qu'elles doivent s'engager dans un mariage permanent.

La loi du mariage à durée déterminée a été promulguée seulement parce que le mariage permanent ne peut, à lui seul, répondre à tous les besoins de l'humanité dans toutes les circonstances. La limitation du mariage à sa forme permanente seulement conduit soit à une vie d'ascète temporaire soit au communisme sexuel. Evidemment, aucun garçon ni aucune fille à qui les possibilités d'un mariage permanent sont offertes n'aimeraient s'engager dans une liaison temporaire.

2 - «Les femmes et les filles iraniennes, bien qu'elles soient chiites, ne sont nullement chaudes pour un mariage à durée déterminée. Elles le considèrent même comme une insulte à leur égard. De là, l'opinion publique parmi les chiites a rejeté en général ce type de mariage.»

On peut dire, en réponse à l'aversion générale ressentie ou exprimée parmi les femmes et filles chiites vis-à-vis du mariage à durée déterminée, que cette aversion est due à un mauvais usage de ce type de mariage par des hommes licencieux. Il est donc du devoir du gouvernement de prévenir ce mauvais usage. Puis, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que le mariage à durée déterminée soit aussi demandé que le mariage permanent, car le premier vise seulement à satisfaire les besoins des parties concernées, si toutes les deux, ou au moins l'une d'elles, ne peuvent ou ne veulent contracter dans les circonstances actuelles un mariage permanent.

3 - «Le mariage à durée déterminée n'est pas digne de la position de la femme et du respect qui lui est dû, car il équivaudrait à la location d'un corps humain, et même à la légalisation de la vente des êtres humains. La dignité humaine répugne à ce qu'une femme se mette à la disposition d'un homme contre la perception d'une somme d'argent.»

Cette dernière objection est la plus surprenante des trois. Car, tout d'abord, comme nous l'avons expliqué plus haut, le mariage à durée déterminée n'a aucun rapport avec un loyer ou une vente ! Suffit-il simplement que la durée d'un mariage soit limitée pour qu'il devienne vente ou location ? Devient-il une location parce qu'on y a fixé une dot ? Si une femme se donne à un homme sans que celui-ci ne dépense rien sur elle, cela suffit-il pour préserver sa dignité ? Nous aborderons la question de la dot dans un chapitre à part. Revenons donc aux autres aspects des objections soulevées.

Les juristes sont unanimement d'accord que si l'on s'en tient à la nature du contrat, il n'y a pas de différence entre le mariage permanent et le mariage à durée déterminée. Ce sont deux formes de mariage, et leurs contrats ne peuvent être conclus que par la prononciation d'une formule spécifique ["C,îghah" relative au mariage]. Si un contrat de mariage à durée déterminée est exprimé en terme de vente ou de loyer, il est invalide.

Puis, qui dit que la pratique du louage des êtres humains est abolie? Les couturiers, les barbiers, les cuisiniers, les experts, les médecins, et tous les fonctionnaires de l'Etat, depuis le Premier Ministre jusqu'au plus petit employé, ainsi que tous les ouvriers des usines sont des gens loués.

Une femme qui, de sa propre volonté, contracte un mariage à durée déterminée avec un homme particulier, n'est pas une femme louée et ne commet rien

d'attentatoire à sa dignité humaine ou à son honneur. Si vous voulez voir des femmes louées et asservies, et savoir ce que veut dire vraiment une femme louée, vous devriez aller en Europe et aux Etats-Unis, et visiter les compagnies cinématographiques. Vous y verrez comment les mouvements des jambes de la femme, ses gestes, ses expressions féminines et ses postures habilement provocatrices sont mis en vente. Les tickets de cinéma et de théâtre que vous achetez sont, en dernière analyse, le salaire des femmes louées. Vous rendez-vous compte jusqu'à quel point une femme peut aller pour gagner de l'argent ? Elle doit apprendre durant de longues années l'art de la provocation sexuelle sous la direction de spécialistes expérimentés. Elle doit mettre son corps, sa personnalité et son âme à la disposition d'un établissement financier afin d'attirer plus de clients à cet établissement. Jetez donc un coup d'il sur les cabarets et les hôtels spécialisés pour constater "l'honneur" auquel elle a accédé ! Pour un salaire misérable, et pour remplir les poches d'un tel richissime, elle n'hésite pas à mettre sa dignité et son honneur à la disposition des clients. La femme louée, c'est le mannequin loué dans les grands magasins et qui a sacrifié son "honneur" et sa "dignité" afin de développer et enrichir leurs patrons. La femme louée, c'est cette femme qui apparaît sur l'écran de la télévision sous mille et mille formes et postures afin d'accomplir son devoir pour lequel elle a été louée, au profit d'un article de commerce.

Qui ignore qu'en Occident contemporain, la beauté de la femme, son attirance sexuelle, sa voix, son art, son corps, son âme et au-dessus de tout sa personnalité sont utilisés comme un moyen de servir les intérêts du capitalisme européen et américain ?

Je ne comprends vraiment pas pourquoi on considère une femme qui se marie librement et volontairement avec un homme pour une période déterminée, comme une femme louée, alors qu'on ne considère pas comme telle une femme qui abîme sa voix et expose son corps devant des centaines d'hommes excités dans une soirée organisée, afin de satisfaire leurs désirs sexuels, contre un salaire qu'elle touche à cet égard ?

En autorisant le mariage à durée déterminée,

l'Islam a protégé la femme contre son exploitation par l'homme. L'Islam a, d'autre part, interdit à la femme de recourir à des moyens déshonorants pour gagner sa vie. Est-ce l'Islam qui a dégradé la femme, ou bien est-ce l'Europe de la seconde moitié du 20e siècle ?

Si un jour la femme devient pleinement consciente des pièges que l'homme du 20e siècle a placés sur son chemin, elle se révoltera certainement contre toute la duperie et la tricherie dont elle est victime. Elle se rendra compte que son seul protecteur et refuge est le Coran. Nous sommes convaincus que ce jour ne tardera

pas à venir !

4 - «Après tout, un mariage à durée déterminée légalise la polygamie, laquelle est une pratique odieuse. De là le mariage à durée déterminée est con damnable.» Cette objection appelle deux réponses. La première concerne le mariage à durée déterminée. Nous allons expliquer à la fin de ce chapitre les raisons pour lesquelles il a été institué. La seconde concerne la polygamie, nous en discuterons dans le chapitre suivant.

5 - «Un mariage à durée déterminée, étant éphémère, n'offre pas un foyer adéquat pour les enfants qui en naîtraient. Ainsi, ce mariage est synonyme de naissance d'enfants sans protecteurs et privés d'un père qui les protégerait et d'une mère qui leur montrerait sa tendresse.»

C'est cette objection que l'on soulève le plus souvent et sur laquelle on insiste le plus. Or, avec l'explication que nous y avons déjà donné, nous espérons qu'elle perd sa raison d'être. En effet, nous avons déjà expliqué que l'une des différences entre le mariage temporaire et le mariage à durée déterminée, est que ce dernier est institué pour les couples qui ne sont pas prêts à faire des enfants.

Dans un mariage permanent,

aucun des deux époux ne peut fuir la responsabilité de la mise d'enfants au monde, alors que dans le mariage à durée déterminée les deux conjoints sont libres à ce sujet. La femme n'a évidemment pas le droit d'empêcher son mari de jouir d'elle sexuellement, mais elle peut prendre toutes les précautions pour prévenir tous risques de grossesse. D'ailleurs, ce problème est tout à fait résolu avec le développement des méthodes contraceptives modernes.

Ainsi, dans le mariage à durée déterminée, si le mari et la femme sont tous deux disposés à avoir des enfants ils le peuvent, à condition d'accepter la responsabilité de les élever. Il est évident que sur le plan de l'affection naturelle, il n'y a pas de différence entre un enfant né d'une mère mariée d'un mariage permanent, et un autre, né d'une femme mariée temporairement. Si le père ou la mère omet de s'acquitter de son devoir envers l'enfant, il appartient à la loi de l'obliger à assumer ses responsabilités, exactement comme elle le fait lorsqu'elle intervient en cas d'un divorce. Si le mari et la femme ne désirent pas avoir d'enfants, et qu'ils veulent seulement satisfaire leur besoin sexuel à travers le mariage temporaire, ils doivent éviter d'en concevoir.

Comme nous le savons, l'Eglise considère la contraception comme une pratique interdite. Mais selon la loi islamique la femme et le mari peuvent recourir à des méthodes contraceptives. Toutefois, une fois l'embryon est formé, il n'est pas permis de le détruire ou de l'enlever.

C'est ce que les juristes chiites veulent dire lorsqu'ils indiquent que le but du mariage permanent est l'acceptation de la responsabilité d'élever des enfants, alors que celui du mariage temporaire est la satisfaction d'un besoin sexuel naturel.

Le mariage à durée déterminée et le harem L'un des thèmes favoris que l'Occident utilise comme arme de dénigrement et de dévalorisation de la civilisation orientale, et qu'il n'hésite pas souvent à mettre en scène, par le cinéma et le théâtre, pour mieux faire passer son message de désinformation, est la question du harem. Malheureusement il s'appuie, pour sa démonstration, sur beaucoup d'exemples réels dans l'histoire, qui en fait ne traduisent pas la position authentique de l'Islam à cet égard.

La vie de certains califes et sultans fournit en effet des modèles parfaits de harem et de l'obsession sexuelle chez l'homme oriental.

On allègue que le mariage à durée déterminée équivaut à la légalisation du harem, lequel constitue le point faible de l'Orient et une honte qu'il ressent devant l'Occident, et bien plus, il équivaudrait même à donner libre cours à l'obsession sexuelle, laquelle, quelle que soit sa forme, est contraire à la morale et au progrès, et un facteur de décadence de la civilisation.

La même chose a été dite à propos de la poly- gamie, et la légalité de la polygamie a été interprétée comme équivalente à la légalisation du harem.

Nous discuterons de la question de la polygamie dans un chapitre spécial. A présent, nous allons concentrer notre attention exclusivement sur le mariage à durée déterminée.

Cette question doit être étudiée sous deux angles :

1 - Quelles étaient les raisons de la formation de la maison de harem sur le plan social?

2 - Est-ce que la loi du mariage à durée déterminée vise à fournir aux hommes licencieux l'occasion de former un harem ?

Les causes sociales de la formation du harem Il y avait deux facteurs qui ont favorisé la formation du harem. Le premier, était la piété et la chasteté des femmes. Un harem ne peut être formé que lorsque le climat social et les conditions morales sont tels qu'une femme n'a pas la possibilité d'avoir des relations sexuelles avec plus d'un homme. Dans ce cas, un homme riche et licencieux n'a d'autre alternative que de rassembler autour de lui plusieurs femmes pour pouvoir en disposer.

Evidemment, dans un climat où l'on n'attache pas d'importance à la chasteté et où les femmes sont facilement et librement disponibles, personne ne se donne la peine de constituer un "harem" nombreux, très coûteux.

Le second facteur était l'absence de justice sociale

Le climat favorable à la formation du harem est celui dans lequel un petit nombre de gens sont plongés dans l'opulence, et la majorité se débat dans la misère et la pauvreté. Dans de telles conditions, un grand nombre d'hommes sont privés de la possibilité d'avoir une femme convenable et de former une famille, alors que le nombre de femmes célibataires ne cesse d'augmenter, ce qui favorise la formation du harem.

D'autre part, si la justice sociale prévaut, et que les moyens de former une famille et de choisir une épouse existent pour tout le monde, chaque femme sera automatiquement attachée à un homme particulier et il n'y aura plus place pour la débauche et la formation de harems.

Si chaque homme adulte est en position d'avoir une femme, il ne restera pas suffisamment de femmes pour que les hommes riches puissent former des harems, car normalement le nombre des femmes est plus ou moins égal au nombre des hommes.

Il est d'habitude que l'histoire relate les récits des harems des califes et des sultans, et décrive la pompe et le faste de leurs cours, mais elle oublie d'expliquer la privation, la misère et la souffrance de ceux qui mouraient au pied de leurs palais et de ceux dont les conditions sociales ne leur permettaient pas d'avoir une épouse. Des centaines de femmes, qui passaient leur vie dans les harems, constituaient le droit naturel du même nombre d'hommes qui étaient obligés de rester célibataires jusqu'à la fin de leur vie.

Indubitablement, si le principe de la chasteté gouvernait la société, et que la pratique de la sexualité ne soit possible que dans le cadre du mariage -temporaire ou permanent-, la formation du harem serait impossible, à condition, bien entendu, que les inégalités sociales et économiques disparaissent et que le droit naturel au mariage soit accordé à tout adulte.

Un coup d'il rapide sur l'histoire permet de constater que la loi du mariage à durée déterminée n'a joué aucun rôle dans la formation des harems.

Aucun des califes abbassides et des sultans ottomans, connus pour avoir gardé autour d'eux des harems très nombreux, n'était un adepte de la théologie chiite et, par conséquent, aucun d'entre eux ne pouvait être accusé d'avoir profité de la

loi du mariage à durée déterminée pour former son harem.

Les sultans chiites, bien qu'ils se fussent abrités derrière cette loi pour trouver une excuse à leurs pratiques, n'ont jamais atteint le niveau des pratiques des califes abbassides et des sultans ottomans. Ceci montre clairement que la formation de harems était le résultat d'autres facteurs sociaux qui n'avaient rien à voir avec la loi du mariage à durée déterminée.

Le mariage à durée déterminée a-t-il été institué pour faciliter la licence ? On peut soupçonner tout de tout, sauf soupçonner les religions célestes en général d'être venues pour favoriser la débauche et l'immoralité. Loin de là, et bien au contraire, on peut facilement vérifier que les adeptes sincères de la plupart de ces religions ont préféré mener une vie de renoncement et d'ascétisme.

L'un des principes clairs et distinctifs de l'Islam est son combat contre la lascivité, que le Coran compare à l'idolâtrie. L'Islam a considéré le "goûteur" -c'est-à-dire celui qui aime jouir d'une variété de femmes, comme étant haï et condamné par Allah. Nous avons cité des références islamiques qui font autorité concernant ce sujet, lorsque nous avons traité de la question du divorce.

L'un des traits distinctifs de l'Islam est qu'il rejette la vie monacale et le renoncement, mais il lutte en même temps contre la débauche. Pour l'Islam, tous les désirs naturels, y compris le désir sexuel, doivent être satisfaits dans les limites et seulement dans les limites du besoin naturel. L'Islam n'autorise pas qu'on ravive le feu des désirs et que l'on les transforme en une soif inextinguible. Il est contre tout ce qui équivaudrait à la licence et à l'injustice.

Il est indéniable qu'il n'a jamais été dans l'intention du législateur de la loi du mariage temporaire de fournir aux gens sensuels un moyen de satisfaire leurs désirs charnels excessifs et d'apporter par conséquent le désastre à une femme et à ses enfants innocents. Le grand encouragement fait par les Saints Imams, de l'idée du mariage temporaire, a une signification et une philosophie particulières que nous allons expliquer brièvement.

Le harem et le monde moderne Essayons de voir maintenant comment le monde moderne a traité la question du harem. Le monde a regardé le harem avec dégoût, et par conséquent cette coutume a été mise à l'écart. L'un des deux facteurs qui l'avaient fait naître a été éliminé. Mais lequel ? Ce n'est pas celui de l'inégalité sociale, mais celui de la chasteté de la femme, laquelle n'est plus de ce monde. L'homme lascif de ce siècle n'a plus besoin de s'encombrer de la charge d'un harem et de supporter le fardeau financier de son entretien coûteux. Merci pour la culture occidentale, car pour l'homme de ce siècle le "harem" est disponible partout. Il n'a pas besoin d'en constituer un pour lui. Pour jouir de femmes de différentes races et couleurs, l'homme moderne n'a pas besoin du

pouvoir ni de la fortune d'un Hâroun al-Rachîd ou d'un Fadhl Ibn Yahyâ al-Barmakî. Car il suffit d'avoir une voiture et un revenu mensuel de quelques milliers francs ou dollars pour pouvoir goûter tellement de plaisirs sexuels que même Hâroun al-Rachîd n'aurait pas pu rêver en avoir autant. Les hôtels, les restaurants et les cafés modernes sont toujours prêts à servir de lieu de harem pour les hommes. Il y a quelque temps, un jeune iranien, Adil Kuwali, a franchement admis qu'il avait eu 22 maîtresses de divers traits et formes en même temps. Merci pour la culture occidentale, car l'homme moderne jouit de tous les plaisirs d'un harem sans avoir à se soucier des dépenses considérables que son entretien aurait dû lui coûter jadis.

Si le héros des "mille et une nuits" pouvait être ressuscité de nos jours, et voir les divers moyens de jouir et la gratuité de la femme moderne, il aurait regretté le budget colossal et les efforts incroyables qu'il avait été obligé de consacrer pour entretenir son harem, et il aurait remercié le mode de vie occidental pour l'avoir dispensé de la peine de constituer un harem, et pour avoir décrété l'abolition de la polygamie et du mariage temporaire qui imposent à l'homme des responsabilités et des obligations lourdes vis-à-vis des femmes !

Si vous vous demandiez qui est le perdant dans cette partie, le gagnant étant déjà connu, nous répondrions que c'est malheureusement la femme qui est toujours perdante. Etant crédule et simple, elle était la perdante hier, et elle est la perdante aujourd'hui.

Le 2ème Calife a interdit le mariage à durée déterminée Le mariage temporaire est un trait particulier de la loi islamique ja'farite (chiite). Les autres écoles théologiques islamiques ne le reconnaissent pas. Je n'ai nullement l'intention d'entrer ici dans une polémique chiite-sunnite. Je voudrais seulement remonter aux origines historiques de cette question.

Tous les Musulmans - sunnites et chiites confondus - sont unanimement d'accord que le mariage temporaire ou à durée déterminée fut autorisé et pratiqué pendant la première époque de l'Islam et que le Saint Prophète, au cours de certains de ses voyages où ses compagnons de route se trouvaient loin de leurs épouses et éprouvaient une certaine difficulté à supporter la privation, autorisait ceux-ci à contracter le mariage temporaire. Il est également unanimement admis que c'est le deuxième calife, 'Omar Ibn al-Kattâb, qui a banni cette pratique du mariage temporaire pendant son mandat califal. Selon un hadith célèbre, il a dit : «Aujourd'hui, j'interdis deux choses qui ont été autorisées pendant la période du Prophète. Ce sont le mariage temporaire et l'accomplissement du Hajj et de la 'Umrah avec des ihrâm séparés.»

Certains sunnites croient à tort que c'est le Prophète lui-même qui aurait banni le mariage temporaire vers la fin de sa vie et que le deuxième calife n'a fait que

répéter et confirmer l'uvre du Messager d'Allah. Mais les propos ci-dessus du calife 'Omar montrent clairement que c'est lui qui a interdit ce mariage, et non le Saint Prophète. L'explication correcte de ce point, on la doit au 'Allâmah Kâchif al-Ghitâ' : «Le calife 'Omar a prohibé le mariage temporaire -autorisé pendant l'époque du Prophète- parce qu'il croyait que son pouvoir constitutionnel, en tant que Chef d'Etat -qui peut utiliser ses pouvoirs spéciaux selon les besoins de son époque- le lui permettait. En d'autres termes, l'ordre califal était un acte politique et non légal. Le calife 'Omar n'a jamais caché son inquiétude de la dispersion des Compagnons dans les territoires nouvellement conquis et leur mélange avec les peuples convertis de fraîche date. Durant son califat, il leur interdisait de sortir de Médine de crainte que leur sang ne se mélange avec celui des nouveaux convertis avant que ceux-ci ne reçoivent une éducation islamique profonde. Car il estimait qu'un tel mélange était prématuré et constituait un danger potentiel pour les futures générations. Par conséquent, ce facteur ou cette cause de l'interdiction avait un caractère purement provisoire et circonstanciel et non une interdiction essentielle et définitive. Si les Musulmans ont accepté cette interdiction à l'époque sans une protestation générale contre l'abolition d'une pratique autorisée par le fondateur incontesté de la Ummah, le Prophète (P), c'est parce qu'ils l'ont considérée comme un ordre d'intérêt politique provisoire, et non comme une loi permanente. Autrement, comment le calife de l'époque aurait-il pu se permettre de dire «le Prophète avait fait quelque chose, et moi, je fais le contraire» sans soulever une vive protestation de la part des Musulmans ? Mais, par la suite, et à cause de certains développements politiques, la vie des premiers califes, notamment Abû Bakr et Omar, fut considérée comme un modèle à suivre, et leurs ordres comme des lois permanentes [Sunnah]. Cette transformation indue d'un ordre ou d'une décision circonstancielle et provisoire en une loi permanente est à reprocher plus aux gens qu'aux deux califes eux-mêmes, lesquels avaient banni provisoirement le mariage à durée déterminée pour des considérations politiques (tout comme l'interdiction du tabac décrétée par les ulémas d'Iran au début de ce siècle). C'est pourquoi nous estimons qu'on a pas le droit de conférer un caractère permanent à cette interdiction circonstancielle et temporaire.»

Evidemment, 'Allâmah Kâchif al-Ghitâ' n'a pas jugé si cette interdiction faite par le deuxième calife était justifiée ou non. Il a tout simplement décrit la nature provisoire de l'interdiction et la raison pour laquelle les gens ne s'y sont pas opposés.

En tout état de cause,

ce sont l'influence et la personnalité du calife, ainsi que l'attachement passionnel et affectif des gens à ses traditions et à son administration, qui ont conduit à l'oubli de cette loi islamique du mariage temporaire et à la négligence de cette tradition du Prophète, qui complète le mariage permanent et dont l'abolition a créé beaucoup de problèmes dans la société musulmane.

Et c'est dans ces circonstances, et afin que cette tradition islamique ne soit pas complètement oubliée, que les Saints Imams, qui étaient les défenseurs et les gardiens de la Foi, l'ont encouragée avec beaucoup d'énergie et ont plaidé pour elle. L'Imam al-Sâdiq disait que le mariage temporaire est un des points à propos desquels le principe de "la dissimulation de protection" [taqiyyah] ne doit jamais être mis en application.

Ce qui a conduit les Imams à défendre avec force le mariage à durée déterminée, ce n'était pas seulement ses avantages intrinsèques, mais aussi leur souci de ressusciter une tradition abandonnée. A notre avis, lorsque les Imams interdisaient aux hommes mariés de contracter un mariage à durée déterminée, c'était pour faire comprendre que cette loi n'a pas été promulguée pour les hommes qui n'en ont pas besoin. C'est dans ce sens que l'Imam al-Kâdhim a dit un jour à Ali Ibn Yaqtîn : «Pourquoi veux-tu contracter un mariage temporaire, alors qu'Allah t'a épargné le souci d'en avoir besoin ?» Et il a dit à un autre homme : «Le mariage temporaire est autorisé pour ceux qui n'ont pas de femme. Quant à ceux qui en ont une, il leur est permis seulement lorsqu'ils n'ont pas accès à elle.»

L'écrivain égyptien, Cheikh Mohammad Abû Zohrah cite, dans son livre "Al-Ahwâl al-Chakhçiyyah", cette parole attribuée à l'Imam Ali : «Si j'apprenais qu'un homme marié a contracté un mariage temporaire, je le lapiderais à mort». Cette tradition n'est pas connue comme étant rapportée par une chaîne qui fait autorité [çahîh]. En tout état de cause, si son authenticité est établie, elle corrobore l'opinion selon laquelle le mariage temporaire n'est autorisé que dans le cas d'un homme qui, ou bien n'a pas de femme, ou bien se trouve loin d'elle et n'habite pas avec elle.

Pourquoi nous attachons-nous à une seule tradition, rapportée par des uléma sunnites, et dont la source est inconnue, en laissant de côté un grand nombre d'autres traditions de l'Imam Ali, rapportées par tous les livres chiites et sunnites, au chapitre de "Mut'ah" [mariage temporaire, ou de plaisir] ?

Dans l'un de ses précieux discours, l'Imam Ali, le Commandeur des Croyants, a dit : «Si 'Omar n'avait pas pris l'initiative d'interdire le mariage temporaire, aucun homme, sauf quelques obsédés sexuels, ne commettrait l'adultère.» C'est dire que si le mariage à durée déterminée n'avait pas été prohibé, personne n'aurait développé en lui une volupté capable de le conduire à l'adultère. Seuls les gens qui sont toujours enclins aux actes interdits et aux péchés, l'auraient commis. La monogamie est la forme la plus naturelle de la vie conjugale. Dans ce système prévaut l'esprit de la possession individuelle et privée -bien que cette sorte de possession diffère de celle de la fortune ou de la propriété matérielle-. Chacun des deux conjoints considère les sentiments et les désirs sexuels de l'autre comme étant sa propriété particulière exclusive.

A l'opposé de la monogamie, il y a la polygamie et le communisme sexuel, ce

dernier étant aussi considéré comme une sorte de polygamie.

Le communisme sexuel Le communisme sexuel signifie qu'il n'y a pas d'exclusivité. Selon cette théorie, aucun homme ne doit appartenir exclusivement à une femme en particulier, ni aucune femme exclusivement à un homme donné. Il équivaut à la négation totale de la famille. L'histoire et les théories relatives aux époques préhistoriques, ne mentionnent aucune période pendant laquelle ait régné un communisme sexuel et une absence totale de vie familiale. Ce que certains ont appelé communisme sexuel, qu'ils ont prétendu avoir prévalu chez certaines populations primitives sauvages, n'était en réalité qu'une étape intermédiaire entre la vie familiale et le communisme sexuel. On dit qu'il arrivait que, parmi certaines tribus sauvages, un nombre de frères épousent collectivement un nombre de surs, et qu'un groupe d'hommes d'une population épousent collectivement un groupe de femmes d'une autre population.

Dans son livre, "Histoire des Civilisations" (vol.I) Will Durant écrit : «Dans certaines régions du monde, le mariage était collectif. (...) Au Tibet, par exemple, la coutume qui prévalait consistait en ceci qu'un certain nombre de frères se mariaient avec un nombre égal de surs, sans qu'aucune de celles-ci ne soit la femme exclusive de l'un de ceux-là. Ils vivaient tous dans une sorte de collectivisme où chaque homme pouvait coucher avec n'importe quelle femme. César, l'empereur de Rome fit état de l'existence d'une coutume similaire chez les anciens Anglais. La coutume qui voulait qu'un homme se mariât avec la femme de son frère défunt, et qui était répandue chez les Juifs et certains peuples anciens, constitue l'un des vestiges de ces coutumes.»

L'opinion de Platon Il paraît que lors de l'énonciation de sa théorie de "Philosophes-Gouvernants", Platon suggéra dans son livre "La République" que cette classe mène une vie familiale commune ou socialiste. Beaucoup de dirigeants communistes du XIXe siècle aussi ont fait une suggestion similaire, mais comme le rapporte l'auteur du livre "Freud et la prohibition du mariage consanguin", après une amère expérience, certains grands pays communistes ont reconnu officiellement la loi de la monogamie en 1938.

La Polyandrie L'autre forme de la polygamie est la polyandrie, c'est-à-dire, le fait qu'une femme a plus d'un mari à la fois. Selon Will Durant, cette coutume est répandue parmi certaines tribus du Tibet.

Dans son célèbre corpus de Traditions « Sahîh », al-Bukhârî rapporte que Ayechah a dit que, parmi les Arabes de l'époque pré-islamique, il y avai plusieurs sortes de relationconjugales. L'une d'elles, était celle du mariage pratiqué actuellement. Dans ce type de mariage, un homme demandait la main d'une fille à son père et se mariait avec elle après avoir fixé la dot. Les enfants nés d'un tel mariage ne laissaient place à aucune controverse quant à l'identité de leur père. Il y avait une

autre sorte de mariage appelé "Istibdhâ'", dans lequel, un mari désirant avoir une meilleure qualité de progéniture, choisissait un homme donné et demandait à sa femme d'avoir des rapports sexuels avec lui pendant une période déterminée, et s'écartait lui-même d'elle pendant cette période et ce jusqu'à ce qu'elle tombe enceinte. C'était un mariage dans le mariage, et il avait pour but l'amélioration de la lignée. Selon une autre coutume, un groupe inférieur à dix hommes établissait une liaison avec une femme donnée.

Lorsqu'elle tombait enceinte et mettait l'enfant au monde elle les convoquait tous, et aucun d'eux ne pouvait, selon la coutume de l'époque, décliner sa convocation. Elle choisissait alors l'un d'entre eux pour devenir le père de son fils, et il le devenait officiellement et légalement, car il n'avait aucune possibilité de refuser d'assumer la responsabilité de sa paternité.

La quatrième sorte de relation conjugale était appelée "prostitution". Les prostituées plaçaient un drapeau au-dessus de leurs maisons pour se faire connaître et pour faire connaître leurs marques distinctives. N'importe quel homme pouvait avoir accès à elles. Si l'une d'elles mettait un enfant au monde, elle faisait venir tous ceux qui avaient eu des rapports sexuels avec elle, et, avec le concours d'un physionomiste, elle déterminait le père de son enfant. L'homme qui avait été désigné par le physionomiste devait accepter la décision de ce dernier et la paternité de l'enfant.

Telles étaient les différentes sortes de relations conjugales qui prévalaient en Arabie pré-islamique. Le Prophète les a toutes abolies, à l'exception de celle qui se pratique aujourd'hui. Cela montre que la coutume de la polyandrie existait aussi chez les Arabes de l'époque pré-islamique. Montesquieu écrit dans son livre "L'Esprit des Lois" que le globe-trotter arabe Abû Dhahîr al-Hassan avait découvert l'existence de cette coutume (la polyandrie) en Inde et en Chine pendant son voyage dans ces pays au IXe siècle, et l'avait considérée comme une sorte de débauche.

Il écrit aussi : «Sur les côtes de Malabar vit une tribu dénommée Nâïr, dans laquelle l'homme n'a pas le droit de se marier avec plus d'une femme, alors que l'on autorise les femmes à se marier avec plusieurs hommes à la fois. La raison de cette coutume est probablement que les Nâïr appartiennent à une race de guerriers dont la profession est le combat et la chasse. Tout comme nous décourageons, en Europe, le mariage des soldats, afin que leurs femmes ne constituent pas un obstacle devant leur départ pour la guerre, les tribus de Malabar avaient décidé qu'autant que possible les membres mâles de la tribu de Nâïr seraient dispensés des responsabilités familiales. Et, étant donné qu'à cause du climat tropi- cal de la région il n'était pas possible de bannir tota- lement le mariage, on avait décidé que plusieurs hommes s'occuperaient d'une seule femme pour qu'ils ne soient pas surchargés de responsabilités familiales et que leur

efficacité professionnelle n'en pâtisse pas.»

Les défauts de la polyandrie Le défaut principal et fondamental du système de la polyandrie est le fait que la paternité des enfants demeure pratiquement incertaine. Dans ce système, les relations entre l'enfant et le père sont indéterminées, de là son échec. Etant donné que le collectivisme sexuel n'a réussi à prendre racine nulle part, ce système n'a été accepté lui non plus par aucune société digne de ce nom. Comme nous l'avons dit précédemment, la vie familiale, l'édification d'un foyer pour la génération future, et la liaison définie entre les générations passées et futures sont quelques-uns des besoins de l'instinct humain. Les cas exceptionnels de la pluralité de maris chez certaines populations humaines ne prouvent pas que le désir de l'individu de former sa propre famille ne soit pas un instinct humain. D'une façon similaire, le célibat perpétuel et l'abstinence totale de toute vie familiale, tels qu'ils sont pratiqués par un certain nombre d'hommes et femmes, ne constituent pas une preuve de la déviation de toute l'humanité ou de sa tendance à renoncer à la vie conjugale et familiale. La polyandrie n'est pas seulement incompatible avec la nature monopolisatrice de l'homme et son amour paternel envers ses enfants, mais elle est opposée à la nature de la femme aussi. Les recherches psychologiques ont démontré que la femme veut la monogamie plus que l'homme.

La Polygamie II L'autre forme de la polygamie est la pluralité des épouses LES DROITS (1) La Polygamie II L'autre forme de la polygamie est la pluralité des épouses

Elle a été plus courante et pratiquée avec plus de succès que la polyandrie ou le collectivisme sexuel. Elle ne prévalait pas seulement chez les tribus sauvages, mais chez beaucoup de peuples civilisés. Outre les Arabes, les Juifs, les Iraniens de l'époque Sassanide et beaucoup d'autres la pratiquèrent aussi. Montesquieu écrit qu'en Malaisie, il était permis à l'homme d'avoir trois femmes. Il écrit aussi que l'Empereur Romain Valentinien II autorisa, par un édit, les sujets de l'Empire à se marier avec plusieurs femmes, mais étant donné que cette loi ne s'accommodait pas avec le climat européen, elle fut bannie par les autres empereurs romains, tels que Théodore, etc.

L'Islam et la Polygamie A la différence de ce qu'il a fait avec la polyandrie, l'Islam n'a pas aboli totalement la polygamie, mais il y a mis des restrictions. Ainsi, d'une part, il a fixé à quatre le nombre maximum de femmes avec lesquelles un homme pourrait se marier, et d'autre part, il a posé certaines conditions et imposé certaines exigences à quiconque se propose de se marier avec plus d'une femme, de telle sorte que se marier avec plusieurs femmes n'est pas donné à n'importe qui ni, n'importe comment. Nous traiterons de ces conditions plus loin, et nous expliquerons pourquoi l'Islam n'a pas banni totalement la polygamie.

Il est surprenant qu'au Moyen Age, alors que la propagande anti-musulmane était à son paroxysme, les détracteurs de l'Islam aient dit que c'était le Prophète qui avait inventé pour la première fois la coutume de la polygamie. Ils prétendaient que cette coutume était le fondement de l'Islam et la cause principale de sa propagation rapide parmi les différents peuples du monde. En même temps, ils alléguaient que la cause du déclin des peuples orientaux était la polygamie.

Dans son livre "Histoire des Civilisations" (Vol.I) Will Durant écrit : «Les hommes du Clergé du Moyen Age croyaient à tort que la polygamie était une invention du Prophète de l'Islam. Comme nous le savons, la vie matrimoniale de la plupart des sociétés primitives était marquée par la polygamie. Il y a plusieurs causes à son apparition. Dans les sociétés primitives, les hommes étaient pour la plupart occupés à la chasse ou au combat, et le niveau de la mortalité était évidemment très haut parmi eux. Et, étant donné que le nombre de femmes excédait en conséquence celui des hommes, il était inévitable d'adopter ce système. Il n'était pas possible de laisser un grand nombre de femmes dans un état de célibat, car le taux de mortalité étant très élevé dans les sociétés primitives, il fallait que toutes les femmes procréent. Il ne fait pas de doute que ce système s'adaptait à ces sociétés non seulement à cause de l'excédent du nombre de femmes par rapport à celui des hommes, mais aussi parce qu'il renforçait numériquement les hommes. A l'époque moderne, les hommes les plus forts et jouissant d'une très bonne santé se marient habituellement tard et engendrent peu d'enfants. Tandis que dans le passé, les hommes solides pouvaient avoir les meilleures femmes et faire beaucoup d'enfants. C'est pourquoi cette pratique a continué à exister pendant très longtemps, non seulement parmi les peuples primitifs, mais même parmi les peuples civilisés. Ce n'est que récemment qu'elle a commencé à disparaître graduellement dans les pays orientaux. L'agriculture a stabilisé la vie des hommes et réduit les difficultés et les périls des époques anciennes, entraînant l'égalisation approximative du nombre des hommes et des femmes.

Maintenant, la polygamie, même dans les sociétés primitives ou sous-développées, est devenue le privilège d'une petite minorité de riches, alors que chez les grandes masses, l'homme doit se contenter d'une seule femme, et peut s'adonner à l'adultère, lorsque cela est possible, pour avoir un peu plus de jouissance.»

Dans son livre "L'Histoire de la Culture", Gustave Le Bon écrit : «Aucune coutume orientale n'a été diffamée par les Européens autant que la polygamie, et ces derniers ne se sont jamais trompés dans leur jugement autant qu'ils ont mal jugé cette coutume. En effet, les écrivains européens ont considéré la polygamie comme étant la base de la religion musulmane et la cause principale et de la propagation de l'Islam et du sous-développement des peuples musulmans. De plus, ils se sont apitoyés sur le sort des femmes musulmanes. Ils disent, entre-autres, à ce propos, que ces femmes malheureuses sont emprisonnées entre les

quatre murs de leurs maisons et à la merci de leurs eunuques, et que le moindre comportement de leur part qui déplairait au maître de la maison pourrait les conduire à une mort sévère. Mais de telles allégations n'ont aucun fondement. Si les lecteurs européens de ce livre se détachent, serait-ce l'espace d'un moment, de leurs préjugés européens, ils comprendront que la polygamie a consolidé les relations familiales et rehaussé la moralité des peuples où cette coutume était répandue. C'est grâce à cette coutume que la femme en Orient a droit à plus de respect qu'en Europe. Avant de démontrer ce point, nous devons bien préciser que cette coutume n'est d'aucune façon une création de l'Islam. Elle était pratiquée bien avant l'Islam par tous les peuples orientaux, y compris les Juifs, les Iraniens, etc. Les peuples qui ont embrassé l'Islam en Orient n'ont aucunement appris la polygamie par l'Islam. De même, aucune des religions qui sont apparues jusqu'à maintenant dans le monde ne semble avoir la capacité de créer ni d'abolir une telle coutume qui est le pur produit du climat oriental et des caractéristiques raciales des peuples orientaux, ainsi que d'autres facteurs intimement liés au mode de vie de l'Orient. La polygamie n'a rien à voir avec la religion. Et bien que le climat, l'eau et l'air de l'Occident ne soient pas particulièrement propices à l'apparition d'une telle coutume, la monogamie n'a d'existence réelle que dans les livres de codes civils. Dans la vie réelle, elle n'a pas de traces. On ne sait pas comment et de quelle façon la polygamie légale qu'on voit en Orient est inférieure à la polygamie clandestine des peuples occidentaux. Il semble même que la première soit plus digne et plus convenable que la seconde sur tous les plans. Lorsque les Orientaux se rendent dans un pays européen et y voient ce qui se passe et ce qui se pratique, ils s'étonnent de la critique européenne de leur coutume et se sentent offensés...»

Il est certain que l'Islam n'a pas inventé la poly- gamie. Tout ce qu'il a fait, c'est d'y mettre des restrictions. Il lui a prescrit des limites maximales. Il a posé des conditions pour la pratique de la polygamie, laquelle existait chez la plupart des peuples qui ont embrassé l'Islam. Ces peuples ont été seulement contraints de se conformer aux conditions qu'il a posées à sa pratique.

Christenson écrit dans son livre : "L'Iran à l'Epoque Sassanide" : «La polygamie était considérée comme la base de la famille. Le nombre de femmes qu'un homme pouvait avoir dépendait pratiquement de ses moyens. Les gens pauvres n'étaient pas à même d'avoir plus d'une femme en règle générale. Le chef de la famille avait, en tant que tel, des droits spéciaux. L'une des épouses était considérée comme la favorite, et jouissait de pleins droits. D'autres femmes étaient traitées en simples servantes. Les droits légaux de ces deux catégories d'épouses étaient largement différents. Les filles esclaves étaient inclues parmi les femmes servantes. On ne sait pas combien de favorites un seul homme pouvait avoir. Mais d'après les comptes rendus des tribunaux, il y avait des hommes qui avaient plus d'une favorite. Chacune de ces favorites portait le titre de "la maîtresse de la maison", et possédait une maison indépendante. Le mari avait l'obligation,

pendant toute sa vie, de pourvoir aux dépenses de sa favorite et de prendre soin d'elle. Chaque fils [de la favorite] jusqu'à l'âge de la puberté, et chaque fille jusqu'à l'âge du mariage, jouissaient de ces mêmes droits. Quant aux épouses de la catégorie des servantes, seuls leurs fils (et non leurs filles) avaient le droit de vivre à la charge de leur père.»

Saîd Nafîcî écrit, dans son "Histoire sociale de l'Iran depuis la chute des Sassanides jusqu'à la chute des Omayyades" : «Le nombre de femmes avec lesquelles un homme pouvait se marier était illimité, et d'après les documents grecs, il y avait parfois plusieurs centaines de femmes dans la maison d'un homme».

Citant un historien romain, Montesquieu écrit : «Beaucoup de philosophes romains, qui étaient persécutés par les Chrétiens pour leur refus d'embrasser le Christianisme, s'enfuirent de Rome et se réfugièrent chez le Roi iranien Khosrow Parwiz. Là ils furent surpris de voir que non seulement la polygamie était légale dans ce pays, mais que les hommes iraniens avaient aussi des liaisons avec les femmes des autres.»

Il est à préciser que lesdits philosophes romains s'étaient réfugiés en fait au palais du Roi perse Anûchirwân, et non Khosrow Parwiz, comme l'a écrit Montesquieu, à cause d'une méprise sans doute.

Pendant l'ère pré-islamique,

les Arabes pouvaient avoir un nombre illimité de femmes. C'est l'Islam qui en a limité le nombre maximum. Cela a créé évidemment des problèmes pour ceux qui avaient jusqu'à dix femmes et qui, en embrassant l'Islam, étaient contraints de se séparer de six d'entre elles.

Il ressort clairement de ce qui précède que la polygamie n'est nullement une invention de l'Islam. L'Islam n'a fait que la restreindre. En tout cas, il ne l'a pas abolie totalement. Dans les chapitres suivants, nous discuterons des causes des facteurs qui ont concouru à la naissance de cette coutume, et nous expliquerons pourquoi l'Islam ne l'a pas abolie. Nous discuterons également des raisons qui ont conduit à la fois les hommes et les femmes à s'opposer à la polygamie.

Les causes historiques de la polygamie I Quelles sont les causes historiques et sociales de la polygamie ? Pourquoi de nombreuses nations dans le monde, notamment en Orient, ont-elles accepté cette coutume, et pourquoi d'autres nations, notamment celles de l'Occident, n'ont-elles pas accepté sa légalisation ? Comment se fait-il que parmi les trois formes de polygamie, seule la pluralité des femmes s'est propagée, alors que la polyandrie et le collectivisme sexuel étaient sinon totalement ignorés, du moins pratiqués rarement et dans des cas exceptionnels.

Sans tenir compte de ces questions nous ne pourrions ni discuter de celle de la polygamie du point de vue islamique, ni l'étudier sur le plan des exigences humaines modernes.

Si nous ne prenons pas en considération les larges et profondes études psychologiques et sociales faites à ce propos, nous serions amenés à dire et à répéter les mêmes refrains qu'on entend souvent : «La cause de la polygamie est très évidente ; elle est due à la tyrannie, à l'injustice de l'homme, et à son asservissement de la femme, et c'est à cause de la domination de l'homme sur la femme que celui-là s'est permis de promulguer des lois et d'instituer des coutumes qui servent ses intérêts ; c'est uniquement dans son intérêt et contre celui de la femme qu'il a promulgué la loi de la polygamie et qu'il l'a appliquée durant tous ces longs siècles. Etant donné que la femme était opprimée, elle ne pouvait pas mettre en pratique la polyandrie. Mais aujourd'hui, l'époque de la domination de l'homme étant révolue, le privilège de la polygamie -dont jouissait l'homme- a cédé la place, comme bien d'autres privilèges injustes, à la loi de l'égalité et de la similarité entre les droits de l'homme et de la femme.»

C'est là une pensée absurde et insensée. Car ni la domination de l'homme sur la femme n'est la cause de la polygamie, ni l'échec de la polyandrie n'est dû à la faiblesse de la femme. Si la polygamie n'existe pratiquement plus de nos jours, ce n'est pas parce que l'époque de la domination de l'homme serait révolue. Loin de là ! L'homme n'a pas perdu ses privilèges ; bien au contraire, il a acquis encore un autre avantage par rapport à la femme.

Nous ne nions pas que le facteur de la domination ait joué un rôle dans l'histoire humaine, ni que l'homme ait abusé de son pouvoir sur la femme tout au long de l'histoire. Mais nous croyons que c'est de la myopie que de vouloir réduire l'explication des rapports homme/femme au facteur de la force et de la domination.

Si nous admettions une telle théorie, nous devrions admettre aussi qu'à l'époque où la polyandrie était répandue parmi les Arabes du pré-Islam, ou parmi les Naïrs des côtes de Malabar comme l'a rapporté Montesquieu, la femme avait eu l'occasion d'arracher le pouvoir des mains de l'homme et de lui imposer la polyandrie. Nous devrions admettre aussi que cette époque-là était l'âge d'or de la femme. Mais nous savons avec certitude que l'époque pré-islamique de l'Arabie était l'une des époques les plus noires de la vie de la femme. Nous avons cité plus haut Montesquieu qui disait que la polyandrie chez les Naïrs n'était pas due à la domination de la femme, mais à la décision de la société d'épargner aux soldats le fardeau des responsabilités familiales.

En outre, si le patriarcat était responsable de la polygamie, pourquoi celle-ci ne s'est-elle pas répandue en Occident ? Après tout, le patriarcat n'est pas le propre

de l'Orient. Les Occidentaux ont-ils été dès le début des Chrétiens pieux, croyant à l'égalité et aux rapports de réciprocité entre l'homme et la femme ? Le facteur de la domination a-t-il joué au bénéfice de l'homme en Orient, et pour la promotion de la justice en Occident?

Il y a encore un demi siècle seulement, la femme occidentale était parmi les femmes les plus malheureuses du monde. Même ses propres biens se trouvaient entre les mains de son mari. Les Européens eux-mêmes admettent que pendant le Moyen Age la position de la femme orientale était de loin meilleure que celle de sa contemporaine occidentale. Gustave Le Bon écrit : «Au début de l'Islam, la femme musulmane a obtenu une position que n'obtiendra la femme européenne que très longtemps après, c'est-à-dire après que les Arabes de l'Andalousie auront répandu les murs chevaleresques chez les Européens -dont la galanterie constitue la partie la plus importante- et qui sont dues aux Musulmans ; et la religion qui a pu arracher la femme à l'humiliation pour la conduire au sommet de la dignité et de l'honorabilité, c'est la religion musulmane et non chrétienne comme l'imagine le commun des mortels. Nos chefs et dirigeants au Moyen Age -bien qu'ils fussent des Chrétiens- n'avaient aucun respect pour la femme. Une étude de l'histoire ancienne ne laisserait aucun doute sur la conduite barbare des ducs et des barons de l'Europe envers la femme.»

D'autres écrivains européens aussi ont fait une description plus ou moins similaire de la position lamentable de la femme au Moyen Age. Bien que le patriarcat ait prévalu en Europe durant cette période, la polygamie n'a pu y prendre racine.

Le fait est que ni la polyandrie (où qu'elle fût pratiquée) ne fut jamais due au pouvoir et à la domination de la femme, ni son échec final n'eut pour cause la faiblesse et la répression de la femme. Il en va de même pour la polygamie : ni sa pratique en Orient n'est due à l'injustice et la domination de l'homme, ni son absence en Occident n'est due à l'existence de l'égalité entre l'homme et la femme.

Les Causes de l'échec de la polyandrie La principale cause de l'échec de la polyandrie réside dans le fait qu'elle ne convient ni à la nature de l'homme ni à celle de la femme. Elle ne convient pas à la nature de l'homme, tout d'abord parce qu'elle ne se conforme pas à son esprit monopolisateur, et ensuite parce qu'elle ne s'accorde pas au principe qui veut qu'un père doive avoir la certitude de sa paternité. C'est la nature humaine qui veut que l'on s'attache à ses enfants. Tout être humain est, de par sa nature, enclin à avoir des enfants, et veut que sa relation avec les générations futures et passées soit déterminée et satisfaisante. Il veut savoir qui sont son père et son enfant. La polyandrie ne s'accorde pas avec cet instinct de l'homme. D'autre part, la polygamie ne crée un tel problème ni pour l'homme ni pour la femme. On rapporte qu'un jour une quarantaine de femmes vinrent voir l'Imam Ali et lui demandèrent pourquoi l'Islam avait permis à l'homme

d'avoir plusieurs femmes et pas à la femme d'avoir plusieurs hommes, et si ce n'était pas là une discrimination. L'Imam Ali demanda alors qu'on apporte quelques verres d'eau et il en donna un à chaque femme. Puis il leur ordonna de verser l'eau de tous les verres dans un grand récipient qui fut posé au milieu de la pièce. Lorsqu'elles se furent exécutées, il leur demanda de remplir leurs verres vides avec la même eau que chacun contenait auparavant. Les femmes dirent que ce n'était pas possible puisque l'eau de tous les verres était mélangée. L'Imam Ali dit alors que si une femme avait plusieurs hommes, elle aurait des rapports sexuels avec tous ces hommes, et lorsqu'elle tomberait enceinte et mettrait un enfant au monde, il serait impossible de savoir qui en serait le père.

Concernant la femme, la polyandrie n'est ni dans son intérêt ni conforme à sa nature. La femme n'a pas besoin d'un mari uniquement pour satisfaire son instinct sexuel. Si tel était le cas, on pourrait dire : "Plus il y en a, mieux ça va". La femme veut un homme dont elle puisse contrôler le cur, qui puisse la protéger et la défendre, faire des sacrifices pour elle et travailler dur pour lui apporter de l'argent. L'argent que la femme gagne par son propre travail ne suffit pas à couvrir ses innombrables besoins, lesquels sont de loin plus larges que ceux de l'homme, ni n'a la même valeur morale que celui que lui offre son mari en signe d'amour et de tendresse. Un mari pourvoit aux besoins financiers de sa femme dans un esprit de sacrifice. La femme et les enfants sont le meilleur stimulant pour encourager l'homme à travailler.

Dans le cas de la polyandrie, la femme ne peut réclamer l'amour, la dévotion et le sacrifice d'aucun homme. C'est pourquoi, comme la prostitution, elle a toujours été détestable pour la femme. De là, la polyandrie n'est conforme ni aux inclinations et manques de l'homme, ni à ceux de la femme.

L'Echec du Collectivisme sexuel Dans le collectivisme sexuel,

la femme n'appartient à aucun homme en particulier, ni l'homme à aucune femme en particulier ; c'est pourquoi il n'a jamais été populaire. Il avait été proposé par Platon, qui le limitait à la classe dirigeante des "Philosophes-gouvernants". Mais sa proposition fut boudée par les gens, et lui-même dut revenir sur son opinion.

Au siècle dernier, Friedrich Engels, le second père du Communisme, a mis en avant cette idée et l'a défendue avec force. Mais son idée ne fut pas acceptée par le monde communiste. On dit que l'Union Soviétique a essayé de mettre en application la théorie familiale d'Engels, mais à la suite d'une expérience amère elle a finalement reconnu la monogamie comme la politique familiale officielle.

La polygamie pourrait être considérée comme un motif de fierté pour l'homme,

alors que la polyandrie ne sera jamais un objet de fierté pour la femme. La raison en est que l'homme désire le corps de la femme, alors que celle-ci veut le cur de l'homme. Tant que l'homme contrôle le corps de la femme, peu lui importe de posséder son cur. C'est pourquoi, il n'attache pas beaucoup d'importance au fait qu'en cas de polygamie, il soit privé de l'amour et des sentiments dévoués de la femme. Alors que pour la femme, la chose principale et la plus importante, c'est le cur de l'homme et ses sentiments. Si elle les perd, elle perd tout.

En d'autres termes, il y a deux éléments importants dans la vie matrimoniale : l'un matériel, l'autre sentimental. L'élément matériel du mariage est l'aspect sexuel, qui se trouve à son paroxysme pendant la jeunesse et qui va en déclinant par la suite. L'élément sentimental consiste en des sentiments tendres mutuels et en un dévouement à toute épreuve. Il se développe et se renforce avec le temps. La nature de la femme étant différente de celle de l'homme, elle attache plus d'importance à l'aspect sentimental de la vie conjugale, alors que, pour l'homme, l'aspect matériel est le plus important, ou tout au moins aussi important que l'aspect sentimental.

Nous avons déjà cité les propos d'une dame psychologue qui soutient que la femme a une disposition d'esprit qui lui est propre. L'enfant se développe dans son ventre et il est allaité dans son giron. Elle vit donc dans un état psychologique particulier qui fait qu'elle a un besoin impérieux de l'amour et de la tendresse du père de l'enfant. En outre, le degré de l'amour de la femme pour ses enfants est lié dans une grande mesure au degré de son amour pour leur père qui a contribué à leur naissance. Ce besoin psychologique chez la femme ne peut être satisfait que lorsqu'il y a un seul mari.

C'est pourquoi il est tout à fait erroné de considérer la polyandrie comme l'égale de la polygamie et de ne pas les distinguer l'une de l'autre. Et il est par conséqu ent aussi erroné de concevoir que la cause du succès de la polygamie dans certaines régions du monde est la domination de l'homme, et que la raison de l'échec de la femme de faire admettre la polyandrie est dû à sa faiblesse et son impuissance. Une femme, écrivain contemporain, dit : «Nous pouvons dire que puisque l'homme a droit à quatre femmes, la femme devrait avoir le même droit, car tous les deux sont des êtres humains. Cette conclusion logique fait peur aux hommes. Ils sont irrités d'entendre un tel raisonnement et s'écrient : "Comment une femme pourrait-elle avoir plus d'un mari ?" En réponse nous disons calmement : "Comment un homme peut-il avoir plus d'une femme ?"»

Et elle ajoute : «Nous ne voulons pas promouvoir l'immoralité ni amoindrir l'importance de la chasteté. Nous cherchons seulement à faire comprendre aux hommes que l'opinion qu'ils ont de la femme n'est fondée sur aucune base solide. L'homme et la femme sont égaux en tant qu'êtres humains. Si l'homme a droit à quatre femmes, la femme aussi doit avoir le même droit. Même s'il est admissible

que la femme ne soit pas intellectuellement supérieure à l'homme, il est certain que spirituellement et sentimentalement elle ne lui est pas inférieure.»

Comme on peut le constater à travers ces affirmations,

on ne fait pas la distinction entre la polyandrie et la polygamie, sauf pour dire que l'homme étant du sexe le plus fort, il a adopté la polygamie à son propre avantage, et que la femme étant du sexe le plus faible, n'a pas pu imposer la polyandrie.

Cette dame dit en outre que : «L'homme considère la femme comme étant sa propriété, et c'est pour cela qu'il veut en avoir plusieurs. En d'autres termes, il veut acquérir autant de propriétés que possible. La femme, étant en position d'esclave, ne peut avoir plus d'un maître.»

Contrairement à l'affirmation de cet écrivain, le fait que la polyandrie n'ait jamais été acceptée par une large partie des gens prouve que l'homme ne considère pas la femme comme une propriété ou un objet, car la participation de plus d'un individu dans la possession d'un bien ou d'une propriété, et le partage de son utilisation, est quelque chose de naturel et admis par toutes les lois humaines dans le monde. Si donc l'homme considérait la femme comme un bien ou une propriété, il aurait accepté qu'un autre la partage avec lui comme il accepte qu'un autre s'associe avec lui dans la propriété des objets. Ne pouvant pas trouver un seul endroit dans le monde qui refuserait que plusieurs propriétaires possèdent en commun un objet ou un bien, nous ne saurions admettre que la polygamie soit fondée sur l'allégation que l'homme considérerait la femme comme une propriété ou un objet, et qu'il désirerait par conséquent en posséder plusieurs.

On dit : «Le mari étant un individu tout comme la femme, ils doivent par conséquent avoir des droits égaux. Pourquoi l'homme devrait-il avoir le droit de jouir de la polygamie et non pas la femme de la polyandrie ?»

Nous répondons à cette interrogation que c'est là l'erreur. Vous présumez là que la polygamie fait partie des droits du mari, et que la polyandrie fait partie des droits de la femme. Mais le fait est que la polygamie fait partie des droits de la femme, alors que la polyandrie ne fait partie ni des droits de l'homme ni des droits de la femme. Elle est contre l'intérêt de l'homme et de la femme en même temps. Nous démontrerons plus tard que le système de la polygamie a été adopté par l'Islam dans le but de sauvegarder les intérêts de la femme. Si son intention avait été de privilégier l'homme, l'Islam aurait autorisé l'homme à avoir des liaisons extra-conjugales avec des femmes qui ne seraient pas les siennes, et lui aurait ainsi épargné les responsabilités que lui imposent une femme légale et des enfants

légitimes.

La polyandrie n'a jamais été dans l'intérêt de la femme. Ce n'est donc pas un droit dont elle aurait été privée.

Cet écrivain, dont nous avons cité les propos, a dit : «Nous cherchons à faire comprendre aux hommes que l'opinion qu'ils ont de la femme n'est fondée sur aucune base solide.»

Cela tombe bien, car c'est justement ce que nous voulons faire. Ainsi, dans les chapitres suivants, nous nous proposons d'expliquer la base des vues islamiques relatives à la polygamie.

Nous invitons tous les gens qui réfléchissent à les examiner et à voir si elles sont fondées ou non sur une base solide. Nous donnons notre parole d'honneur que nous retirerions tout ce que nous avons dit, s'il était établi, par quiconque, que la base du point de vue islamique est défective.

Les causes historiques de la polygamie (II) Le désir de l'homme de jouir du plaisir sensuel et sa domination sur la femme ne constituent pas une cause suffisante pour l'émergence de la polygamie. Il doit y avoir d'autres raisons qui y ont contribué. Car, pour un homme licencieux, rien n'est plus facile que d'avoir des liaisons passagères avec des amantes et de profiter de la liberté sexuelle pour satisfaire ses désirs, car cela lui évite les responsabilités qu'entraînent le lien du mariage et la naissance des enfants qui s'ensuit.

C'est pourquoi, dans les sociétés où le système de la polygamie prévaut, soit ce sont les valeurs morales et sociales qui se dressent comme obstacle devant le désir d'un homme qui cherche la variété et la jouissance passagère avec des amantes, et l'obligent par conséquent à payer le tribut de sa gourmandise sexuelle par l'acceptation du mariage légal et de toutes les responsabilités qui en découlent, soit il y a d'autres raisons qui imposent cette situation (la polygamie), tels que des facteurs géographiques, économiques ou sociaux.

Les facteurs géographiques Montesquieu et Gustave Le Bon insistent sur les conditions climatiques qu'ils présentent comme étant la cause principale du développement de la polygamie. Ces penseurs croient que le climat en Orient est tel que la polygamie y est inévitable. Ils disent que, dans les pays orientaux, la femme atteint la puberté et la vieillesse très tôt, ce qui conduit l'homme à avoir une deuxième et une troisième femmes pour satisfaire son besoin sexuel. En outre, ils estiment qu'une seule femme ne saurait satisfaire l'énergie sexuelle d'un homme dans un tel climat.

Gustave Le Bon dit dans son livre "Histoire de la Culture arabe et islamique" : «La coutume de la polygamie n'a pas été introduite par la religion. C'est la coutume

des conditions climatiques, des caractéristiques raciales et d'autres causes dans la vie de l'Orient. On n'a pas besoin de démontrer que ce sont là des facteurs très importants et influents. En outre, la nature et la structure des femmes orientales, le fait qu'elles aient à élever leurs enfants, l'existence de certaines maladies, et bien d'autres facteurs similaires obligent l'homme à s'écarter de sa femme pendant un certain temps. Et étant donné que le climat oriental et la physiologie particulière des hommes de ces régions rendent l'éloignement de la femme difficile à supporter par les hommes, ceux-ci se trouvent obligés de recourir à la polygamie.»

Dans "L'Esprit des Lois", Montesquieu dit : «Dans les pays au climat chaud, les filles atteignent la puberté à l'âge de huit ans, neuf ans et dix ans. Elles tombent enceintes tout de suite après le mariage, au point qu'on peut dire qu'elles se marient et tombent enceintes presque en même temps.» Etablissant une biographie du Prophète de l'Islam, un autre écrivain européen dit : «Le Prophète s'est marié avec Khadîjah alors qu'elle n'avait que cinq ans et il a consommé le mariage lorsqu'elle a eu huit ans. A cause de ce mariage précoce, les femmes dans les pays tropicaux deviennent vieilles à l'âge de vingt ans. Elles sont donc déjà vieilles avant ou dès qu'elles atteignent la maturité. En revanche, dans les pays au climat modéré, les femmes conservent leur charme et leur beauté pendant longtemps. Elles atteignent l'âge de la puberté plus tard et sont plus matures et expérimentées à l'âge du mariage. Elles mettent des enfants au monde à un âge relativement avancé, et elles vieillissent presque en même temps que leurs maris. Voilà comment est établie l'égalité entre l'homme et la femme, et pourquoi les hommes n'ont pas besoin de plus d'une femme... C'est pour cela que nous disons que l'interdiction de la polygamie en Europe, et son autorisation en Asie, sont liées aux conditions climatiques.»

Cette explication est tout à fait erronée

Car tout d'abord la polygamie n'est pas confinée aux régions tropicales de l'Orient. Pendant l'époque pré-islamique, cette coutume était répandue en Iran où le climat n'a rien de tropical. Il est tout à fait puéril de dire que dans les régions tropicales les femmes deviennent vieilles à l'âge de 20 ans, comme l'allègue Montesquieu. Et c'est encore plus fantastique de prétendre que le Prophète de l'Islam se serait marié avec Khadîjah alors qu'elle n'avait que cinq ans et qu'il aurait consommé le mariage quand elle est arrivée à l'âge de huit ans, car il est de notoriété publique qu'au moment de leur mariage, Khadîjah avait 40 ans, et le Prophète 25 ans.

Ensuite, si l'on admettait que la précocité de la vieillesse des femmes et l'intensité de la virilité des hommes soient la cause de la polygamie, pourquoi les peuples orientaux n'ont-ils pas adopté la pratique de l'amour libre et de la débauche comme l'ont fait les Occidentaux, aussi bien au Moyen Age qu'à l'époque

moderne. En Occident, comme l'a souligné Gustave Le Bon, la monogamie n'existe que dans les codes civils, et n'a aucune trace dans la vie quotidienne.

Rappelons-le encore. En Orient, la polygamie existe sous une forme légale, et l'homme doit accepter la femme avec laquelle il désire avoir une liaison comme étant son épouse légale, et supporter la responsabilité de ses enfants, alors qu'en Occident, la polygamie se pratique illégalement et clandestinement, et l'homme s'adonne à l'amour libre et échappe aux responsabilités matrimoniales.

La Polygamie en Occident Il convient de faire un bref exposé sur la polygamie en Europe pendant le Moyen Age, d'après le récit qu'en a fait un éminent historien occidental. Cet exposé devrait convaincre ceux qui critiquent l'Orient pour sa polygamie que, malgré ses défauts, celle-ci est beaucoup plus digne que ce qui se pratiquait en Europe.

Will Durant écrit dans son livre "Histoire de la Civilisation" (vol. 17) un chapitre intéressant intitulé "La Dissolution des murs", où il décrit l'état des murs en Italie pendant la Renaissance. Ci-après un résumé d'un sujet intitulé "Les Relations Sexuelles" extrait de ce livre.

«Avant de parler des murs des gens irreligieux, et de leurs relations sexuelles, il convient de rappeler tout d'abord que l'homme tend, de par sa nature, à la polygamie, et qu'on ne peut lui imposer la monogamie que par l'existence de restrictions morales vigoureuses, un certain degré de pauvreté, un travail dur, et une surveillance constante de la part de sa femme.

«On ne peut affirmer que l'adultère chez les femmes était moins répandu au Moyen Age que pendant la Renaissance. De même que l'adultère se pratiquait sous le couvert de la chevalerie, de même, pendant la Renaissance, elle se dissimulait sous l'habit des bonnes manières et de l'esprit raffiné du beau sexe. Les filles issues de familles respectables étaient gardées, dans une certaine mesure, à l'écart des hommes étrangers à la famille, et on leur enseignait les mérites de la chasteté pré-maritale. Parfois de tels enseignements s'avéraient exceptionnellement fructueux. En effet, on rapporte qu'une jeune femme se jeta dans l'eau après avoir été violée. C'était sans doute un cas exceptionnel de suicide, puisque l'Evêque se donna la peine d'ériger une statue à sa mémoire après sa mort.»

«Le nombre de liaisons pré-maritales devait être considérable, si l'on en juge par les innombrables enfants illégitimes que l'on trouvait dans chaque ville italienne. On était fier si on n'avait pas d'enfants illégitimes, mais on n'avait pas honte si on en avait. Habituellement, si un mari voulait persuader une femme de se marier avec lui, il lui promettait d'élever son enfant illégitime avec les siens, et cela ne choquait personne.

Par ailleurs on pouvait obtenir facilement un certificat de légitimité en payant un dessous de table à l'ecclésiastique. En l'absence d'un héritier légal ou désigné, un fils illégitime pouvait hériter une propriété et même une couronne, puisque Frante-I succéda à Alfonso-I, le Roi de Naples.

Lorsque, en 1459 Pius-II vint en Bavière, il fut reçu par sept princes qui étaient tous des enfants illégitimes. La rivalité entre les fils légitimes et illégitimes était une cause importante d'une longue série d'agitations pendant la Renaissance. Concernant l'homosexualité, elle était pratiquée sous le prétexte de ressusciter d'anciennes traditions grecques.

«San Bernardino a trouvé cette perversion si courante à Naples qu'elle pouvait menacer cette ville du même sort que Sodome. Artino a constaté que l'homosexualité était aussi répandue à Rome. Il en va de même pour la prostitution. En 1490, parmi une population de 90000 âmes, il y avait 6800 prostituées officielles, sans compter les clandestines. Selon les statistiques de 1509, parmi une population de 300000 que comptait cette ville, il y avait 11654 prostituées. Au XVe siècle, une fille qui atteignait l'âge de 15 ans sans s'être mariée était considérée comme une honte pour la réputation de sa famille. Au XVIe siècle, cet "âge de disgrâce" fut porté à 17 ans, afin de permettre à la fille d'avoir une meilleure éducation.

Les hommes qui avaient toutes les facilités pour jouir sexuellement, grâce à une large disponibilité de prostituées, n'étaient attirés par le mariage que si la femme proposée promettait d'apporter une dot très conséquente. Selon le système du Moyen Age, le mari et la femme se devaient en principe de s'aimer mutuellement et de partager bonheur et malheur. C'était souvent le cas. Cependant l'adultère était rampant. La plupart des mariages dans les classes supérieures étaient des unions diplomatiques contractées pour des raisons politiques et économiques, ce qui amenait les hommes à croire qu'ils avaient le droit d'avoir des maîtresses. Auquel cas, leurs épouses étaient obligées de garder et de dissimuler leur colère et leur frustration.

«Dans les classes moyennes, certains hommes considéraient l'adultère comme une jouissance légitime. Machiavel et ses amis ne se gênaient pas pour se raconter leurs aventures extra-conjugales, et lorsque leurs femmes décidaient de se venger en se livrant elles aussi à des aventures extra-conjugales, leurs maris ne se sentaient pas offensés, gênés, ni jaloux.»

C'était là un échantillon de ce qui se passait dans des pays qui considérent la polygamie comme un crime impardonnable de l'Orient, et qui, à l'occasion, rendent le climat responsable de cette coutume présumée "inhumaine". Quant à leur climat, il ne leur permettait évidemment jamais de tromper leurs femmes, ni de violer le système de la monogamie !

A propos, il est à rappeler que l'absence de la polygamie légale parmi les Européens -peu importe qu'elle soit une bonne ou une mauvaise chose- n'est nullement due à la religion chrétienne. Car aucun texte dans cette religion n'interdit la polygamie. Bien au contraire, étant donné que Jésus Christ a confirmé les enseignements de l'Ancien Testament, lequel reconnaît la polygamie, on pourrait dire que le Christianisme autorise la polygamie, et les anciens Chrétiens l'ont pratiquée effectivement. Donc le refus de l'Occident de la polygamie légale devrait avoir d'autres causes.

Les menstrues D'aucuns attribuent la polygamie aux menstrues de la femme et à son aversion pour l'acte sexuel pendant cette période, ainsi qu'à sa fatigue après l'accouchement et à son désir de se consacrer à l'allaitement et à l'éducation de ses enfants.

Will Durant écrit : «Dans les sociétés primitives, les femmes vieillissent précocement, ce qui les conduit à encourager leurs maris à épouser une seconde femme, afin qu'elles aient plus de temps pour l'allaitement de leurs enfants, et afin que l'intervalle entre une grossesse et la suivante se prolonge sans que cela contrarie le désir du mari d'avoir plus d'enfants et de jouir sexuellement.

En outre, avec une seconde femme,

la première peut être soulagée des tâches ménagères, tout en ayant la satisfaction de voir la famille s'enrichir par de futurs nouveaux enfants sans qu'elle ait à en subir les principales peines.»

Il ne fait pas de doute que les menstrues, la grossesse et la période post-natale font que les positions de la femme et de l'homme sont sexuellement dissemblables.

Toutes ces raisons poussent l'homme à avoir une seconde femme, mais elles ne peuvent constituer à elles seules la cause de la polygamie, à moins qu'elles soient accompagnées d'un facteur moral ou social qui empêche l'homme de satisfaire ses besoins sexuels avec des maîtresses et extra-conjugalement. Les facteurs ci-dessus ne peuvent être efficaces que lorsque l'homme n'a pas la liberté de satisfaire sans restrictions ses désirs sexuels.

Les limites de la période de la fécondité chez les femmes Certains croient que la limitation de la période de fécondité de la femme et sa ménopause sont la cause de la pratique de la polygamie, car il peut arriver qu'une femme atteigne l'âge de ménopause sans avoir pu mettre au monde le nombre voulu d'enfants, ou que ses enfants soient morts. Dans un tel cas, le mari ne veut pas se séparer de sa femme, mais en même temps il désire avoir encore des enfants, et il n'a en conséquence d'autre alternative que de se remarier une deuxième, voire une

troisième fois. De même, la stérilité de la première femme peut être une autre raison qui amène un mari à épouser une seconde femme.

Les facteurs économiques Certains facteurs économiques aussi ont été invoqués comme étant les causes de la polygamie. On dit que, dans les temps anciens, le fait d'avoir un grand nombre de femmes et d'enfants était considéré comme un avantage économique. L'homme faisait travailler ses femmes et ses enfants, et les traitait comme des esclaves. La plupart des esclaves n'étaient pas capturés dans les batailles, mais vendus par leurs pères.

Cela peut constituer une cause de la polygamie, dans la mesure où l'homme ne peut avoir d'enfants qu'en acceptant que la femme proposée pour les mettre au monde soit sa femme légale. L'amour libre ne peut assurer cet avantage. En tout cas, cette cause ne saurait expliquer tous les cas de polygamie. Car si nous supposons que la polygamie soit née chez les populations primitives pour cette raison -ce qui ne fut pas le cas dans toutes les populations- il faut savoir qu'elle a été répandue plus chez les classes aisées -les rois, les princes, les dirigeants, les grands commerçants- que chez les pauvres. Donc cette supposition n'est pas valable. Car, comme nous le savons, ces classes n'ont jamais exploité économiquement leurs femmes et leurs enfants.

Le facteur de nombre et de tribu Le désir d'avoir beaucoup d'enfants et de former une famille nombreuse était un autre facteur de l'émergence de la polygamie. Ce qui fait la disparité entre l'homme et la femme sur ce plan est le fait que le nombre d'enfants qu'une femme puisse engendrer, que ce soit avec un homme ou avec plusieurs, reste limité, alors que le nombre d'enfants qu'un homme peut avoir dépend du nombre de femmes avec lesquelles il se marie. Ainsi, un homme pourrait faire des milliers d'enfants s'il avait la possibilité de se marier avec des centaines de femmes. A la différence de ce qui se passe dans le monde moderne, le nombre des membres d'une famille dans l'ancien monde était considéré comme un facteur social important. Les tribus et les clans faisaient tout pour accroître leur nombre. Dans le monde ancien, on était fier d'appartenir à une grande tribu. Or, il est évident que la polygamie était le seul moyen d'avoir une famille ou une tribu nombreuse.

La supériorité numérique des femmes Le dernier et le plus important facteur ayant contribué à l'apparition de la polygamie était la supériorité numérique des femmes. Cette supériorité n'était évidemment pas due à un taux de naissance de filles supérieur à celui des garçons, car si, par hasard, quelque part le taux de naissance des filles est plus important que le taux de naissance des garçons, ailleurs c'est le contraire qui peut se produire. La raison de cette supériorité numérique des femmes candidates au mariage s'explique surtout par le taux de mortalité élevé chez les hommes, lesquels avaient toujours, à l'exclusion des femmes, la charge de s'engager dans les guerres interminables entre les tribus,

les clans, les régions, etc. Dans ce cas, si on avait appliqué strictement la monogamie, beaucoup de femmes seraient restées célibataires, sans maris légaux, sans enfants légaux, et sans un foyer conjugal.

Il ne fait pas de doute que cette situation prévalait au moins dans les sociétés primitives. Nous avons déjà cité les propos de Will Durant qui expliquait que dans ces sociétés primitives la vie de l'homme était constamment menacée, parce qu'il faisait toujours la chasse et la guerre, et que de ce fait le taux de la mortalité chez les hommes y était supérieur à celui des femmes. Donc, puisque le nombre des femmes augmentait sans cesse, on se trouvait devant cette alternative : ou adopter la polygamie, ou condamner un grand nombre de femmes à rester célibataires leur vie durant.

Récapitulation Nous avons énuméré ci-dessus tous les facteurs qu'on puisse présumer être à l'origine de la polygamie. Comme vous avez dû le constater, certains de ces facteurs, comme le climat, ne jouent en fait aucun rôle dans l'émergence de la polygamie. C'est pourquoi nous les négligeons. Il reste donc trois autres facteurs qui méritent d'être discutés.

1 - Le premier facteur est le facteur économique. On peut le considérer comme une cause illégitime et illégale, et il ne peut s'expliquer que comme une injustice, une agression et une oppression. Car il est évident que la vente d'un fils est l'un des actes les plus sauvages que l'homme ait connus, et le désir de recourir à la polygamie dans ce but et avec cette intention est en soi une intention sauvage et injuste comme l'acte lui-même.

2 - La deuxième catégorie de facteurs qui méritent d'être discutés et considérés comme un droit et une justification pour l'homme et la société de l'acceptation de la polygamie, comprend notamment l'exemple de la stérilité de la femme ou de sa ménopause, ou celui du besoin de l'homme d'un fils, et de la tribu ou de la nation d'augmenter le nombre de ses membres. En règle générale, tous les facteurs qui placent l'homme et la femme dans une position d'inégalité sur le plan sexuel, ou sur le plan de la procréation, deviennent une justification de la polygamie.

3 - Il y a une troisième catégorie de facteurs qui, si l'on suppose leur existence dans le passé ou à présent, constituent non seulement une justification pour l'homme ou la société, de l'institution de la polygamie, mais aussi un droit pour la femme et un devoir pour l'homme et la société, de l'adopter : il s'agit du cas où le nombre des femmes dépasse celui des hommes. Ainsi, si l'on suppose qu'il arrive que le nombre de femmes proposées au mariage dépasse celui des hommes prêts à se marier, de telle sorte que le système de la monogamie conduise à priver un certain nombre de femmes de la possibilité de se marier et de former un foyer conjugal comme tout le monde, l'institution du système de la polygamie deviendrait un droit pour ces femmes privées de mari, et un devoir pour les

hommes. En d'autres termes, les hommes auraient le devoir de la mettre en pratique, et les épouses devraient l'accepter.

Le droit au mariage est un droit fondamental, et personne ne doit en être privé sous aucun prétexte. La société ne doit rien entreprendre qui puisse priver une partie de la population de ce droit. Le droit au mari age est un droit naturel, au même titre que la liberté, le droit au travail, le droit à la nourriture, à un logement et à l'éducation. C'est pourquoi les droits naturels de l'homme répugnent à la loi de la monogamie lorsque le nombre des femmes en âge de se marier dépasse celui des hommes disponibles. C'était, du moins, le cas dans le passé.

Dans le chapitre suivant nous allons voir s'il existe encore des circonstances qui, non seulement justifient la polygamie, mais aussi font de celle-ci un droit pour les femmes, et si de telles circonstances n'existent plus, quelle est la position de ce droit vis-à-vis du droit de la première épouse.

Le droit de la femme à la polygamie Nous avons déjà expliqué les causes de l'échec de la polyandrie et du succès de la polygamie, et montré les multiples facteurs qui ont concouru à l'apparition de celle-ci. Certains de ces facteurs proviennent de l'esprit de domination et d'oppression chez l'homme, d'autres émanent de la disparité entre l'homme et la femme sur le plan de la durée de leur faculté de procréation et du nombre d'enfants que chacun d'eux pourrait avoir. La dernière catégorie de facteurs peut être considérée comme une justification de la polygamie. Mais la cause principale de celle-ci à travers l'histoire a été la supériorité numérique des femmes candidates au mariage sur les hommes. Cette cause conduit à la création d'un droit pour la femme et d'une obligation pour l'homme.

Afin d'éviter d'entrer dans de longues discussions, nous passons l'éponge sur les facteurs justifiant la polygamie, pour nous concentrer sur la principale cause qui, lorsqu'elle existe, fait de la polygamie un droit pour la femme.

Pour que ce droit soit établi, il faut que deux choses se réalisent : LES DROITS (1) Pour que ce droit soit établi, il faut que deux choses se réalisent :

1 - Il faut qu'il soit établi, statistiques à l'appui, que le nombre des femmes candidates au mariage dépasse nettement celui des hommes disponibles.

2 - L'existence réelle de circonstances qui créent un droit, pour les femmes privées de mariage, sur les hommes et femmes mariés.

Concernant le premier point, fort heureusement, il y a des statistiques authentiques dans le monde moderne. Un recensement a lieu périodiquement dans chaque pays. Dans les pays avancés, les statistiques recensent non seulement le nombre des hommes et le nombre de femmes, mais aussi leur

nombre respectif dans chaque tranche d'âge. Ces statistiques sont régulièrement publiées par les Nations Unies dans leurs rapports annuels sur la population du monde. Nous avons devant nous le rapport de 1964, publié en 1965.

Il est à souligner qu'il ne suffit pas de connaître le nombre de personnes de sexe masculin ou de sexe féminin dans un pays donné ; ce qu'il importe de savoir c'est le nombre de femmes et d'hommes "mariables". Car le nombre des femmes et des hommes "mariables" diffère souvent de leur nombre total respectif, et ceci pour deux raisons :

1 - L'âge de la puberté arrive plus tôt chez les filles que chez les garçons, et c'est la raison pour laquelle l'âge légal du mariage pour les filles est plus bas que pour les garçons, dans tous les codes civils du monde. Et, sur le plan pratique, nous constatons que l'âge du mariage chez les hommes dépasse en moyenne de cinq ans celui de leurs femmes dans la plupart des régions du monde.

2 - La deuxième raison -et elle est plus importante que la première- est que, bien que le taux de naissance des filles ne soit pas supérieur à celui des garçons dans certaines régions du monde -et parfois même, c'est le contraire qui se produit- le taux de mortalité chez les garçons est supérieur à celui des filles, ce qui crée un déséquilibre entre le nombre des filles et des garçons en âge de se marier. Ainsi il arrive parfois que le nombre des filles en âge de se marier soit largement plus grand que celui des garçons "mariables". C'est pourquoi il est possible que le nombre total des personnes de sexe masculin soit égal à celui des personnes de sexe féminin dans un pays donné, alors que le nombre des filles en âge de mariage soit supérieur à celui des garçons "mariables".

Le Rapport de la Population des Nations Unies pour l'année 1964 atteste ces faits.

Par exemple, selon ce rapport, la population totale de la République de Corée est de 26277635 âmes. Sur ce total, 13145289 personnes sont de sexe masculin, et 13132346 de sexe féminin. Donc le nombre de la population masculine dépasse de 12943 personnes celui de la population féminine. Cette proportion se maintient dans les tranches des enfants âgés de moins d'un an, de 1 à 4 ans, de 5 à 9 ans, de 12 à 14 ans et de 15 à 19 ans.

Les statistiques montrent que, dans toutes ces tranches d'âge, le nombre des garçons est supérieur à celui des filles. Mais dans le groupe de personnes âgées de 20 à 24 ans la proportion change. Dans cette tranche d'âge, le nombre total des personnes de sexe masculin est de 1083364 et le nombre total des personnes de sexe féminin est de 1110051. Dans toutes les tranches d'âge supérieur, dont les représentants sont des gens en âge de se marier, le nombre de personnes de sexe féminin est plus grand.

Pourtant, il est à noter que la composition de la population dans la République de Corée est exceptionnelle dans la mesure où, dans le nombre total de la population, les personnes de sexe masculin sont plus nombreuses que les personnes de sexe féminin, alors que dans l'écrasante majorité des pays du monde le nombre de personnes de sexe féminin dépasse celui des personnes de sexe masculin dans le nombre total de la population et non seulement dans la catégorie des personnes "mariables". Ainsi, en Union Soviétique par exemple, la population totale compte 216101000 âmes dont 97840000 de sexe masculin et 118261000 de sexe féminin, et cette différence dans le nombre des deux sexes reste constante dans les tranches d'âge d'avant le mariage ainsi que dans celles de mariage, soit dans les tranches de 20-24, 25-29, 30-34... 80-84.

Il en va de même pour d'autres pays, comme l'Angleterre, la France, l'Allemagne de l'Ouest, l'Allemagne de l'Est, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Roumanie, les Etats-Unis, le Japon, etc. et ce, sans parler de certaines régions, à Berlin Est et Berlin Ouest par exemple, où la disparité entre le nombre de personnes de sexe féminin et de sexe masculin est anormalement grande.

En Inde, dans le groupe d'âge de personnes "mariables", le nombre des hommes excède celui des femmes. C'est seulement dans la tranche d'âge de 50 ans et plus que le nombre des femmes est supérieur. Apparemment ce manque de femmes supposé est dû au fait que beaucoup de gens dans ce pays n'aimeraient pas mentionner les noms de leurs jeunes femmes et jeunes filles aux agents de recensement.

Selon les tableaux du dernier recensement, l'Iran est l'un des rares pays où le nombre de personnes de sexe masculin dépasse celui des représentants de l'autre sexe.

Il est surprenant d'entendre certains critiques insister pour que la loi autorisant la polygamie soit abolie au moins dans les pays où le nombre des hommes excède celui des femmes. Car tout d'abord, cette loi est universelle. Elle n'a pas été promulguée pour un pays en particulier. Puis, il ne suffit pas de connaître la proportion des femmes et des hommes dans la population totale d'un pays, pour décider que la polygamie ne s'y justifie pas. Nous avons vu que dans la République de Corée, bien que le nombre des hommes soit plus grand que celui des femmes dans la population totale, il y a plus de femmes que d'hommes dans la tranche d'âge des personnes en âge de se marier. De plus, les tableaux du recensement ne sont pas crédibles dans beaucoup de pays. Par exemple, nous savons avec certitude que bien que la polygamie ait été courante en Iran aussi bien dans les zones urbaines que rurales, il n'y a jamais eu de prétendue pénurie de femmes prêtes au mariage. Les faits sont plus éloquents que les tableaux de recensement.

Dans son livre "La Femme, le sexe supérieur",

Ashley Montague admet qu'à travers le monde le nombre de femmes "mariables" excède celui des hommes en âge de se marier.

Les statistiques de 1950 montrent que le nombre des femmes en âge de se marier en Amérique dépasse d'environ un million quatre cent trente mille, celui des hommes des mêmes tranches d'âge.

Bertrand Russel écrit dans son livre "Le Mariage et la Morale" que dans l'Angleterre d'aujourd'hui le nombre des femmes excède de deux millions celui des hommes. Selon la coutume, elles doivent rester pour toujours sans enfants, ce qui est une grande privation pour elles.

Il y a quelques années, des articles ont paru dans la presse, expliquant qu'à la suite de grandes pertes, parmi les hommes, que l'Allemagne avait subies pendant la Seconde Guerre Mondiale, un grand nombre de femmes ont été privées d'un mari légal et d'un foyer conjugal. Ces femmes ont par conséquent exercé beaucoup de pressions sur le gouvernement pour qu'il abolisse la loi de la monogamie et établisse la loi de la polygamie. Le gouvernement allemand a demandé alors officiellement à l'Université islamique d'al-Azhar (au Caire) des conseils à ce sujet. Mais par la suite l'Eglise s'y est énergiquement opposée, préférant priver les femmes de leur droit à un mari et à un foyer conjugal, ou plutôt, elle a préféré la propagation de la turpitude à l'adoption d'un programme islamique.

Pourquoi y a-t-il plus de femmes que d'hommes en âge de se marier ? Bien que le taux de naissance des filles ne soit pas plus élevé que celui des garçons, il y a plus de femmes en âge de se marier que de garçons de la même tranche d'âge. La raison en est claire. Le taux de mortalité des hommes est supérieur à celui des femmes. La mort survient généralement pour un homme alors qu'il est normalement chef de famille. Si nous prenons en compte la mort accidentelle, celle qui survient dans une guerre, à la suite d'une noyade, d'une chute, d'un accident de voiture, etc. nous pouvons constater que dans la plupart des cas d'une telle mort, la victime est un homme, et rarement une femme. Lorsqu'une guerre est livrée, et lorsqu'il y a un conflit entre l'Homme et la nature, la plupart des victimes sont des adultes de sexe masculin. Pour savoir pourquoi la balance entre les hommes et les femmes en âge de se marier est déséquilibrée, il suffit de se rendre compte que depuis le début de l'histoire de l'humanité, il ne s'est pas passé un seul jour sans qu'il y ait une guerre et des victimes parmi ceux qui la livrent.

Les victimes de guerres pendant l'ère industrielle sont cent fois plus nombreuses que ceux qui mouraient pendant l'ère de la chasse ou de l'agriculture. Durant les deux dernières guerres mondiales, le nombre des victimes a été estimé à

soixante-dix millions de personnes. Ce nombre est équivalent à ce que l'humanité a perdu en hommes pendant plusieurs siècles qui ont précédé le nôtre. Et si l'on prend en considération les pertes dues aux guerres qui sont survenues pendant les dernières années en Extrême-Orient, au Moyen-orient et en Afrique, ou qui s'y déroulent encore vous serez d'accord avec nous sur ce point.

Will Durant dit que plusieurs facteurs ont contribué au déclin de la polygamie. La vie agricole caractérisée par la stabilité a fini par réduire les peines et les difficultés auxquelles devaient faire face les hommes auparavant, ce qui a conduit à la fin à l'égalité approximative du nombre des hommes et des femmes.

Ces propos de Will Durant sont très surprenants : Car si les pertes enregistrées parmi les hommes résultaient uniquement de la lutte contre la nature, il y aurait une différence dans le nombre des pertes à l'ère de la chasse et à l'ère de l'agriculture. Or les pertes subies étaient principalement dues aux guerres, lesquelles n'ont pas marqué une diminution pendant l'ère de l'agriculture par rapport à l'ère de la chasse. De plus, l'homme se chargeait constamment, pendant l'ère agricole, de la défense de sa femme,

et s'exposait pour cela à tous les dangers, y compris la mort. C'est pourquoi, le déséquilibre dans le nombre des hommes et le nombre des femmes existait aussi bien pendant l'ère de l'agriculture que pendant l'ère de la chasse.

Mais, chose encore plus étonnante, Will Durant ne se réfère ni de près ni de loin à l'ère industrielle, alors que pendant cette ère les pertes en vies humaines parmi les hommes ont augmenté considérablement, et le déséquilibre entre le nombre des hommes et celui des femmes s'est accentué énormément.

La femme résiste mieux que l'homme aux maladies On a découvert dernièrement que l'homme est moins résistant que la femme aux maladies. C'est une autre raison qui expliquerait pourquoi le taux de mortalité parmi les hommes est supérieur à celui qu'on enregistre chez les femmes.

Il y a quelques années, le Bureau Français des Statistiques a rapporté qu'en France, il y a 105 naissances de garçons pour 100 naissances de filles, et que le nombre des femmes excède d'un million sept cent cinquante-huit mille celui des hommes. Il attribue cette différence à une meilleure résistance de la femme aux maladies.

Il n'y a pas longtemps, un article a été publié dans la revue illustrée de l'Unesco, "Courrier". Selon cet article : «La femme est intellectuellement supérieure à l'homme, la moyenne de sa longévité dépasse celle des hommes, elle est habituellement mieux portante que l'homme et plus résistante aux maladies que lui, et elle en guérit plus rapidement. Il y a une femme bègue pour cinq hommes

bègues, une femme daltonienne pour 16 hommes daltoniens. L'hémorragie est presque confinée aux hommes. La femme est plus à l'abri contre des accidents que l'homme. Pendant la dernière guerre mondiale, il a été établi que dans des circonstances similaires, la femme pouvait mieux supporter les difficultés d'un blocus, la prison et les camps de concentration que l'homme. Dans presque tous les pays, les cas de suicide chez les hommes sont trois fois plus nombreux que chez les femmes.»

Ashley Montague a développé sa théorie de la supériorité de la résistance de la femme aux maladies dans son livre "La Femme, le sexe supérieur".

Même si un homme décidait un jour de se venger de la femme et qu'il réussisse à l'acculer aux travaux les plus pénibles et les plus dangereux, ou à la pousser dans les champs de bataille face aux fusils et aux bombes, l'équilibre entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne serait pas pour autant restauré, car la femme a un plus grand pouvoir de résister aux maladies, aux difficultés et aux situations dangereuses.

Nous en avons dit suffisamment sur le premier point, c'est-à-dire, la supériorité numérique des femmes en âge de se marier, et nous savons maintenant que cette supériorité est un fait réel. Nous en connaissons aussi les causes.

La polygamie est un droit de la femme Le second point, c'est le fait que la majorité numérique des femmes en âge de se marier ne crée pas seulement un droit pour celles-ci, mais aussi une obligation pour les hommes et les femmes mariés.

Personne ne peut nier que le mariage est l'un des droits les plus naturels et les plus fondamentaux des êtres humains. Toute personne, qu'elle soit femme ou homme, a le droit de mener une vie familiale et d'avoir des enfants. Ce droit est similaire à celui de travail, d'avoir un foyer, de recevoir une éducation, d'avoir accès aux services de santé, de jouir de la liberté et de la sécurité.

Il est du devoir de la société de ne mettre aucun obstacle susceptible d'empêcher quiconque de jouir de ce droit, et bien au contraire, de tout faire et de fournir toutes les facilités pour que ce droit se concrétise.

A notre avis, l'un des grands reproches que l'on pourrait faire à la Déclaration des Droits de l'Homme est le fait qu'elle n'ait pas prêté attention à ce droit. Elle a reconnu le droit à la liberté et à la sécurité, le droit à des tribunaux nationaux compétents, le droit à avoir une nationalité et à en changer éventuellement, le droit au mariage sans distinction de race, de religion, le droit à la propriété, le droit à la formation d'une association, le droit au repos et aux loisirs, etc... mais elle n'a pas mentionné le droit d'avoir une vie familiale légale.

Pour une femme,

ce droit est de la plus grande importance, car elle a besoin plus d'une vie familiale que d'un homme. Comme nous l'avons déjà dit, pour un homme l'aspect matériel du mariage est plus important, alors que pour une femme c'est l'aspect spirituel et sentimental du mariage qui est le plus important. Si l'homme n'a pas de famille, il peut du moins satisfaire partiellement ses besoins sexuels, en recourant à l'amour libre et aux prostituées. Mais, pour une femme, un foyer conjugal a une grande importance. La débauche et l'amour libre ne sauraient satisfaire même en partie ses besoins matériels et sentimentaux.

Pour un homme, le droit à une famille signifie le droit de satisfaire sa volupté, le droit d'avoir une conjointe dans la vie, et le droit d'avoir des enfants légitimes, alors que pour une femme, le droit à une famille signifie, en plus de ce qui vient d'être énuméré, le droit à avoir aussi un protecteur, un patron et un soutien sentimental.

Ayant établi ces deux prémisses, c'est-à-dire que le nombre de femmes candidates au mariage est plus grand que celui des hommes de la même tranche d'âge, et "avoir droit à une vie familiale est un droit humain naturel", il est facile de tirer la conclusion suivante : si la monogamie est considérée comme la seule forme légale de mariage, un grand nombre de femmes seront privées de leur droit naturel, et seule la polygamie, appliquée sous des conditions spécifiques et avec des restrictions précises, pourra le restaurer.

Il est du devoir de toutes les femmes musulmanes à l'esprit libéral d'en appeler, au nom de la défense des droits justes de la femme en général, et au nom de la protection de la moralité et de la race humaine, à la Commission des Droits de l'Homme afin qu'elle reconnaisse officiellement le système islamique de la pluralité des femmes, comme un droit de l'Homme, et de rendre ainsi un grand service au beau sexe et à la moralité. Le fait que ce système soit proposé par l'Orient, et que l'Occident ait à le suivre, ne devrait pas être considéré comme un péché.

La théorie de Russel Comme nous l'avons souligné plus haut, Bertrand Russel était conscient que si la monogamie était la seule forme du mariage, un grand nombre de femmes seraient privées de leur droit. Il a proposé une solution très simple au problème. Il voulait que la femme soit autorisée à chasser les hommes et à faire des enfants de pères inconnus afin qu'elle ne soit pas privée de progéniture. Auquel cas, étant donné que le père supporte normalement la charge financière des enfants, c'est le gouvernement qui devrait le remplacer et donner une allocation aux mères célibataires.

Russel disait qu'actuellement il y avait en Grande Bretagne plus de deux millions

de femmes de trop, qui n'avaient aucun espoir d'avoir des enfants à cause de la loi de la monogamie, ce qui est une grande privation. Il dit aussi : «Le système de la monogamie est fondé sur la présomption de l'égalité numérique approximative entre les hommes et les femmes dans un pays. Mais lorsque cette égalité n'existe pas, ce serait une grande injustice pour celles qui devraient vivre dans le célibat conformément à cette loi arithmétique. Et si nous désirions en plus augmenter le nombre de la population du pays, l'injustice serait non seulement d'ordre privé mais aussi d'ordre public et général.»

Telle est la solution de ce problème, comme le suggère un grand philosophe du XXe siècle. Mais, selon l'Islam, tout le problème serait résolu si un nombre adéquat d'hommes ayant les qualifications financières, morales et physiques nécessaires, acceptaient d'assumer la responsabilité de plus d'une femme légale avec un statut égal pour la première et la seconde femme. La première femme doit accepter la seconde avec bienveillance et dans un esprit de devoir social.

Contrairement au mode de pensée islamique, le philosophe cité conseille aux femmes privées d'hommes de voler les maris d'autres femmes, et en appelle au gouvernement pour qu'il supporte la charge des enfants nés de telles liaisons illégales.

Il semble que ce philosophe du XXe siècle maintienne que la femme a besoin du mariage seulement pour trois raisons : satisfaire ses besoins sexuels, avoir des enfants, pourvoir à ses besoins économiques. Les deux premiers besoins peuvent être satisfaits par la ruse de la femme, alors que le troisième devrait l'être par le gouvernement ! Mais il oublie que la femme a quelques besoins sentimentaux aussi. Elle veut être sous la protection d'un mari chéri avec lequel le contact ne serait pas d'une nature purement sexuelle. Un autre point auquel le philosophe n'attache pas d'importance est la position des enfants nés des liaisons illicites. Tout enfant a besoin de parents reconnus, de leurs amour et de leur affection sincères.

L'expérience a montré que la mère montre peu d'affection envers celui de ses enfants dont le père est inconnu. Comment peut-on compenser ce manque d'amour ? Le gouvernement y pourrait-il quelque chose ?

Lord Russel regrette qu'un grand nombre de femmes doivent rester sans enfants si sa proposition n'était pas mise en application légalement. Mais il doit savoir que les femmes britanniques qui ne pouvaient pas attendre la promulgation d'une telle loi, ont résolu elles-mêmes, et d'une façon pratique, le problème du célibat et des enfants de père inconnu.

Du rapport de 1958 préparé par le Dr. Z.A. Scott, Chef du Département Médical du Conseil de Londres, il ressortait que 1 sur 10 enfants nés l'année précédente était

illégitime. Le rapport fait savoir, en outre, que ces naissances illégitimes étaient en augmentation constante. Les chiffres des naissances illégitimes sont passé de 33838 en 1957 à 53433 l'année suivante.

Il semble que les Britanniques aient résolu leur problème sans attendre l'application de la proposition de Lord Russel.

La polygamie prohibée, l'homosexualité autorisée ! Au lieu de suivre le conseil de Lord Russel pour résoudre le problème des femmes célibataires, il a été fait un pas en direction opposée, c'est-à-dire en privant encore plus la femme de la disponibilité des hommes, par la légalisation de l'homosexualité. Ainsi, aujourd'hui, la polygamie est interdite en Grande Bretagne, et l'homosexualité y est légale.

Aux yeux des Britanniques, il est inhumain d'avoir une seconde femme, mais si la seconde s'avérait être un homme, il n'y aurait pas de mal à cela. Ils considèrent l'homosexualité comme un acte honorable et conforme aux exigences du XXe siècles. Selon le verdict des autorités britanniques, la pluralité des femmes ne soulève pas d'objection si la seconde femme a des moustaches. On dit chez nous que le monde occidental a résolu les problèmes sexuels et familiaux et que nous devrions suivre son exemple ! Voilà comment il les a résolus !

Mais en fait rien d'étonnant à cela, car la voie que l'Occident a suivie dans le domaine des relations sexuelles et familiales ne peut conduire qu'à ce résultat. Ce qui aurait été étonnant, c'est qu'elle aboutisse à un résultat opposé !

Mais ce qui est effarant, c'est de voir des gens chez nous perdre leur bon sens et leur sens de la rationalité. Les jeunes instruits ont-ils perdu de nos jours le sens de l'analyse et l'esprit critique ? Ont-ils perdu à ce point leur personnalité ? Pourquoi sont-ils devenus si crédules ? S'ils avaient entre les mains un joyau, et que les gens de l'autre côté du monde (l'Occident) leur disent que c'est une noix (et non un joyau), ils le jetteraient tout de suite, et s'ils voyaient dans la main d'un Occidental un noyau, et que ce dernier leur dise qu'il s'agit d'un joyau, ils le croiraient volontiers ! L'homme est-il polygame par nature ? V ous serez étonnés, si l'on vous dit que les psychologues et les sociologues en Occident croient que l'homme est né polygame et que la monogamie est contre sa nature.

Expliquant le chaos moral actuel, Will Durant dit qu'en grande partie il est dû à notre intérêt incurable pour la variété. L'homme, de par sa nature, ne peut se contenter d'une seule femme.

Il dit que l'homme est de par sa nature, polygame. Seuls des restrictions morales solides, un certain degré de pauvreté et un travail dur, et la surveillance constante exercée par l'épouse, peuvent lui imposer la monogamie.

Le professeur allemand Schmidt dit que l'homme a été,

à travers l'histoire, infidèle à sa femme. Il y a des indices qui montrent que même au Moyen Age les jeunes hommes changeaient de fiancées sans cesse, et que 50 % des hommes mariés trompaient leurs femmes. Robert Kinsey écrit dans son rapport connu sous la dénomination de "Rapport Robert Kinsey", que les hommes et les femmes américains dépassent leurs semblables de toutes les autres nations en infidélité. Dans une autre partie du rapport, il dit que la femme, à la différence de l'homme, déteste la diversité et la variété en amour, et c'est pourquoi elle ne comprend pas l'attitude de l'homme, alors que l'homme éprouve un plaisir dans la diversification, et la considère comme une aventure agréable. Ce qui est plus important, c'est qu'il s'intéresse plus au plaisir physique qu'au plaisir sentimental et spirituel. L'homme prétend avoir une relation purement sentimentale et spirituelle tant qu'il n'a pas réussi à avoir de rapports physiques. Un célèbre physiologiste a dit à Kinsey qu'il est évident que l'homme est polygame et la femme monogame, car alors que le premier produit des millions de spermes, la seconde développe un seul ovule dans son ovaire pendant chaque cycle de fécondité. Laissons la théorie de Kinsey de côté, et essayons de voir nous-mêmes s'il est difficile pour un homme d'être fidèle.

Un sociologue français dit en réponse à cette question : «Pour un homme, être fidèle, ce n'est pas seulement difficile, mais franchement impossible. Une femme est née pour un homme, mais un homme est né pour toutes les femmes. Si un homme est infidèle et qu'il trompe sa femme, il n'est pas blâmable pour autant, car c'est la faute de la nature qui a mis en lui tous les motifs de l'infidélité.»

Une revue française écrit sous le titre : "L'amour et le mariage à la française" : «Les couples français ont trouvé une solution au problème de l'infidélité. Ils connaissent les règles du jeu. Tant que le mari ne dépasse pas les limites, ses aventures occasionnelles avec d'autres femmes ont peu d'importance. En règle générale, un mari ne peut en aucun cas rester fidèle après deux ans de vie conjugale. Dans le cas de la femme, c'est un peu différent, et heureusement elle est consciente de cette différence. En France, une épouse ne se sent pas offensée si son mari commet un adultère. Elle se console en se disant qu'il se pouvait qu'il ait donné son corps à une autre femme, mais que son âme et ses sentiments continuent d'être pour elle.»

Il y a quelques années, une controverse fut soulevée autour de certaines opinions exprimées par un biologiste nommé Dr. Russel Lee. Selon ce dernier, le fait qu'un homme se contente d'une seule femme conduit à l'affaiblissement de sa progéniture, et, de ce fait, sa fidélité équivaudrait à une trahison contre le genre humain. Il pense que le système de multi-liaisons permettrait d'avoir des enfants

en meilleure santé et plus forts.

Nous pensons que cette description de la nature de l'homme n'est pas du tout correcte. Les tenants de telles thèses semblent s'être inspirés de l'environnement particulier qui prévaut dans leur propre monde.

En tout état de cause nous croyons que, biologiquement et psychologiquement, l'homme et la femme sont différents l'un de l'autre, et que la nature les a faits ainsi intentionnellement. C'est pourquoi, l'égalité de leurs droits ne doit pas être invoquée comme prétexte pour parler de l'uniformité de leurs droits. Même du point de vue de ceux qui soutiennent la monogamie, l'esprit de la femme est différent de celui de l'homme. La femme est monogame de nature. La polyandrie est contre son esprit et ne se conforme pas avec ce qu'elle attend d'un mari. Mais l'homme n'est pas monogame de nature, en ce sens que la polygamie n'est pas contraire à son esprit ni incompatible avec ce qu'il attend de sa femme.

Mais nous ne sommes pas d'accord avec l'opinion selon laquelle l'esprit de l'homme ne se conforme pas à la monogamie. Il est absolument incorrect de dire que la passion de la diversité est incurable. Nous ne croyons pas que l'homme ne puisse pas être fidèle, ou qu'une femme soit née pour un homme alors qu'un homme serait né pour toutes les femmes.

Nous croyons que les causes de l'infidélité de l'homme résident dans son environnement social, et que la nature de l'homme n'en est pas responsable. Les facteurs conduisant à l'infidélité émanent d'un environnement qui, d'une part, encourage la femme à employer toutes sortes de séductions et de tentations pour attirer les hommes et, d'autre part, prive des millions de femmes de leur droit au mariage en imposant la loi de la monogamie.

Avant l'introduction des manières et modes occidentaux, en Orient musulman, 90 % des hommes souscrivaient à la monogamie dans son sens réel. Ils n'avaient ni plus d'une épouse légale, ni des maîtresses ou des concubines.

La polygamie, un facteur de maintien de la monogamie Vous serez surpris de savoir que la polygamie a été le facteur le plus important de la préservation de la monogamie en Orient. Sa légalité est vraiment le plus grand facteur de sauvetage lorsque le nombre des femmes "mariables" dépasse celui des hommes en âge de se marier, car si le droit au mariage n'était pas reconnu au surplus des femmes, et que des hommes qualifiés moralement, financièrement et physiquement n'aient pas l'autorisation d'avoir plus d'une femme, l'amour libre et le concubinage iraient rampant, détruisant la base même de la réelle monogamie.

En Orient musulman, d'une part la polygamie était autorisée, d'autre part la tentation et l'incitation à la débauche n'existaient pas. C'est pourquoi, la vraie

monogamie prévalait dans la plupart des familles. Le concubinage ne s'était pas développé à tel point qu'une philosophie aurait été progressivement inventée pour le justifier comme cela s'est passé en Occident. En Orient, on n'a jamais prétendu que l'homme serait né polygame et qu'il ne pourrait nullement souscrire à la monogamie.

On peut se demander quelle alternative un homme a lorsque la polygamie est légalement prohibée et que, comme le prétendent certains penseurs, l'homme serait polygame de par sa nature !

Selon ces penseurs la réponse est très claire :

«L'homme doit être légalement monogame et pratiquement polygame. Il ne doit pas avoir plus qu'une femme légale, mais peut coucher avec autant de femmes qu'il désire. Le concubinage est un droit naturel de l'homme. Il serait discourtois de le restreindre à une seule femme.»

Nous pensons qu'il est temps que les lecteurs aient une idée claire du problème et qu'ils sachent quelle est réellement la question. La question n'est pas de savoir si la polygamie est meilleure que la monogamie. Il ne fait pas de doute que la monogamie est préférable, car elle signifie une vie familiale exclusive. Dans ce système (monogamie), le corps et l'âme de chacun des deux conjoints appartiennent exclusivement à l'autre. Il est évident que l'esprit du mariage est l'union des curs, qui se manifeste mieux dans un mariage exclusif. L'humanité n'a pas à choisir entre la monogamie et la polygamie.

Le seul problème est que la monogamie absolue n'est pas pratique dans certaines circonstances sociales, notamment lorsque le nombre des femmes candidates au mariage est plus grand que celui des hommes en âge de se marier. Une monogamie absolue prévalant dans toutes les familles est une pure fiction. Il y a seulement deux alternatives : ou reconnaître officiellement la polygamie, ou encourager un concubinage débridé. Dans le premier cas, seul un petit pourcentage (ne dépassant en aucun cas les 10 %) d'hommes auront plus d'une femme, et toutes les femmes candidates au mariage seront en mesure de s'assurer un foyer conjugal et une vie familiale. Dans le second cas, toute femme n'ayant pas un mari légal aura des relations sexuelles avec plusieurs hommes, et donc presque tous les hommes mariés deviendront pratiquement polygames.

Tel est le portrait juste de la polygamie. Malheureusement les partisans du mode de vie européen ne semblent pas disposés à présenter le vrai portrait du problème. Ils ne veulent pas dire la vérité ouvertement. En réalité, ils défendent le concubinage. Ils considèrent la femme légale comme un fardeau et une pierre d'achoppement sur le chemin. Pour eux, même une seule femme, c'est trop ; que dire alors de deux, trois, ou quatre ! Ils prétendent être des partisans de la

monogamie, mais, en fait, c'est une totale libération des restrictions matrimoniales qu'ils voudraient.

Les finasseries de l'homme moderne L'homme du XXe siècle a réussi à tromper la femme concernant beaucoup de droits de la famille, avec des mots mielleux et lumineux tels que la liberté et l'égalité, pour se dégager de ses obligations envers elle et augmenter sa jouissance avec elle. Mais ce qu'il a réussi incontestablement le mieux, c'est son dénigrement de la polygamie.

Nous tombons parfois sur des écrits qui nous laissent perplexes sur leurs auteurs, et nous nous demandons s'ils sont des gens simples d'esprit ou carrément malintentionnés. L'un d'eux écrit : «Actuellement, dans les pays avancés, les relations entre le mari et la femme sont fondées sur un système de droits et d'obligations réciproques, et pour cette raison, il est aussi difficile pour une femme de reconnaître la polygamie sous toute forme qu'elle soit, que pour un homme de supporter l'existence de rivaux dans le domaine de ses relations conjugales.»

Nous ne savons pas si c'est vraiment leur conception du problème ou s'ils ne savent pas réellement que la polygamie a résulté d'un problème social qui a assigné une lourde responsabilité aux hommes et femmes mariés et auquel aucune autre solution que la polygamie n'a pu être trouvée. Fermer les yeux devant le vrai problème et lancer des slogans tels que : "vive la monogamie" et : "à bas la polygamie" ne sert à rien.

Ne savent -ils pas que la polygamie fait partie des droits de la femme et non des droits de l'homme ? Elle n'a rien à voir avec l'égalité entre l'homme et la femme.

Il est ridicule de dire qu'il est aussi difficile pour une femme d'accepter la polygamie que pour un homme d'accepter des rivaux dans sa vie conjugale. Outre le fait que cette comparaison est erronée, il semble que ces messieurs ne sachent pas que le monde occidental actuel, dont l'éclat les a si fortement éblouis, exige en fait du mari qu'il accepte les relations amoureuses de sa femme et tolère l'existence de rivaux. Il désapprouve toute interférence de la part du mari dans de telles relations, et la considère comme un acte de jalousie et de fanatisme déplacé. Nous aimerions que nos jeunes gens aient une connaissance plus profonde de ce qui est en train de se passer en Occident.

Etant donné que la polygamie est le produit d'un problème social, et non de l'instinct de l'homme, il est évident que dans une société où les femmes n'ont pas une majorité numérique, elle doit disparaître automatiquement, ou tout au moins se réduire à la portion congrue. Mais il ne serait pas convenable de la bannir même dans de telles circonstances, si de telles circonstances il y a. La prohibition légale de la polygamie n'est ni suffisante ni appropriée,

car la disparition ou l'interdiction totale de la polygamie nécessite :

1 - L'existence de la justice sociale, d'un travail et d'un revenu suffisant pour tout homme désireux de se marier, afin qu'il puisse fonder une famille.

2 - La liberté pour la fille de choisir le mari qu'elle désire, afin que son père ou son frère ne lui imposent pas de force le mariage avec un homme riche. Il est évident qu'une fille ayant la liberté de choisir elle-même son futur mari, et l'occasion de se marier avec un garçon célibataire, ne penserait jamais à épouser un homme marié, car ce sont les tuteurs de la fille qui la vendent aux hommes riches mariés.

3 - La diminution, autant que possible, des facteurs d'excitation sexuelle dans la société, tels que nous les voyons de nos jours. Car les motifs de l'excitation et de la séduction attirent même la femme mariée et la font sortir du foyer conjugal pour se jeter dans les maisons des étrangers. Que dire alors d'une fille célibataire !

Si donc la société veut préserver le système de monogamie, elle doit s'efforcer de poser les fondements de ces trois facteurs, autrement, l'interdiction légale de la polygamie ne déboucherait que sur l'ouverture totale de la porte de la débauche.

La crise résultant de l'existence de femmes sans maris Si le nombre des femmes voulant se marier dépasse le nombre des hommes candidats au mariage, la prohibition de la polygamie serait une trahison contre l'humanité, car il ne s'agirait pas de supprimer les droits de quelques femmes seulement. Si ce n'était que cela, ce serait tolérable dans une certaine mesure. La crise à laquelle la société est confrontée à la suite de l'application légale de la monogamie, est beaucoup plus grave que toute autre crise, car l'organisation familiale est plus sacrée que toute autre organisation.

Une femme privée de son droit naturel est un être vivant en proie à toutes les réactions d'un être vivant en état de privation. C'est un être vivant exposé à tous les désordres psychiques et complexes psychologiques. C'est une Eve armée de tous les moyens de séduction des hommes.

Elle n'est pas une quantité d'orge ou de blé dont on peut déverser le surplus dans la mer, ou le stocker dans un grenier en prévision d'un jour de pénurie. Elle n'est pas une maison ou une chambre qui peut être fermée à clé si on n'en a pas besoin pour le moment. Elle est un être vivant, un être humain, une femme. Elle a des potentialités merveilleuses. Si elle est frustrée, elle pourrait détruire la société. Elle ne peut pas rester comme un spectateur oisif, alors que les autres jouissent de la vie. Sa privation pourrait engendrer des complexes et des rancunes. Lorsque les complexes et les instincts se réunissent, ils peuvent produire des catastrophes.

Les femmes privées de vie familiale feraient tout pour séduire les hommes et exploiter leur faiblesse sur ce point. Et ce n'est pas tout. Les femmes qui constateraient que leurs maris les trompent, penseraient à se venger et deviendraient par conséquent à leur tour infidèles. Pour le reste, n'en parlons pas.

Le résultat final a été résumé dans le célèbre Rapport Kinsey en une phrase : «Les hommes et les femmes américains ont surclassé leurs semblables de tous les autres pays en matière d'infidélité.»

Il est à noter que le problème ne s'arrête pas avec la corruption et la perversion des hommes. Les flammes finiraient par étendre leurs langues aux vêtements des femmes mariées et des femmes au foyer aussi.

Les diverses réactions au nombre excédentaire des femmes Le phénomène de "l'excédentarité" du nombre des femmes par rapport à celui des hommes a été constamment observable dans la vie de l'humanité, mais ce qui changeait et se montrait parfois faible parfois fort, c'était la réaction que ce problème provoquait dans la société. Car, les peuples qui ont tendance à la chasteté et à la piété en raison de leur adoption des grandes religions monothéistes, ont résolu ce problème grâce au système de la polygamie. Quant aux peuples qui n'avaient pas de penchant pour la religiosité et la chasteté, ils ont pris ce prétexte pour répandre la turpitude.

De même que la polygamie n'a pas été introduite en Orient par l'Islam, de même sa prohibition en Occident n'a en aucune façon de lien avec la religion du Christ. Cette coutume existait en Orient avant l'avènement de l'Islam et elle a été consacrée par les religions orientales. Même dans la Bible elle n'a pas été prohibée explicitement.

Le plus grand coup porté à la monogamie l'a été plus par les nations qui ont adopté la voie de la débauche que par celles qui avaient adopté la polygamie.

Le Dr. Mohammad Hussayn Haykal, l'auteur de "La vie de Mohammad", citant plusieurs versets coraniques relatifs à la polygamie, écrit : «Ces versets coraniques donnent la préférence à la monogamie, puisqu'ils affirment que si un homme craint de ne pas pouvoir traiter ses épouses avec égalité et justice, il doit se contenter d'une, et estiment que l'homme ne pourrait pas être juste dans le traitement qu'il réserverait à ses épouses. Mais, en même temps, ces versets autorisent la polygamie sous réserve de la possibilité d'être juste, à cause de l'existence de circonstances sociales qui nécessitent cette pratique. Mohammad (P)a adopté lui-même cette position vis-à-vis des veuves des martyrs des armées musulmanes tombés dans les batailles contre les mécréants. Comment peut-on dès lors dire-après toutes les guerres qui sont survenues, toutes les épidémies que l'humanité a connes et toutes les révolutions qui ont éclaté, entraînant des milliers

et des millions de morts parmi les hommes et laissant de grands nombres de femmes sans maris- que la monogamie est préférable à la polygamie, qui devrait se pratiquer exceptionnellement et assortie de la condition de justice ? Les peuples occidentaux pourraient-ils prétendre que la loi de la monogamie, qui n'a d'existence réelle que sur le papier, a été appliquée effectivement après la Seconde Guerre Mondiale ?»

Les inconvénients et les défauts de la polygamie Une vie conjugale heureuse dépend de la sincérité, de la tolérance, du sacrifice et de l'harmonie dans le couple. Toutes ces qualités sont menacées lorsqu'il y a polygamie. Outre les conditions anormales dans lesquelles vivraient les épouses et les enfants ayant plus d'une mère(12), l'homme a à supporter le fardeau lourd de ses nombreuses épouses. Donc, lorsqu'il se résigne à la polygamie, il devrait dire adieu au bonheur et à la tranquillité d'esprit qu'on attend normalement d'une vie conjugale.

La plupart des hommes polygames heureux sont ceux qui ont négligé leurs responsabilités légales et morales, s'intéressant uniquement à la nouvelle épouse, abandonnant la première et la laissant "comme suspendue" selon le terme coranique. Une telle polygamie n'est en fait qu'une monogamie accompagnée d'injustice, de transgression et d'agression.

Le proverbe populaire dit : «Un seul Seigneur, une seule épouse». Il traduit en fait le désir et l'opinion de la plupart des hommes. Et cette opinion est juste, si nous tenons compte du bonheur dans la vie personnelle. Si elle n'est pas appliquée par tous les hommes, elle l'est par la majorité d'entre eux.

Si un homme croit que la polygamie -avec toutes les responsabilités légales et morales qu'elle implique- est une source de bonheur et de bien-être pour lui, il se trompe certainement. Car il est certain que si l'on cherche le bonheur et le repos, on les trouvera beaucoup plus avec une épouse unique qu'avec plusieurs épouses. Mais...

La méthode correcte de recherche En tout cas, il n'est pas pertinent de comparer des questions telle celle de la polygamie - pour décider si elle a pour origine des nécessités personnelles ou sociales - avec la monogamie. La méthode correcte de traiter de ce sujet consiste à prendre en considération les causes et les justifications de la polygamie, à examiner les conséquences de sa non-application d'une part, et à tenir compte des préjudices et des inconvénients de son application d'autre part, et puis à comparer les résultats respectifs de son application et sa non-application afin d'en tirer une conclusion logique. Cette méthode est en fait la seule méthode valable de traiter et de discuter de telles questions.

Prenons un exemple à titre d'illustration : Supposons que nous voulions décider de

la pertinence ou de la non-pertinence de la loi du service militaire obligatoire. Si nous examinons cette question uniquement sur le plan de la famille du jeune homme qui devrait effectuer ce service, il ne fait pas de doute que nous conclurons que cette loi est préjudiciable, car rien ne vaudrait mieux pour un jeune homme qu'une abolition du service militaire obligatoire, lui permettant de rester avec sa famille et de ne pas se séparer d'elle pour se rendre sur un champ de bataille où l'effusion de sang l'attend logiquement.

Mais aborder une telle question sous cet angle n'est pas pertinent. Ce qu'il faut faire ici, c'est voir les graves conséquences auxquelles devrait s'attendre un pays qui n'aurait pas de soldats prêts à défendre son intégrité, tout en les comparant, dans le cas contraire, à l'angoisse d'une famille qui verrait son fils la quitter pour affronter la mort et les horreurs de la guerre. Il ne fait pas de doute que cette comparaison nous conduirait à conclure qu'il est logique qu'un nombre de jeunes gens doivent se charger -dans le cadre du service militaire- de la défense de la patrie et se sacrifier à cet égard, et que leurs familles doivent accepter les conséquences d'une telle tâche, quelles que soient les pertes matérielles et en vies humaines qu'elle implique.

Revenons à notre sujet. Nous avons déjà expliqué les nécessités individuelles et sociales qui justifient parfois la polygamie, et nous allons maintenant aborder ses défauts et ses conséquences négatives, afin que notre étude de cette question soit complète et fondée sur une base correcte. La recherche sur les défauts comprendra notre reconnaissance de l'existence d'une série de ces défauts et notre rejet de certains autres que d'aucuns considèrent comme tels, rejet que nous nous efforcerons de justifier évidemment.

En tout cas, nous allons traiter de ces défauts sous différents angles

Sous un angle psychologique «La relation conjugale ne se limite pas aux aspects matériel et physique, autrement la polygamie serait en général admissible, car les affaires financière et physique pourraient être partagées entre plusieurs personnes, chacune ayant sa part.»

«Le fondement de la relation conjugale est son aspect spirituel et moral... l'amour, l'affection et les sentiments. Le véritable lien entre les deux conjoints, c'est le cur. Or l'amour et les sentiments, tout comme n'importe quelle chose morale, ne peuvent être divisés et partagés entre plusieurs personnes. Le cur peut-il être coupé en deux, ou se trouver dans deux endroits en même temps ? Peut-on donner son cur à deux personnes ? L'amour et l'adoration sont un esseulement et n'admettent ni associé ni rival. Ils ne sont pas comme du blé et de l'orge qu'on pourrait partager entre plusieurs individus. En outre, les sentiments ne peuvent

pas être gouvernés par l'homme, car c'est l'homme qui obéit à la volonté de son cur et non le contraire. Or ce qui représente l'esprit du mariage et son aspect humain, et qui fait se distinguer la relation entre deux êtres humains de celle entre les animaux -laquelle est purement instinctive et voluptueuse- n'est ni divisible ni gouvernable. Donc la polygamie est quelque chose d'inadmissible.»

A notre avis, ces affirmations comportent un peu d'exagération... Certes, l'âme du mariage est constituée d'affection, de sentiments et d'amour. Certes aussi, les sentiments du cur n'entrent pas dans le cadre de ce que l'homme maîtrise et contrôle. Mais dire que les sentiments ne sauraient être partagés, c'est de la pure imagination poétique et même une contre-vérité. Car il ne s'agit pas de partager les sentiments de la même façon qu'on coupe un morceau de viande en deux parts, pour qu'on dise que les questions spirituelles ne sont pas partageables. Il s'agit plutôt de savoir dans quelle mesure on peut aimer deux personnes à la fois. Or nous voyons un père de dix enfants qui les aime et les adore tous, et il est prêt à se sacrifier pour chacun d'eux.

En tout cas, une chose est certaine LES DROITS (1) En tout cas, une chose est certaine

L'amour ne peut être aussi intense dans le cas où il y a plusieurs femmes que lorsqu'il y a une seule femme. L'amour fort n'est pas compatible avec la pluralité, mais il n'est pas compatible avec la raison non plus.

Dans son livre "Le Mariage et la Morale", Russel écrit : «Beaucoup de gens considèrent l'amour aujourd'hui comme un bel échange de sentiments. Cet argument à lui seul, et abstraction faite de tous les autres arguments, suffit pour condamner la polygamie.»

S'il s'agit seulement d'un équitable échange de sentiments, pourquoi cet échange devrait-il être monopolisateur ? Un père ayant plusieurs enfants, les aime tous, et eux tous l'aiment réciproquement. Cet échange de sentiments entre eux n'est-il pas beau et équitable ? Notons au passage que même dans le cas où il y a plusieurs enfants, l'amour d'un père pour chacun d'eux est toujours plus grand que l'amour de chacun d'eux pour lui.

Le plus étonnant dans cette affirmation, c'est qu'elle émane d'un homme qui recommande toujours aux maris de respecter et de ne pas empêcher les liaisons de leurs femmes avec d'autres hommes, et aux épouses de faire de même ! Russel considère-t-il que l'échange des sentiments entre la femme et son mari, là encore, n'est pas beau et équitable ?

Sous l'angle du comportement et de l'éducation «Le partage du mari est l'exemple criard de l'incongruité, car il n'y a pas dans le monde pire ennemi pour une femme

que la co-épouse. La polygamie excite les co-épouses l'une contre l'autre, et conduit le mari à recourir à la force et à la violence contre elles, transformant ainsi le climat familial -qui devrait être un climat de tranquillité et d'entente- en un champ de bataille, de conflit, de haine et de vengeance. Les hostilités et les rivalités entre les mères [les co-épouses] glissent vers les enfants, les divisant en deux ou plusieurs parties montées les unes contre les autres, transformant le climat familial -qui devrait être normalement une école spirituelle pour les enfants et une source d'inspiration de l'affection et de la bienveillance- en une école d'hypocrisie et de perfidie.»

Le fait que la polygamie soit à l'origine de toutes ces traces de mauvaise éducation ne fait pas de doute. Mais nous devons faire la distinction entre les traces dues à la nature de la polygamie et celles résultant du comportement du mari et de sa nouvelle épouse. A notre avis, tous ces problèmes n'ont pas pour origine la nature de la polygamie. La plupart d'entre eux résultent de la façon de son application.

Supposons qu'un mari et son épouse mènent une vie conjugale normale. Entre-temps le mari rencontre une autre femme et l'idée de se marier avec elle se met à le hanter. Après un accord secret entre les deux, la seconde femme surgit, envahit la maison, le mari, la vie et l'autorité de la première épouse. On peut imaginer facilement quelle serait sa réaction ! Rien dans le monde ne peut perturber une femme autant que l'impression d'être méprisée par son mari. Etre incapable de préserver l'affection de son mari est le plus grand échec pour une femme. Lorsque le mari devient arrogant et licencieux, et que la seconde épouse joue le rôle de maraudeuse, il est absurde de s'attendre à ce que la première épouse reste patiente.

En revanche, les choses seraient tout à fait différentes, et le conflit interne considérablement réduit, si la première épouse savait que son mari a besoin avec raison d'une seconde femme et qu'il n'en a pas assez d'elle. Le mari doit, pour sa part, éviter de se montrer arrogant et de se plonger dans la sensualité. Lorsqu'il prend une seconde femme, il doit, plus que jamais, être aimable et bon avec sa première épouse et respecter plus que jamais ses sentiments. La seconde femme, quant à elle, doit savoir que la première a certains droits qu'il faut respecter. En un mot, toutes les parties concernées doivent se rappeler qu'elles participent à la solution d'un problème social.

La loi de la polygamie est une solution progressive d'un problème social, et elle est fondée sur les plus larges intérêts de la société. Ceux qui l'exécutent devraient posséder une pensée large et profonde et avoir reçu une bonne éducation islamique.

L'expérience a montré que si un mari n'est ni licencieux ni arrogant, et que la

femme est convaincue qu'il a besoin d'une seconde épouse, elle arrangerait elle-même volontiers le second mariage de son mari. Auquel cas tous les troubles évoqués plus haut ne se produiraient pas, étant donné que la plupart d'entre eux résultent de la mauvaise conduite des maris.

Sous l'angle moral On dit que «la polygamie signifie un libre cours donné à la sensualité, puisque le mari est autorisé à satisfaire sa volupté, alors que la morale exige de l'homme qu'il suive le moins possible ses désirs, car, de par sa nature, plus l'homme cède à ses désirs, plus leurs flammes s'attisent.»

Dans "L'Esprit des Lois", Montesquieu, parlant de la polygamie, écrit : «Le Roi du Maroc avait dans son harem des femmes de toutes les races, jaune, noire, blanche, etc. Si cet homme avait eu le double du nombre des femmes qu'il avait, il aurait demandé encore davantage. Car la volupté, comme l'avarice et la mesquinerie, plus on y cède plus elle s'accentue. Et de même que l'or et la fortune conduisent à l'augmentation de l'avarice et de l'avidité, de même la polygamie entraîne des aberrations sexuelles (sodomie) car, dans le domaine des désirs, plus l'homme avance, plus il dévie de la règle. A Istanboul, lorsque la révolution éclata, on découvrit que la maison d'un gouverneur était dépouillée de toute femme ; la raison en était qu'il satisfaisait ses désirs sexuels exclusivement avec des garçons.»

Cette objection comporte deux affirmations discutables :

A - La première affirmation est : «Une morale élevée est incompatible avec la soumission aux exigences des désirs charnels, et pour purifier l'âme, il faut céder le moins possible aux caprices de la volupté.»

B - La seconde affirmation est : «Plus on suit la nature humaine plus elle est exigeante, et plus on y résiste plus elle se calme.»

Concernant la première affirmation, elle traduit malheureusement une pensée erronée. Elle a été inspirée des idées morales chrétiennes, hindoues, bouddhistes et cyniques, fondées sur le renoncement. Du point de vue islamique, il n'est pas correct de dire que «moins on satisfait le désir sexuel, plus on a une haute morale» (sans doute selon cette théorie la morale parfaite serait de renoncer totalement à la satisfaction du désir sexuel). Seule la pratique excessive de la sexualité est considérée, du point de vue islamique, comme contraire à la morale.

Pour vérifier si la polygamie signifie ou non la pratique excessive de la sexualité, voyons si l'homme, de par sa nature, est monogame ou non. Comme nous l'avons constaté antérieurement, aujourd'hui personne ne croit que l'homme soit

purement monogame ni que la polygamie soit un acte de perversion. Bien au contraire, beaucoup de sociologues sont d'avis que l'homme est, de par sa nature, polygame, et que la monogamie est aussi non naturelle que le célibat.

Bien que nous ne croyions pas que l'homme soit polygame de nature, nous ne croyons pas non plus qu'il soit purement monogame ou que la polygamie soit non naturelle et une sorte de perversion au même titre que l'homosexualité.

Ceux qui, comme Montesquieu, considèrent la polygamie comme équivalente à la licence, ont le harem dans la tête. Ils pensent qu'en autorisant la polygamie l'Islam aurait voulu fournir une excuse aux harems des Califes abbassides et des Sultans ottomans ! Mais en réalité l'Islam est totalement opposé à une telle pratique. Les conditions que l'Islam pose pour l'autorisation de la pratique de la polygamie sont telles que la possibilité de la licence est totalement éliminée.

Concernant la seconde affirmation : «Plus les désirs sexuels sont satisfaits, plus ils croissent, et plus ils sont réprimés, plus ils se calment», elle est diamétralement opposée à ce qu'affirment les adeptes de Freud aujourd'hui.

En effet, selon les freudiens, les désirs instinctifs se calment, lorsqu'ils sont satisfaits, et deviennent violents, lorsqu'ils sont réprimés. C'est pourquoi les freudiens réclament une liberté totale et la violation de toutes les restrictions traditionnelles en matière de sexualité. J'aurais voulu que Montesquieu soit vivant aujourd'hui pour voir combien sa théorie a été tournée en ridicule par les freudiens.

Du point de vue islamique, toutes les deux théories -celle de Montesquieu et celle de Freud- sont fausses. La nature humaine a ses propres lois et limites, qui doivent être reconnues. La nature se rebelle et se perturbe à la suite de deux choses :

1 - La privation

2 - Une liberté totale et l'élimination de tous les obstacles et limites se dressant devant la nature.

En tout état de cause, ni la polygamie n'est contraire à la morale, à la tranquillité de l'esprit et à la pureté de l'âme -comme le prétendent les Montesquieu et autres-, ni le fait de se contenter d'une seule ou de plusieurs épouses légales n'est contraire à la nature humaine, comme l'affirment les freudiens.

Sous l'angle légal «En vertu d'un contrat de mariage, les deux époux appartiennent l'un à l'autre, et chacun a le droit de jouir de l'autre, étant donné que les avantages du mariage sont devenus la propriété de chacun d'eux en vertu dudit contrat. De là, la première épouse devient la détentrice n° 1 de ce droit, et

toute transaction conclue entre le mari et une seconde épouse sera considérée en réalité comme un excès de pouvoir, car la marchandise -en l'occurrence les avantages du mariage- avait été vendue antérieurement à la première épouse, et devenue une partie de ses propriétés. Donc la première épouse doit être consultée, et son consentement obtenu préalablement. Ainsi, si on veut autoriser la polygamie, cela doit dépendre de l'approbation de la première épouse, à laquelle appartient de décider si son mari peut ou non se remarier avec une seconde femme. Par conséquent le mariage avec une deuxième ou une troisième femme ressemble à la vente par une personne de sa marchandise à quelqu'un, puis de sa revente une deuxième, une troisième et une quatrième fois à d'autres. La validité de cette transaction dépend donc du consentement du premier propriétaire, ensuite du second, puis du troisième dans l'ordre. Et si le vendeur (par excès de pouvoir) remet la marchandise au second, ensuite au troisième, puis au quatrième acheteurs, son action mérite absolument une sanction.»

Cette objection est fondée sur l'idée que le contrat de mariage serait un simple échange d'un intérêt et rien de plus, et que chacun des deux conjoints serait le propriétaire de l'intérêt conjugal de l'autre. Nous ne voudrions pas maintenant aborder ce point qui est en fin de compte réfutable. Mais supposons que le mariage soit légalement ainsi. Cette objection ne serait valable que lorsque la polygamie de l'homme aurait pour motif la diversité et la jouissance. Evidemment, lorsque le mariage est, sur le plan juridique, un échange d'intérêts, et que l'épouse est capable d'assurer à l'homme ses intérêts, sur tous les plans, elle ne permettra pas à l'homme de se remarier. Mais si le second mariage n'a pas pour but la diversité et le plaisir sexuel, et que le mari a toutes les justifications nécessaires que nous avons soulignées précédemment, cette objection n'aura plus de raison d'être. Par exemple, si la femme est stérile ou ménopausée et que le mari ait besoin d'enfants, ou si la femme souffre d'une maladie qui lui interdirait d'avoir des rapports sexuels, dans tous ces cas elle n'a pas le droit de s'opposer au second mariage.

Ceci, si la raison de son second mariage est d'ordre purement personnel. Mais lorsqu'il s'agit d'un problème qui touche la société dans son ensemble et qui nécessite l'autorisation de la polygamie en raison du nombre excédentaire des femmes par rapport aux hommes, ou lorsque la société a besoin d'augmenter le nombre de sa population, dans ce cas cette objection prend une autre forme, car l'application de la polygamie devient une "obligation jusqu'à suffisance", visant à prévenir la société contre la turpitude et la débauche, ou à accroître la population du pays. Bien entendu, lorsque le problème devient une affaire d'obligation sociale, le consentement préalable de l'épouse et son autorisation ne se justifient plus. Ainsi, si nous supposons que la société souffre réellement d'un excédent du nombre des femmes ou qu'elle a un besoin impérieux d'accroître sa population, une "obligation jusqu'à suffisance" s'impose à tous les hommes et femmes mariés, et les femmes ont alors le devoir d'agir conformément au principe de sacrifice et

d'abnégation en vue de sauver la société, tout comme le devoir de défendre la patrie, devoir qui échoit à toutes les familles et qui commande à celles-ci de se séparer de leurs fils au bénéfice de la société, et de les envoyer sur les champs de bataille. Dans de telles situations d'ordre social général, on n'a pas besoin de demander leur consentement aux personnes concernées.

Ceux qui prétendent que le droit et la justice exigent l'obtention du consentement et de l'autorisation de la première épouse lors d'un second mariage, ne regardent que le cas du mariage d'un homme qui veut se marier pour le plaisir et la diversité, et oublient les cas du mariage par besoin impérieux, personnels ou sociaux. Lorsqu'il n'y a pas d'impératifs personnels ni sociaux pour la polygamie, celle-ci n'est pas admise, même si la première épouse l'autorise.

Sous l'angle philosophique «La loi de la polygamie est incompatible avec le principe de l'égalité entre l'homme et la femme en tant qu'êtres humains. Etant donné que l'homme et la femme ont des droits égaux, tous les deux doivent être autorisés ou interdits de pratiquer la polygamie. C'est une discrimination pure et simple que de permettre à l'homme d'avoir plusieurs femmes, et d'interdire à la femme d'avoir plusieurs maris. Autoriser l'homme à avoir jusqu'à quatre femmes signifierait que la valeur d'une femme est le quart de celle de l'homme. Cette position est attentatoire à la dignité de la femme, et non conforme même à la position islamique vis-à-vis de l'héritage et du témoignage. Concernant le témoignage, en effet, le témoignage de deux femmes seulement vaut celui d'un homme.»

Cette objection est la moins solide de toutes. Il semble, en effet, que les critiques ignorent totalement les justifications individuelles et sociales de la polygamie. Ils pensent que la polygamie est une question de passion et de désir, et que par conséquent l'homme et la femme doivent avoir un traitement égal. Or nous avons déjà expliqué les cas où la polygamie est justifiée et nécessaire. Nous avons aussi souligné les circonstances dans lesquelles un devoir (celui de la polygamie) envers les femmes sans maris est dévolu à tous les hommes et femmes mariés. Donc, il n'est pas nécessaire de revenir sur cette question encore.

Il nous suffit de dire que si les enseignements islamiques relatifs à la polygamie, l'héritage et le témoignage, étaient dus à une vision humiliante de la femme et à un mépris de ses droits, et fondés sur une discrimination entre l'homme et la femme en tant qu'êtres humains, l'Islam aurait pris une position uniforme vis-à-vis des deux sexes dans toutes les questions les concernant. Concernant l'héritage par exemple, il n'aurait pas fixé la part de l'héritage de la femme, parfois à la moitié de celle de l'homme, parfois à parts égales. De même, pour le témoignage, il n'y aurait pas eu des règles différentes dans les différentes circonstances. Tout cela montre qu'en fixant des règles différentes et en prenant des positions différentes vis-à-vis des droits et des intérêts de la femme, l'Islam agit selon une

philosophie spécifique qui tient compte de la nature humaine et d'autres facteurs. Nous avons déjà expliqué la question de l'héritage dans un chapitre précédent. Nous avons aussi souligné dans un autre chapitre que, du point de vue islamique, la question de l'égalité entre l'homme et la femme en tant qu'êtres humains fait partie des droits humains fondamentaux. En tout cas, en traitant des droits familiaux, l'Islam a pris en considération certains autres aspects aussi, qui sont plus importants que la question de l'égalité.

La théorie de la polygamie en Islam L'Islam n'a ni inventé la polygamie (car elle existait depuis des siècles avant l'avènement de l'Islam), ni ne l'a abolie, car il n'y a pas une autre solution à certains problèmes sociaux. L'Islam n'a fait que réformer cette ancienne coutume.

La limitation Avant l'Islam, on pouvait avoir un nombre illimité de femmes et former un harem. L'Islam a prescrit une limite maximum. Personne n'a le droit d'avoir plus de quatre femmes. Ceux qui avaient plus de quatre femmes lorsqu'ils embrassèrent l'Islam furent contraints de se séparer de celles qui excédaient ce nombre. Ainsi, un homme nommé Ghaylan Ibn Aslamah avait dix femmes, et le Prophète (P) lui ordonna de divorcer d'avec six d'entre elles. Nawfal Ibn Mu`âwiyah, en avait cinq, et le Prophète (P) exigea de lui qu'il se sépare de l'une d'elles.

Selon un récit des traditions chiites, à l'époque de l'Imam al-Sâdiq, un Zoroastrien embrassa l'Islam. Il avait sept femmes. On demanda alors à l'Imam al-Sâdiq (P) ce que cet homme devait faire avec ses femmes. L'Imam al-Sâdiq répondit qu'il devait se séparer de trois d'entre elles.

La justice et le traitement égal Une autre réforme de taille a été introduite par l'Islam, qui a posé comme condition de l'autorisation de la pratique de la polygamie la nécessité de réserver un traitement égal à toutes les épouses. L'Islam ne permet aucune discrimination entre elles ou entre leurs enfants. Le Saint Coran dit : «Mais si vous craignez de n'être pas équitables [avec elles], prenez une seule femme.» (Sourate al-Nisâ', 4 : 3)

Le monde pré-islamique n'observait l'égalité ni entre les femmes, ni entre leurs enfants. Nous avons déjà cité Christenson et d'autres qui affirment que, pendant la période sassannide, la polygamie était courante en Iran, et qu'une ou deux femmes étaient appelées favorites et jouissaient de tous les droits, alors que les autres étaient appelées femmes-servantes et avaient beaucoup moins de droits légaux. Seuls les enfants mâles de ces femmes-servantes étaient reconnus comme membres de la famille paternelle.

L'Islam a aboli ce genre de coutumes et d'usages. Il ne permet pas qu'une épouse ou ses enfants soient considérés comme inférieurs aux autres épouses et enfants.

Dans "Histoire de la Civilisation", vol. I, Will Durant écrit : «Lorsqu'un homme avait amassé une fortune, et qu'il craignait qu'après sa mort elle ne fût morcelée entre ses nombreux enfants, il limitait son héritage aux enfants de sa favorite à l'exclusion de ceux issus des autres épouses.»

Cela montre que, dans l'ancien monde,

la discrimination entre les femmes ainsi qu'entre leurs enfants était courante. Mais ce qui est étonnant c'est ce que Will Durant ajoute : «Jusqu'à une date récente, cette pratique continua d'exister en Asie. Petit à petit la femme réelle (favorite) a pris la position de la femme unique, alors que les autres femmes ont disparu ou ont été réduites au rôle de maîtresses clandestines.»

Will Durant a oublié, ou fait semblant d'ignorer, que depuis 14 siècles l'Islam avait aboli la discrimination entre les enfants issus de différentes épouses, et qu'avoir une seule épouse réelle (officielle ou légale) et plusieurs concubines clandestines est une coutume européenne et non asiatique. Elle n'a fait son apparition en Asie que récemment !

Toujours est-il en tous cas que la seconde réforme à laquelle l'Islam a procédé dans le domaine de la polygamie, fut l'abolition de la discrimination entre les différentes épouses ainsi qu'entre leurs enfants. Aucune forme de favoritisme envers une épouse en particulier n'est permise. Presque tous les juristes sont unanimes sur ce point. Seule une petite minorité d'écoles juridiques ont interprété les droits des femmes de sorte à trouver certaines excuses à la discrimination. Mais il est indéniable que cette interprétation est en contradiction avec l'interprétation du verset coranique ci-dessus cité. Des sources aussi bien chiites que sunnites ont rapporté ce hadith (récit, parole) du Prophète : «Quiconque a deux épouses et ne les traite pas avec égalité, en montrant un penchant [ou une préférence] pour l'une d'elle, sera traité le Jour de la Résurrection de telle sorte qu'un côté de son corps sera traîné par terre en le conduisant vers l'Enfer.»

La justice est la plus grande vertu morale. Prescrire la condition de la justice et du traitement égal signifie qu'il est exigé d'un mari conduit à pratiquer la polygamie qu'il possède les plus hautes qualités morales. Et étant donné que les sentiments de l'homme envers toutes ses femmes ne sont pas habituellement les mêmes, l'observation de la justice et l'abstention de tout traitement inégal constituent l'un des devoirs les plus difficiles.

Nous savons tous que le Saint Prophète, pendant les dix dernières années de sa vie, c'est-à-dire pendant son séjour à Médine, s'est marié avec plusieurs femmes. C'était une période de guerres, et il y avait un très grand nombre de femmes qui n'avaient personne pour s'enquérir de leur sort. La plupart des femmes du Prophète étaient veuves ou âgées. Beaucoup d'entre elles avaient des enfants de

leurs ex-maris.

La seule jeune fille avec laquelle se soit marié fut 'Ayechah, qui disait souvent avec fierté qu'elle était la seule femme qu'aucun autre homme que le Prophète n'ait jamais touchée.

Le Saint Prophète a toujours réservé un traitement parfaitement égal à toutes ses femmes et n'a jamais fait aucune discrimination entre elles. 'Orwah Ibn Zubayr était le neveu (le fils de la sur) de 'Ayechah. Il demanda à sa tante un jour comment le Saint Prophète traitait ses femmes. Elle répondit : «Il les traitait avec justice et parfaite égalité. Il n'a jamais préféré l'une d'elles à une autre. Presque chaque jour il appelait chacune de ses épouses et s'enquérait de leur santé. Il passait la nuit avec chaque femme à tour de rôle. Si par hasard il voulait passer une nuit avec une autre femme, il demandait préalablement la permission de celle avec laquelle il devait normalement rester cette nuit-là. Si la permission lui était accordée, il partait chez l'autre, autrement, il ne partait pas.» 'Ayechah ajouta : «Quant à moi, je ne lui ai jamais donné la permission d'aller chez une autre lorsqu'il me la demandait.»

Même pendant sa dernière maladie qui l'a conduit à la mort, et alors qu'il était trop faible pour pouvoir bouger, le Saint Prophète observa scrupuleusement le principe de l'égalité de traitement. Son lit était transporté d'une chambre à l'autre chaque jour. A la fin, un jour, il appela toutes ses épouses et leur demanda la permission de se maintenir dans une seule chambre. Ayant obtenu cette permission, il resta dans la chambre de 'Ayechah.

Pendant la période où il avait deux femmes, l'Imam Ali (P) était si attentif à ce principe d'égalité de traitement qu'il s'attachait même à faire ses ablutions requises pour la prière dans la maison de l'épouse à qui était le tour cette nuit-là.

L'Islam attache tellement d'importance au principe de la justice et de l'égalité dans le traitement, qu'il ne permet pas au mari et à la seconde épouse de mettre dans leur contrat de mariage des clauses accordant à la seconde femme plus de droits que ceux dont jouit l'ancienne femme. Cela signifie que, selon l'Isla m, l'observance de l'égalité et de la justice est un devoir que le mari n'a pas le droit de contourner en posant une clause dans le nouveau contrat de mariage, stipulant un droit qui viole le principe de la justice et de l'égalité. Ni le mari, ni la seconde épouse, n'ont le droit de mettre une telle clause contraire à la justice, dans le contrat de leur mariage. La seule chose que la nouvelle femme peut faire, c'est de renoncer à certains de ses propres droits, mais elle n'a pas le droit de poser comme condition l'octroi de plus de droits que ceux dont jouit la première femme. La première épouse aussi a le droit de renoncer volontairement à une partie de ses droits, mais elle n'a pas légalement le droit d'exiger qu'elle n'ait pas de droits du tout. On a demandé à l'Imam al-Bâqir (P) : «Le mari a-t-il le droit de mettre, en

accord avec son épouse, une clause stipulant qu'il ne se rende chez cette dernière que pendant la journée à l'exclusion de la nuit, ou qu'une seule fois par semaine ou par mois, ou une autre clause stipulant qu'il ne doit pas payer une pension complète à sa seconde femme ou égale à celle de la première avec le consentement de l'intéressée ?» L'Imam al-Bâqir a répondu : «Non. De telles clauses sont invalides. Toute femme devient, en vertu du contrat du mariage - qu'elle le veuille ou non-, la détentrice de tous les droits de l'épouse. Tout ce qu'elle peut dans ce domaine, c'est de renoncer, après le mariage, à ses droits, totalement ou partiellement, soit pour plaire à son mari, soit pour toute autre raison.»

Avec toutes ces conditions morales strictes,

la polygamie devient un devoir plutôt qu'un moyen de s'adonner aux plaisirs sexuels. La recherche des plaisirs et de la licence n'est possible que dans une ambiance de liberté sexuelle totale. Mais lorsqu'il est question de discipline, de justice et de devoir, il n'y a plus de place pour la débauche et la licence. C'est pourquoi, en aucune façon, la polygamie assortie des conditions islamiques ne peut être un moyen de plonger dans les plaisirs.

Ceux qui ont fait de la polygamie un moyen de satisfaire leurs désirs et leur licence se sont servis de la loi islamique pour commettre un acte illégal ; la société a le droit de les en blâmer et de les punir.

La crainte de ne pas être juste Pour être équitable, il faut dire que le nombre de ceux qui respectent la lettre et l'esprit de toutes les conditions prescrites par l'Islam concernant la polygamie, est insignifiant. Selon la loi islamique, si quelqu'un craint par exemple que l'utilisation de l'eau puisse lui être nuisible, il ne doit pas faire l'ablution (cependant normalement obligatoire) pour accomplir la prière, et si quelqu'un craint que le jeûne obligatoire ne lui soit nuisible, il doit s'en abstenir. Vous rencontrez beaucoup de gens qui vous demandent s'ils doivent ou non faire l'ablution ou le jeûne, craignant que l'ablution ou le jeûne puissent être nuisibles à leur santé. De telles interrogations sont valables, et de telles personnes ne doivent pas accomplir le jeûne ou l'ablution.

Mais le Noble Coran dit explicitement que si vous craigniez de ne pas pouvoir traiter avec égalité vos femmes, vous devez vous contenter d'une seule femme. Pourtant vous ne rencontrerez pas une seule personne qui vous dise qu'elle craint de ne pas pouvoir traiter avec égalité deux femmes, et qui vous demande si, dans ces circonstances, vu ces craintes, elle a ou non le droit d'avoir une seconde femme. Il est évident que certains hommes, tout en sachant bien qu'ils ne seront pas capables d'être justes, se marient avec plus d'une femme. Ils le font sous le couvert de la loi islamique. Ce sont ces hommes-là qui font une mauvaise réputation à l'Islam, par leurs agissements incorrects.

Les harems L'autre raison pour laquelle la polygamie en Islam est critiquée, c'est le système du harem adopté par les anciens califes et sultans qui régnèrent sur le monde musulman. Quelques écrivains chrétiens et certains missionnaires ont décrit la polygamie en Islam comme étant l'équivalent du système du harem dans tous ses aspects honteux et cruels.

Malheureusement, certains de nos propres écrivains, qui répètent comme des perroquets les idées émises par les Européens, associent improprement la polygamie au harem. Ils n'ont pas suffisamment d'esprit indépendant pour pouvoir distinguer ces deux pratiques bien distinctes.

D'autres conditions Outre la condition de la justice et de l'égalité dans le traitement des épouses, il y a d'autres conditions que le mari doit remplir. Nous savons tous qu'une femme a un nombre de droits financiers et autres que le mari doit assurer. Un mari a le droit d'avoir plus d'une femme, à condition que sa situation financière le lui permette. En fait, la condition financière est posée même pour le premier mariage, mais le contexte de notre sujet ne nous permet pas d'en débattre.

Les capacités physiques et sexuelles sont d'autres exigences préalables

Il est rapporté dans "al-Kâfî" et "al-Wasâ'il" que l'Imam al-'âdiq a dit que tout homme ayant réuni autour de lui un nombre de femmes sans pouvoir satis faire leurs instincts sexuels, supportera leur péché si elles tombent dans la débauche et l'adultère.

L' histoire des harems nous rapporte beaucoup de cas où de jeunes femmes faisant partie d'un harem furent forcées de recourir à la débauche sous la pression de leur besoin sexuel, ce qui conduisait parfois au crime et au meurtre.

A présent le lecteur connaît sans doute les causes de la polygamie et sait pourquoi l'Islam ne l'a pas abolie. Il doit pouvoir connaître également les conditions et les limites que l'Islam a prescrites à cet égard. L'Islam n'a pas déprécié la femme avec l'autorisation de la polygamie, bien au contraire, il lui a rendu un grand service. Si la polygamie n'était pas autorisée même là où le nombre des femmes en âge de se marier dépasse celui des hommes, les femmes seraient devenues des marionnettes bon marché entre les mains des hommes. Elles auraient pu être traitées pire que les esclaves, car l'homme reconnaît l'enfant d'une esclave comme étant le sien, mais il ne reconnaît pas la concubine ou la maîtresse comme étant la sienne.

L'homme moderne et la polygamie L'homme moderne répugne à la polygamie,

non qu'il veuille se contenter d'une seule femme, mais parce qu'il veut satisfaire son goût de la diversité en commettant un nombre illimité d'adultères dont l'accès est facile et qui lui évitent toute responsabilité. Le péché et l'infidélité ont pris la place de la polygamie. C'est pourquoi l'homme moderne s'oppose à la pluralité des femmes légales, laquelle lui imposerait beaucoup d'obligations et de responsabilités, financières entre bien d'autres. Dans le passé, même pour un homme voluptueux, les occasions de péché étaient limitées. C'est pourquoi il a recouru à la polygamie, et bien qu'il ait fui beaucoup de ses devoirs, il a dû supporter certaines responsabilités vis-à-vis de ses femmes et de ses enfants. L'homme moderne, qui a d'énormes occasions de jouir, ne voit aucune nécessité de prendre le moindre engagement. De là son aversion pour la polygamie.

L'homme moderne emploie les femmes comme secrétaires, dactylos, standardistes, etc. pour son plaisir, et les fait payer par le gouvernement, la société ou l'organisation pour laquelle il travaille, sans sortir un seul centime de sa poche.

L'homme moderne change de maîtresse au bout de quelques jours sans entreprendre de formalités de dot, de pension et de divorce. M. Tshombe était violemment opposé à la polygamie, car il avait toujours à côté de lui une jeune et jolie fille qu'il changeait quand il le désirait. Dans de telles conditions, il n'avait nullement besoin du fardeau de la polygamie.

Nous lisons dans la biographie de Bertrand Russel,

qui était un opposant résolu à la polygamie, que deux femmes, outre sa grand-mère, ont joué un rôle important dans sa vie. L'une était sa femme, Alice, l'autre, sa maîtresse, Morrel, qui était l'une des femmes les plus éminentes de cette période, et qui entretenait des relations amoureuses avec beaucoup d'écrivains du début du XXe siècle. Evidemment un tel homme ne supportait pas la polygamie.

Apparemment, c'est à cause de ses maîtresses que Russel a fini par divorcer de sa femme Alice, puisqu'il écrit : «Un jour, alors que j'allais à bicyclette sur un site touristique situé dans la banlieue, j'ai senti subitement que je n'aimais plus Alice.»

1. Le Dr Ali Châyeghân, expliquant le Code civil iranien (p. 366), écrit à ce propos : «L'indépendance dont jouit la femme concernant son propre argent, l'indépendance instituée par la jurisprudence chiite dès le départ, n'existait ni en Grèce, ni à Rome, ni en Allemagne, ni même dans la plupart des pays du monde jusqu'à une date récente. La femme, dans ces nations, était considérée sur ce plan comme un mineur ou un fou, qui n'a pas le droit de disposer de ses biens. En Grande Bretagne, où la personnalité de la femme était complètement éclipsée par

celle de son mari, elle n'a été émancipée que par les lois de 1870 et 1882, dans le cadre du Code de la propriété.»

5. Certes il y a la question de la relativité de la morale et de la relativité de la justice qui a ses partisans, et dont nous sommes conscient.

Mais nous expliquerons notre point de vue sur cette question plus loin, en prenant en considération les vues de ses partisans.